

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du Règlement.)

Relance de l'activité économique dans la région Nord-Pas-de-Calais.

157. — 21 février 1979. — **M. Roger Poudonson** souligne à **M. le Premier ministre** que malgré les mesures sociales et les aides économiques prévues pour la région Nord-Pas-de-Calais, la suppression massive d'emplois, due à la crise de l'industrie sidérurgique prend un aspect dramatique, avec ses conséquences pour les entreprises de sous-traitance. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les actions de reconversion dont devra bénéficier cette région à court et à long terme, et les mesures qu'il envisage pour redonner à cette région son dynamisme industriel.

Mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier la crise de la sidérurgie.

158. — 21 février 1979. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère dramatique, sur le plan humain et sur le plan de la politique économique, de la crise qui frappe la sidérurgie. Sans méconnaître la nécessaire restructuration de ce secteur industriel qui, seule, lui rendra sa compétitivité, il lui demande de bien vouloir présenter au Sénat les mesures économiques ou sociales que le Gouvernement compte prendre pour pallier, dans un premier temps, les graves inconvénients de cette crise. Il souhaite également connaître les grands axes de la politique industrielle prévue par le Gouvernement pour assurer la survie de l'ensemble des régions touchées.

Relance de l'activité économique dans la région de Lorraine.

159. — 21 février 1979. — **M. René Jager** rappelle à **M. le Premier ministre** que la région de Lorraine est la plus durement touchée par la crise de l'industrie sidérurgique. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures, concernant plus particulièrement la Lorraine, que le Gouvernement envisage ou proposera au vote du Parlement dans le cadre d'une politique économique et sociale d'ensemble.

Position de la France dans le conflit sino-vietnamien.

160. — 21 février 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dangereuse pour la paix mondiale qui s'est créée à la suite de l'invasion du territoire de la République socialiste du Viet-Nam par les troupes chinoises. Le Gouvernement français n'a pris aucune initiative de nature à contribuer à mettre fin à cette agression inadmissible. La France ne saurait s'en remettre au communiqué des neuf pays de la Communauté européenne pour faire connaître sa position dans une situation aussi grave. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français en vue du respect de la souveraineté et de l'indépendance de la République socialiste du Viet-Nam.

Créations d'emplois en Lorraine.

161. — 23 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement envisage de suivre en matière de création d'emplois diversifiés, durables et productifs, dans les zones les plus touchées par la crise économique dans la région lorraine.

Bilan de la politique menée en faveur des personnes âgées.

162. — 23 février 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les résultats obtenus en ce qui concerne la politique à l'égard des personnes âgées, les perspectives de son développement et les mesures nouvelles que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer leur cadre et leurs conditions de vie.

Fixation des prix agricoles.

163. — 23 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'exposer la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine de la fixation des prix agricoles ainsi que les résultats des négociations engagées au sein de la Communauté économique européenne dans le même domaine.

Situation de l'emploi dans les régions de l'Ouest.

164. — 24 février 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le Premier ministre** que la situation économique du pays en général, et de la Basse-Loire en particulier est extrêmement grave. Chaque jour, la presse annonce de nouveaux licenciements dans des entreprises considérées jusqu'alors comme saines. Il lui demande quelle solution il envisage à court, moyen et long terme pour résorber le chômage et redonner à la jeunesse, très nombreuse dans l'Ouest, l'espoir de trouver sur place dans le cadre de l'aménagement du territoire, les emplois qu'elle mérite.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Financement des échanges économiques Est-Ouest.

2394. — 22 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement en ce qui concerne le financement des échanges économiques Est-Ouest et en particulier sur le fait de l'endettement continu des pays de l'Est à l'égard de l'Occident.

Organisation des services territoriaux des télécommunications.

2395. — 22 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir confirmer le caractère expérimental de l'organisation envisagée des services territoriaux des télécommunications comme le maintien dans un esprit de véritable régionalisation des directions régionales actuelles des télécommunications.

Revalorisation des prestations familiales.

2396. — 22 février 1979. — **M. Jean David** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons la revalorisation des prestations familiales ne s'effectue pas d'une manière régulière afin de suivre d'une part l'évolution du coût de la vie, et d'autre part, de permettre le rattrapage du pouvoir d'achat des familles.

Développement de l'innovation en matière industrielle.

2397. — 22 février 1979. — **M. Jean David** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les mesures prises ou que le Gouvernement envisage de prendre pour développer l'innovation en matière industrielle.

Difficultés de l'artisanat.

2398. — 22 février 1979. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que connaît le secteur de l'artisanat. Il lui demande de bien vouloir préciser au Sénat : 1° les sommes totales qui ont déjà été distribuées sous forme d'aide à l'artisanat ; 2° les formes de crédit — au besoin grâce à des modalités nouvelles — qu'il compte mettre en œuvre dans ce même but ; 3° les aides spécifiques qu'il compte accorder à l'installation des jeunes artisans.

Répression du travail clandestin.

2399. — 23 février 1979. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le préjudice que fait subir aux divers secteurs d'activité concernés le travail « au noir » et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à notre économie.

Conditions de travail des commerçants non sédentaires.

2400. — 23 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour améliorer la situation des commerçants non sédentaires et leur permettre d'assurer l'exercice de leur profession dans les conditions les meilleures.

Négociations concernant le système dit des montants compensatoires.

2401. — 23 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir exposer le résultat des négociations avec les autres pays membres de la Communauté économique européenne au sujet du système dit des montants compensatoires, ainsi que des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer aux exploitants agricoles des prix suffisamment rémunérateurs à la production.

Suppression partielle de la ligne Toulouse—La Tour-de-Carol.

2402. — 26 février 1979. — **M. Jean Nayrou** a l'honneur de signaler à **M. le ministre des transports** que des renseignements lui ont été donnés selon lesquels le service voyageurs serait supprimé sur tout ou partie de la ligne Toulouse—La Tour-de-Carol. Il appelle son attention sur le caractère international de cette ligne et sur l'insuffisance déjà fort criarde et dangereuse de la route nationale n° 20 parallèle à la voie ferrée. En outre, le département de l'Ariège, déjà très excentré, se verrait ainsi encore plus handicapé au moment où le Gouvernement prône, avec juste raison, le maintien des services publics en milieu rural. Il tient aussi à affirmer que la ligne de Toulouse à La Tour-de-Carol n'est nullement déficitaire compte tenu du trafic marchandises, ce dernier étant la conséquence d'une activité industrielle absolument indispensable au pays et nécessitant donc la présence d'une population qui ne saurait être privée d'un moyen de circulation d'intérêt public. Industrie, agriculture, sport et tourisme d'une part, population et main-d'œuvre d'autre part, constituent un tout indissoluble dont la séparation artificiellement prononcée porterait un coup mortel à un département déjà éprouvé. Convaincu d'être le porte-parole de tous les Ariégeois déjà frappés durement dans la partie ouest, il demande donc avec force le maintien de la liaison Paris-Austerlitz—Toulouse—La Tour-de-Carol—Puigcerda.

Bilan de l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

2403. — 27 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille (Action sociale)** de bien vouloir établir un premier bilan de l'application des dispositions prévues par la loi d'orientation en faveur des handicapés, concernant tout particulièrement l'amélioration des possibilités d'accès de ces personnes aux bâtiments à usage administratif en ce qui concerne plus particulièrement les aéroports.

Perspectives d'achèvement de la construction et coût des autoroutes alpines.

2404. — 27 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'achèvement de la construction du réseau des autoroutes alpines et les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à abaisser le prix moyen au kilomètre sur ce réseau, lequel est sans doute le plus élevé de France.

Situation de l'enseignement dans les Yvelines.

2405. — 27 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les décisions de la carte scolaire ont abouti, dans les Yvelines, à la suppression de 166 classes. Le solde de quarante-sept créations effectives ne couvrira même pas le nombre de normaliens sortant des écoles normales du département et ce alors que la population scolarisable ne cesse de croître. Il lui demande les raisons d'une telle politique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Reconnaissance du doctorat en sciences économiques.

29252. — 23 février 1979. — M. Marcel Brégégère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un enseignant titulaire depuis 1977 d'un doctorat d'Etat en sciences économiques soutenu à Bordeaux. Il est actuellement classé dans la catégorie II des maîtres auxiliaires, a demandé, en raison de son diplôme d'Etat, à être intégré dans la catégorie I des maîtres auxiliaires. Mais l'administration rectorale, s'appuyant sur la circulaire du 12 avril 1963 portant l'application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 ne reconnaît que les doctorats en droit, médecine, pharmacie et sciences. La circulaire ignore le doctorat en sciences économiques. Or depuis, l'enseignement des sciences économiques a acquis son autonomie par rapport au droit. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que cette mesure soit étendue aux titulaires du doctorat en sciences économiques.

Rétribution des animateurs saisonniers : cotisation de la commune à la sécurité sociale.

29253. — 23 février 1979. — M. Paul Malassagne expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que dans certains cas et selon certaines conventions passées entre les communes intéressées et l'Etat, les animateurs de « centres d'animation sur les lieux de vacances » reçoivent, d'une part, un salaire de la part du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et, d'autre part, une indemnité versée par la commune qui accueille le centre. Par ailleurs, il s'agit, la plupart du temps, d'étudiants bénéficiant déjà de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le versement par la commune d'une indemnité comporte également le paiement de cotisations à la sécurité sociale de l'animateur.

Situation budgétaire de l'académie de Lille.

29254. — 23 février 1979. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation continue de la situation des personnels non-enseignants de l'académie de Lille, notamment chez les agents de service et ouvriers professionnels. Il lui expose que dans une note en date du 12 novembre 1978, le rectorat reconnaissait qu'il lui manquait 3 050 postes budgétaires à la rentrée scolaire, pour que chaque établissement puisse fonctionner dans des conditions normales (1 poste budgétaire égale 100 points). A la rentrée scolaire 1977-1978, un poste budgétaire était égal à 145 points. A la rentrée scolaire 1978-1979, un poste budgétaire était égal à 152,7 points. Compte tenu du fait : 1° que le manque d'agents a des répercussions sur l'entretien des bâtiments — une maintenance convenable du patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires ne pourra en effet être assurée que si les moyens nécessaires en matériel, en crédits, mais aussi en personnel sont fournis, en temps

voulu aux responsables. Déjà, certains chefs d'établissements signalent la dégradation de leurs locaux ; 2° qu'il s'agit de créer les conditions les plus favorables à l'enseignement, aux élèves et enseignants ; 3° que 150 000 demandeurs d'emploi sont inscrits dans les ANPE de la région ; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, pour que très rapidement, soient créés les postes budgétaires indispensables à l'académie de Lille.

Saisies-arrêts sur les salaires : modification des quotités saisissables.

29255. — 23 février 1979. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail et de la participation, sur l'application du décret n° 75-76 du 15 janvier 1975, fixant les quotités saisissables en matière de saisies-arrêts sur les salaires. Il lui expose que depuis cette date, des hausses de salaires sont intervenues. Il en résulte que comparativement, les retenues pratiquées sur les rémunérations en 1979, sont infiniment plus lourdes que celles effectuées en 1975. Par exemple un ouvrier P2 qui gagnait en moyenne 2 500 francs par mois en 1975 subissait une retenue pour saisie-arrêt de 463,66 francs ; le même ouvrier qui gagne actuellement 3 200 francs par mois, voit ses gains amputés de 999,99 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'intervienne rapidement une modification des quotités saisissables tenant compte de l'évolution générale des salaires depuis la parution du décret du 15 janvier 1975.

Crèches : demande de statistiques.

29256. — 23 février 1979. — M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui donner département par département pour les années 1977 et 1978 : a) le nombre de crèches collectives municipales, des bureaux d'aide sociale, départementales, privées, d'entreprises et respectivement le nombre d'enfants qu'elles accueillent, le nombre d'habitants pour chacun de ces départements et le nombre de femmes exerçant une activité professionnelle et parmi ces femmes combien ont des enfants âgés de moins de trois ans ; b) le nombre de crèches familiales, municipales, départementales, des bureaux d'aide sociale, privées, ainsi que le nombre d'enfants qu'elles accueillent et le nombre d'assistantes maternelles que cela concerne ; c) le nombre d'assistantes maternelles indépendantes agréées pour chacun de ces départements.

Classes équipées pour mal-entendants et mal-voyants : dénombrement.

29257. — 23 février 1979. — M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui donner, département par département, le nombre de classes spécialement équipées pour mal-entendants et mal-voyants et de lui communiquer la liste nominative des classes nouvelles prévues pour la rentrée 1979.

Année internationale de l'enfance : mesures.

29258. — 23 février 1979. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfance, M. Pierre Gamboa demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures supplémentaires et spécifiques qu'il compte prendre en faveur de l'enfance.

Péniches et logements flottants : réglementation du stationnement.

29259. — 23 février 1979. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, que s'il trouve normal que des péniches soient autorisées à stationner sur des fleuves ou des rivières, dans la traversée des villes ou des localités, il lui paraît indispensable pour des arrêts prolongés, d'obtenir : 1° que soit réellement sollicité un permis de garage ; 2° que soient respectées, pour le moins, les règles du plan d'aménagement des communes concernées ; 3° que ne soit pas perdu de vue l'accès aux berges, leur caractère de domaine public. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux abus caractérisés et à faire de telle sorte que l'on ne confonde plus d'une part, arrêts temporaires libres et stationnement prolongé indéfiniment et donc réglementé ; d'autre part, péniches appelées à se déplacer et logements flottants pouvant avoir jusqu'à trois niveaux.

*Etudiants âgés de plus de vingt-cinq ans :
réglementation fiscale.*

29260. — 23 février 1979. — **M. Auguste Billlemaz** expose à **M. le ministre du budget** qu'aucune déduction sur les revenus n'est autorisée pour les pensions alimentaires versées à des descendants âgés de plus de vingt-cinq ans poursuivant leurs études. Il lui rappelle que si cette disposition s'applique également aux descendants âgés de moins de vingt-cinq ans, ceux-ci font bénéficier le foyer fiscal auquel ils se rattachent de l'application du quotient familial. Or, les études de médecine se prolongent le plus souvent au-delà de la vingt-cinquième année et ne procurent aux étudiants externes des hôpitaux qu'un faible salaire, qui nécessite, lorsque cela est possible, l'aide des familles. Il serait donc logique de permettre la déduction des pensions alimentaires versées à ces étudiants, comme cela est le cas pour les dépenses exposées pour l'entretien d'un enfant non étudiant de plus de vingt-cinq ans qui est au chômage ou à la recherche d'un premier emploi. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier sur ce point la réglementation fiscale concernant les étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans.

Départements de l'Est : résiliation des contrats d'assurance.

29261. — 23 février 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° que les dispositions du code des assurances ne s'appliquent pas aux contrats souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régis par la seule loi locale allemande du 30 mai 1908, notamment en ce qui concerne les possibilités de résiliation prévues aux articles L. 113-12 et L. 113-13 dudit code (loi du 11 juillet 1972 modifiant celle du 13 juillet 1930) ; 2° que la loi locale précitée — maintenue par l'article 66 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les trois départements du Rhin — ne contient toutefois aucune disposition impérative en ce qui concerne la durée des contrats ; qu'il est donc toujours possible aux assurés de ces trois départements concernés d'opter, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1921, pour l'application du code des assurances, par une simple déclaration de volonté. Dès lors ces assurés peuvent bénéficier des nouvelles règles de résiliation prévues par la loi du 11 juillet 1972 précitée. Compte tenu de ce qui précède, il souhaiterait connaître les dispositions du droit local — d'ordre public — dont il convient de ne pas éluder l'application, qui permettent la résiliation des contrats lorsque, comme l'admet la jurisprudence, les parties ont convenu de soumettre leurs rapports à la loi du 13 juillet 1930 (modifiée par celle du 11 juillet 1972) sur le contrat d'assurance (dispositions auxquelles se réfère sa réponse à la question écrite n° 25697 du 3 mars 1978, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 août 1978, page 2117).

*Résiliation des contrats d'assurance
dans les départements de l'Est : conclusions d'une étude.*

29262. — 23 février 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans la réponse faite à la question écrite n° 25178 posée le 31 décembre 1977 par son collègue, **M. André Bohl** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 14 février 1978), il indiquait entre autres : « la question de savoir si, d'une manière générale, le maintien du régime juridique particulier de la loi locale du 30 mai 1908 est opportun, est actuellement à l'étude ». Un délai d'un an s'étant écoulé entre-temps, il lui demande si cette étude est terminée et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a donné lieu et, le cas échéant, les décisions prises à l'égard de ce problème.

*Possibilité de résiliation du contrat automobile
après aliénation du véhicule.*

29263. — 23 février 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** que le souscripteur d'un contrat d'assurance automobile a la faculté de procéder à sa résiliation en cas de vente du véhicule. Dans ce cas, il appartient à l'intéressé d'en aviser aussitôt sa société d'assurances qui procède à la suspension de plein droit du contrat à partir du lendemain zéro heure du jour de l'aliénation. Il ne s'agit pas alors de suspension de la garantie mais d'une suspension de tout le contrat, la prime relative à la période qui suit l'aliénation n'étant pas due par l'assuré. C'est ce qui ressort d'un document édité par l'institut national de la consommation (*Infor-*

mations juridiques, J 32, supplément au *Consommateurs-Actualité* 59 de mars 1974) qui indique en outre : a) que pour mettre fin à cette suspension, le législateur a prévu, notamment, la résiliation à l'initiative d'une des parties au contrat moyennant préavis de 10 jours ou encore la résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois après la suspension ; b) qu'une clause expresse du contrat peut prévoir, au profit de l'assureur, une indemnité (ne pouvant être supérieure à la moitié d'une prime annuelle) si la résiliation est le fait de l'assuré. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître la référence des textes législatifs ou réglementaires autorisant cette pratique à tout le moins aberrante dès lors que le risque a disparu du fait de la vente du véhicule et que la société d'assurances se trouve dégagée de toute obligation vis-à-vis de son client. La logique élémentaire voudrait que l'assuré obtienne le remboursement de la somme versée afférente à la période comprise entre la date de la suspension du contrat et celle de sa résiliation, au cours de laquelle le risque a cessé de courir ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder par la direction des assurances à une étude de ce problème qui devrait être réglé dans un souci de stricte équité et de justice. Il semble, en effet, difficile d'adopter le point de vue des sociétés d'assurances. Celles-ci tirent argument de ce que les contrats autos sont souscrits pour la durée ferme d'une année ; qu'en conséquence, les primes déjà versées ou encore dues à ce titre (suivant qu'il s'agit d'un règlement annuel ou semestriel), leur restent définitivement acquises quand bien même le souscripteur aurait vendu son véhicule en cours de contrat, avant l'échéance normale de celui-ci (qui se situe à la date anniversaire de sa prise d'effet).

*Dotation de fonctionnement attribuée aux communes :
information des maires.*

29264. — 23 février 1979. — **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 79-15 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales a prévu dans son article 7 (Sous-section IV) que certaines communes recevraient des concours particuliers en plus des dotations forfaitaire et de péréquation. Il lui indique également que la circulaire n° 78-569 du 29 décembre 1978 relative à la préparation des budgets primitifs communaux pour l'exercice 1979 renvoie à des instructions complémentaires pour les modalités de calcul des attributions spécifiques, notamment de la dotation de fonctionnement minimale. Or, pour les communes pouvant prétendre au versement de concours particuliers, les assemblées locales, qui auront à voter les budgets primitifs en équilibre, devront prévoir, dans l'ignorance d'une recette prévisible correspondant aux concours particuliers, des recettes fiscales supplémentaires et par conséquent un taux d'imposition plus élevé. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour informer les maires des modalités de calcul des concours particuliers, conformément aux dispositions de la circulaire précitée, et s'il est possible de leur indiquer, avant le vote des budgets, une somme, anticipant le versement, à inscrire au chapitre des recettes budgétaires.

Contrôle des eaux d'alimentation : redressement des tarifs.

29265. — 23 février 1979. — **M. Louis Longuequeue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le tarif des analyses pratiquées par les laboratoires agréés pour le contrôle des eaux d'alimentation est fixé par l'arrêté interministériel du 9 mars 1974. Or il apparaît, compte tenu des hausses importantes intervenues depuis cette date, que les prix fixés par cet arrêté sont notablement inférieurs aux prix de revient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'a pas l'intention de proposer à son collègue, **M. le ministre du budget**, le relèvement de ces tarifs en vue d'assurer aux laboratoires effectuant ces analyses des recettes leur permettant d'équilibrer leurs dépenses.

*Règlement des droits de succession :
difficultés nées des mesures d'encadrement du crédit.*

29266. — 23 février 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation suivante : un particulier « A », pour pouvoir payer les droits de succession mis à sa charge, a dû vendre à un agriculteur « B » une partie des terres dont il avait hérité. Mais alors que « B » s'était engagé, sont intervenues des mesures d'encadrement du crédit qui n'ont pas permis à ce dernier d'obtenir du Crédit agricole le prêt avec lequel il comptait financer son acquisition et permettre ainsi à « A » de s'acquitter de sa dette. Une telle considération étant tout à fait étrangère aux services fiscaux, ceux-ci ont appliqué à « A » une

pénalité pour retard s'élevant à 8 785 francs. Il souhaiterait savoir si une pénalisation appliquée par l'Etat dans des circonstances où il a lui-même empêché la réalisation des intentions des parties en cause, et mis celles-ci dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations à son égard, ne pourrait — voire, ne devrait — pas faire l'objet d'une remise pure et simple inspirée par une situation de force majeure.

Professeurs d'éducation physique : situation statutaire.

29267. — 23 février 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le décret du 21 janvier 1975 portant création du cadre de professeur adjoint suppose désormais une formation d'une durée de trois ans dans le Centre national d'éducation physique et sportive (CREPS) à partir de la possession du baccalauréat. Or, en dépit de nombreuses promesses, ces personnels ont conservé les mêmes indices qui équivalent à ceux des instituteurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner à ces personnels, conformément au statut de la fonction publique, des indices identiques aux enseignants dont la formation est équivalente — ce qui nécessite leur intégration dans la catégorie « A » avec des indices de professeur d'enseignement général de collège (PEGC) ; 2° pour que les trois catégories de personnels (professeurs adjoints, PEGC, certifiés) qui ont les mêmes fonctions soient rassemblés dans un cadre unique, formés et recrutés au meilleur niveau (certifiés) avec un plan d'intégration progressif des personnels en activité.

Lotissements : calcul de la plus-value.

29268. — 23 février 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values a supprimé le régime d'imposition spécifique des profits de lotissements, lesquels relèvent désormais du régime d'imposition de droit commun lorsque la personne physique ou morale réalisant les profits n'a pas la qualité de marchand de biens. En conséquence, il lui demande, dans le cas d'une société civile immobilière de lotissements n'ayant pas par ailleurs la qualité de marchand de biens : 1° s'il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés ; 2° si, pour le calcul de la plus-value retirée de l'opération de lotissement, la valeur à retenir pour le prix d'acquisition du terrain loti peut comprendre des frais financiers, ainsi que des frais de gestion et de commercialisation en plus du prix d'achat et des frais de viabilité.

Résidence Marcel-Sembat, à Puteaux : conditions de logement.

29269. — 23 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances de l'association de défense de la résidence Marcel-Sembat, à Puteaux, qui s'élève contre l'augmentation de loyers qui s'est appliquée aux locataires de la résidence à partir du 1^{er} janvier 1979, augmentation qui ne lui semble pas justifiée en raison de l'état d'insalubrité des locaux. Les résidents soulignent, en particulier, un certain nombre de défauts des logements de la résidence, et notamment : débris de plâtre tombant des douches, inondations des chambres attenantes, odeurs permanentes désagréables, fuites dans les chambres par temps de pluie. Etant intervenu sans succès auprès de la municipalité de Puteaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié dans les meilleurs délais aux conditions de logement particulièrement défectueuses des locataires de cette résidence.

Subventions accordées aux communes : application d'une circulaire.

29270. — 23 février 1979. — **M. Adrien Goufeyron** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une circulaire du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire datée du 26 janvier 1978 informait les préfets et les directeurs départementaux de l'équipement que des subventions de l'Etat pourraient être accordées dans les communes de moins de 5 000 habitants pour favoriser la réalisation de lotissements de qualité et tout particulièrement de lotissements communaux. Un crédit de 30 millions de francs était dégagé à cet effet dont l'utilisation était laissée aux autorités départementales ; cette procédure déconcentrée avait l'avantage de permettre une bonne prise en compte des contraintes et des caractéristiques communales. Elle pouvait, en particulier,

dans beaucoup de communes rurales, compenser partiellement les coûts (travaux de terrassement ou de voirie) supplémentaires découlant du choix de terrains non utilisables pour l'agriculture. Or, faute de crédits, la circulaire précitée risque d'être sans effet en 1979. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour dégager les moyens nécessaires à l'application d'un texte dont les effets bénéfiques sont évidents.

Droit de préemption : spéculation abusive.

29271. — 23 février 1979. — **M. Bernard Talon** estime injuste et de caractère spéculatif le droit de préemption, soit directement par eux, soit par l'entremise des SAFER, laissé aux propriétaires exploitants agricoles ayant auparavant vendu de leur plein gré des propriétés en terrains à bâtir. Cette pratique ne peut que léser certains et susciter leur légitime mécontentement. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il envisage afin de faire cesser cette injustice.

Brucellose : situation des agriculteurs de Haute-Loire.

29272. — 23 février 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs, et notamment sur ceux de la Haute-Loire, dont une partie du cheptel doit être abattue du fait de la mise en application du plan de prophylaxie de la brucellose. Corrélativement à cette perte qu'ils doivent subir, les producteurs connaissent une baisse de leurs revenus consécutive à l'effondrement du prix de la viande qui est provoqué par l'apport massif sur le marché de vaches brucelloses. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour faire face à cette situation qui ne peut se perpétuer sans mettre en péril la vie de nombreuses exploitations agricoles.

Grève de la SFP : retard de paiement de la redevance.

29273. — 23 février 1979. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le droit qu'ont les Français à avoir une télévision nationale qui fonctionne normalement et correctement en vertu de la redevance qui est imposée aux propriétaires de téléviseurs. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de retarder le paiement de la redevance d'une période égale à celle durant laquelle aura duré la grève de la SFP.

Activités ambulantes : réglementation de l'aide sociale.

29274. — 23 février 1979. — **M. Paul Malassagne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en l'état actuel de la législation les citoyens ayant une activité ambulante tels que les forains ou les bateliers, bénéficient en matière d'aide sociale, d'une réglementation particulière. C'est en effet l'Etat qui prend en charge la totalité des dépenses d'aide sociale : ces forains n'ayant pas de domicile de secours. Il lui demande si les articles du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales traitant de l'aide sociale vont modifier cet état de choses. Dans l'affirmation où il serait prévu que l'aide rapprochée serait à la charge des collectivités locales d'inscription, ne conviendrait-il pas de ne pas laisser le choix de la commune de rattachement uniquement aux intéressés.

Installations téléphoniques dans le Var : besoins non satisfaits.

29275. — 23 février 1979. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre de plus en plus grand des demandes d'installations téléphoniques non satisfaites dans le périmètre de la direction opérationnelle d'Albi. La région Midi-Pyrénées est l'une des plus sous-équipées en France ; le département du Tarn le moins bien desservi dans la région Midi-Pyrénées et, semble-t-il, dans la France entière : actuellement, des programmes promis pour début 1977, puis renvoyés en 1978, à nouveau renvoyés en 1979, sont maintenant rejetés à 1980 avec la mention que « le service n'est pas en mesure de faire à ce sujet une promesse définitive ». Dans le même temps : 1° les plus hautes autorités françaises déclarent que tous les besoins seront satisfaits avant 1980 ; 2° les mêmes autorités annoncent que la France est prête à équiper des pays comme le Cameroun, aussi étendu que l'hexagone ; 3° enfin, en période de chômage grave, les entreprises productrices de matériel de télécommunication sont obligées de débaucher leur personnel. Tout ceci alors que les télécommunications sont à la fois un sec-

teur social et un secteur rentable, et que le recours à l'emprunt est quotidien pour financer des équipements moins ardemment réclamés par la population. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites soient, autant que possible, tenues ; 2° quelles mesures particulières il compte prescrire pour que le département du Tarn puisse être, dans les meilleurs délais possibles, remis au niveau moyen de satisfaction des autres départements français.

Reconnaissance du diplôme d'ergothérapeute.

29276. — 23 février 1979. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les récentes instructions qu'il a prises codifiant l'accès à l'auxiliaire et qui ne mentionnaient pas le diplôme d'ergothérapeute. Il lui rappelle que ce diplôme a été reconnu d'Etat dès sa création et qu'il nécessite trois années d'études supérieures après le baccalauréat. Il lui demande s'il est possible à un titulaire d'un tel diplôme d'enseigner dans les collèges d'enseignement technique, d'autant plus que son niveau lui permet de satisfaire au niveau exigé pour les autres diplômes d'enseignement dans les CET.

Hôpital de La Seyne (Var) : situation.

29277. — 23 février 1979. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves insuffisances que présente l'hôpital de La Seyne (Var). Celui-ci, de par sa situation géographique, doit accueillir les malades de plusieurs communes avoisinantes, ce qui représente une population de 150 000 habitants qui double en été. Il en résulte une saturation durant les pointes d'hiver (décembre, janvier, février) et d'été (juillet, août). Il lui rappelle que cet hôpital n'est plus à même d'offrir aux patients une médecine de qualité, étant donné la vétusté des locaux, le manque de personnel et l'absence de service de pédiatrie et de réanimation. Il lui expose les conséquences issues de cette situation. Les malades se plaignent des très mauvaises conditions d'hospitalisation lorsqu'ils ne sont pas obligés, pour leur grande majorité, d'être transférés à grands frais vers Toulon et Marseille, et que les cliniques privées ne sont pas adaptées pour suppléer cet hôpital. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour que les populations concernées puissent bénéficier d'un véritable service public hospitalier.

Service national : répression à l'encontre des appelés.

29278. — 23 février 1979. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de la défense** le cas de plusieurs jeunes appelés victimes de mesures de rétorsion de la part des autorités militaires pour avoir fait circuler ou signer des pétitions demandant de meilleures conditions de vie et de transport pour les soldats. Ainsi cinq appelés du 13^e RA de Trèves ont dû purger de trente à soixante jours d'arrêts de rigueur avant d'être mutés au 9^e RAMA ; de même un autre militaire incorporé en octobre 1978 au 50^e RI de Wittlich (RFA) a été arrêté pour les mêmes faits le 20 décembre et transféré au 5^e régiment de chasseurs à Périgueux avec une peine de soixante jours d'arrêts (*Le Monde* du 10 janvier 1979). Ces exemples récents ne sont qu'une illustration de la manière particulièrement répressive avec laquelle les instances militaires bafouent les droits élémentaires d'expression des citoyens appelés sous les drapeaux. En effet, on ne peut considérer que la signature d'une pétition concernant exclusivement les conditions de vie des soldats soit un acte suffisamment grave pour entraîner la mutation et l'emprisonnement de son auteur. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les libertés fondamentales des citoyens — libertés de penser et de s'exprimer — soient respectées à l'intérieur des casernes.

Projet de restructuration de la pédiatrie hospitalière lyonnaise.

29279. — 23 février 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de restructuration de la pédiatrie lyonnaise. Le plan directeur des hospices civils de Lyon, approuvé par le conseil d'administration le 23 juillet 1977, prévoit la mise en place de la totalité de l'urgence médicale et chirurgicale pédiatrique à l'hôpital Debrousse, situé dans le secteur Ouest de Lyon, aucune structure, tant médicale que chirurgicale, n'existant fonctionnellement à l'hôpital Edouard-Herriot (3 000 enfants ont été opérés ou ont transité dans des services d'adultes pendant l'année 1978), et corrélativement la diminution

du nombre de lits de l'hôpital Edouard-Herriot desservant le secteur Est de Lyon. Or, d'après les statistiques (INSEE 1975), le secteur Ouest (de la Saône) regroupe 49 000 enfants et le secteur Est (du Rhône) regroupe 141 000 enfants. Aussi l'importance de la population infantile est-elle inversement proportionnelle aux capacités d'accueil de chacun des deux hôpitaux puisqu'on aboutit à un indice lit-population de 9,46 pour 1 000 pour le secteur Ouest (Debrousse) et 1,22 pour 1 000 pour le secteur Est (Edouard-Herriot). De plus, l'analyse de la structure socio-professionnelle des deux populations fait apparaître que le secteur Ouest est composé de classes moyennes à revenus moyens, et le secteur Est de familles ouvrières et de classes moyennes à faibles revenus qui ne possèdent pas toutes un véhicule automobile. L'urgence médicale étant le moteur essentiel des admissions, il est à craindre une concentration des malades à l'hôpital Debrousse : les familles d'enfants hospitalisés domiciliés dans l'Est lyonnais seront donc doublement défavorisées par l'éloignement de l'hôpital et l'absence de moyen de déplacement personnel et rapide. Non seulement les mesures proposées vont à l'encontre de la politique d'humanisation des hôpitaux, mais la distance à parcourir entre le secteur Est et l'hôpital Debrousse sera telle qu'il est à craindre des accidents en cours de transport d'urgence. Les raisons de ce projet de restructuration sont essentiellement financières : en accroissant le nombre de lits et en transférant l'urgence médicale à l'hôpital Debrousse, on veut « rentabiliser » les équipements lourds et mal utilisés de cet hôpital spécialisé en pédiatrie. Un tel objectif, conforme aux règles de la rentabilisation des équipements médico-sociaux, ne saurait prévaloir sur les besoins réels de la population. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le plan directeur eds hospices civils de Lyon soit réexaminé afin que la population de l'Est lyonnais ne soit pas démunie des équipements actuellement en service et puisse, au contraire, bénéficier de la mise en place de l'urgence pédiatrique à l'hôpital Edouard-Herriot.

Emploi : situation de l'établissement de Lyon-Gerland de la société BPR.

29280. — 23 février 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'établissement de Lyon-Gerland de la société BPR. Après avoir déjà procédé à deux vagues de licenciements depuis juillet 1977, la société BPR a présenté le 20 octobre 1978 un projet de licenciement économique touchant 295 personnes. Au mois de janvier 1979, les salariés de la société BPR de Lyon ont cessé le travail pendant une semaine pour protester, d'une part, contre le refus de la direction d'augmenter les salaires comme elle l'a fait dans ses autres établissements, d'autre part, contre ce projet entraînant dans un premier temps la fermeture de l'établissement lyonnais et à terme le démantèlement de la société BPR. Or, au moment de la création de cette société en juillet 1977, la firme Potain, société mère, a obtenu de l'Etat un prêt de 40 millions de francs. Il souhaite donc savoir quel est le contenu de la convention passée à cette occasion entre l'administration et la société Potain et, notamment, si des clauses sur l'emploi ont été prévues. Il lui demande également si des mesures ont été prises pour contrôler l'utilisation de ces fonds publics.

Grève de la SFP : conséquences pour certains usagers.

29281. — 23 février 1979. — **M. Roger Moreau** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la télévision n'est plus la distraction de luxe qu'elle était il y a une trentaine d'années, mais est devenue, à notre époque, à la fois un instrument de culture et un élément capital de la communication. La télévision constitue maintenant pour les vieillards et les malades grabataires l'unique lien les rattachant à notre société moderne si dure avec ceux qui ne lui sont plus d'utilité. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que le système du « programme minimum » est totalement inadéquat lorsqu'une grève, comme celle de la SFP que nous subissons actuellement, s'éternise. Il lui demande aussi s'il n'est pas du devoir du Gouvernement d'intervenir pour rétablir le fonctionnement d'un service public vital à ceux qui sont seuls ou isolés, en vertu de ce que la télévision n'est pas le jouet des grévistes, mais un instrument primordial de communication au service de tous les Français.

Partie législative des codes : validation de la codification.

29282. — 23 février 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le Premier ministre** que le travail de codification effectué par ses services n'est susceptible d'acquiescer valeur législative et de se substituer aux différents textes ainsi codifiés que par le vote d'une

loi. Il lui demande en conséquence : 1° la liste des codes dont la partie législative n'a pas encore fait l'objet d'une validation ; 2° dans quel délai il envisage de déposer les projets de loi relatifs à cette validation.

Orchestres régionaux : statut.

29283. — 23 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser si les délégués syndicaux nationaux des musiciens des orchestres régionaux bénéficient d'un statut particulier entraînant le paiement de leur salaire par son ministère. En cas de réponse positive, il souhaiterait connaître l'imputation budgétaire correspondante et si le fait de devoir éventuellement faire prendre en charge ce salaire par des orchestres régionaux en remboursant les sommes correspondantes auxdits orchestres est une mesure légale. Il attire dans ce cas son attention sur le fait qu'un tel procédé peut entraîner l'existence de fait d'un contrat de travail entre le délégué syndical et l'orchestre régional auquel il a été arbitrairement rattaché pour des besoins étrangers au bon fonctionnement de celui-ci.

Magistrats : date de départ à la retraite.

29284. — 23 février 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves difficultés de fonctionnement auxquelles ont à faire face les juridictions, en raison de l'insuffisance du nombre des magistrats. C'est pourquoi il se félicite de la récente modification du statut de la magistrature par la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 qui, en prévoyant en son article 4 une mise à la retraite à dates fixes des magistrats atteints par la limite d'âge, est de nature à limiter le nombre des vacances d'emploi en cours d'année. Il lui demande : 1° si cette disposition s'applique à l'ensemble des magistrats, y compris ceux qui sont recrutés à titre temporaire ; 2° ou si, dans le cas contraire, il ne conviendrait pas d'en étendre le champ d'application à cette catégorie de magistrats dont le départ en cours d'année est préjudiciable au fonctionnement de nombre de tribunaux.

Intéressement des travailleurs à l'entreprise : harmonisation des différentes législations.

29285. — 23 février 1979. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il a, le 27 juin 1978, déposé sous le numéro 26875 une question écrite portant sur la nécessaire harmonisation des différentes législations relatives à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Il s'étonne qu'après près de huit mois d'étude il n'ait pas encore été donné réponse à ladite question. Il lui demande donc de vouloir bien préciser à quelle date les services de son ministère auront achevé l'étude préalable à la rédaction de la réponse.

Collectivités locales : pensions de retraite des agents.

29286. — 23 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les longs délais exigés à l'heure actuelle pour la liquidation des pensions servies par la caisse des dépôts et consignations et, en particulier, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. C'est ainsi que, pour une demande de liquidation transmise à la caisse le 5 juin 1978, l'intéressé n'a reçu une première réponse que le 29 novembre 1978 et, au 8 janvier 1979, soit plus de sept mois après l'envoi du dossier, il n'est toujours pas en possession de son titre de pension, alors que son dossier était complet et qu'aucune pièce supplémentaire n'a été réclamée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations qu'elle raccourcisse, autant que les contraintes matérielles le permettent, ses délais de liquidation, afin d'être en mesure, dans tous les cas, de liquider et d'émettre le brevet constatant les droits à pension dans les trois mois qui suivent la radiation des cadres.

Voies privées transférées d'office dans le domaine public communal.

29287. — 23 février 1979. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office dans le domaine public des communes

concernées. Elle lui demande : 1° si ces communes, pour faire face aux dépenses résultant de cette procédure, peuvent bénéficier d'aides financières autres que la subvention mentionnée à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, notamment lorsqu'elles ne sont pas à l'origine du transfert ; 2° s'il est exact qu'elles ne peuvent prétendre à ladite subvention qu'en cas de déficit budgétaire, condition que ne semble pourtant poser aucun texte, l'article L. 318-3 précité ne retenant que la notion de charges excédant les capacités financières de la commune, et la référence faite par ce même article à l'article L. 235-5 du code des communes ne s'appliquant qu'aux seules formes de la procédure d'attribution des subventions exceptionnelles et non pas aux conditions de fond.

Services modernisés des chèques postaux : conditions de travail.

29288. — 23 février 1979. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'automatisation du service bancaire des chèques postaux de Paris telle qu'elle est conçue par le Gouvernement ne favorise pas l'allègement du travail et l'amélioration des conditions de vie du personnel. A l'appel des organisations syndicales, le personnel de ce service à Paris a fait grève le mercredi 21 février 1979 pour la satisfaction de ses revendications et pour que la modernisation se fasse en faveur du personnel et des usagers. Il lui demande de mettre à profit l'installation de la nouvelle gestion pour donner satisfaction aux employé(e)s de ce service et plus particulièrement aux revendications concernant : la durée du travail : 35 heures hebdomadaires de travail pour tous ; les pauses : 30 minutes de pause libre, 10 minutes de pause horaire ; les aménagements d'horaires : des brigades intégrales et journées continues pour celles qui le désirent ; conditions de travail : 4 heures maximum devant un écran. Enfin, il lui demande que l'implantation d'une nouvelle gestion permette de rompre avec la monotonie qui caractérise les services modernisés des chèques postaux.

Cumul d'une pension de reversion avec des revenus professionnels puis avec une pension personnelle.

29289. — 23 février 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la grave distorsion que l'on constate dans les conditions d'octroi de la pension de reversion. D'une part, l'article 81 a) du décret du 29 décembre 1945 prévoit que la pension de reversion est accordée sous condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de mariage (deux ans) lorsque les ressources du conjoint survivant sont inférieures, au moment du décès ou, ultérieurement, de la demande, au montant annuel du SMIC calculé sur 2 080 fois son taux horaire ; d'autre part, l'article 90 du même décret n'autorise le cumul de la pension de reversion et de la pension personnelle que dans la limite d'un plafond fixé soit à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de sécurité sociale, soit à la moitié du total constitué par les deux pensions du conjoint survivant et du conjoint décédé. La comparaison de ces deux dispositions permet de constater que pendant sa période d'activité professionnelle la veuve peut cumuler intégralement son salaire et sa pension de reversion, mais qu'elle subit une réduction du montant de la pension de reversion au moment de la liquidation de sa pension, d'un montant toujours inférieur à son salaire. Il lui demande donc de vouloir bien étudier cette question afin d'y apporter une solution équitable, par exemple en autorisant le cumul de la pension de reversion et de la pension personnelle, non plus dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum, mais dans la limite de 2 080 fois le montant du SMIC horaire.

Budget social de la Nation.

29290. — 23 février 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien exposer les raisons empêchant le Parlement de se prononcer sur le budget social de la Nation qui, désormais, dépasse le budget global de l'Etat lui-même.

Baccalauréat : déroulement des épreuves dans certains pays.

29291. — 23 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les épreuves du baccalauréat ne se déroulent pas seulement sur le territoire métropolitain, mais ont également lieu à l'étranger pour les Français résidant hors de France, conformément aux textes qui régissent cette matière. Ce principe étant posé, il s'avère que les dispositions relatives à l'organisation

des épreuves préliminaires de français du baccalauréat ne sont pas appliquées dans certains pays, et notamment au Sénégal. De ce fait, les élèves de nationalité française, qui accomplissent leur scolarité dans ces conditions, ne peuvent se soumettre aux épreuves de français, prévues à l'issue de la classe de première, conformément aux normes scolaires définies par le ministère de l'éducation, par suite de l'absence d'un centre agréé, destiné à recevoir ce type d'examen. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les Français scolarisés dans certains pays étrangers, et notamment au Sénégal, ne soient pas pénalisés par ce type d'organisation des épreuves, qui les obligent à reporter l'examen de français à l'issue de la terminale, et pour que le déroulement des épreuves du baccalauréat soit le même pour les enfants français résidant hors de France que pour ceux de métropole.

Carte universitaire : demande d'information.

29292. — 23 février 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la carte universitaire en cours d'élaboration dans les services spécialisés du ministère. A ce jour, aucune information n'a été communiquée aux intéressés. Le groupe de travail désigné officiellement à l'Assemblée nationale pour étudier ce problème n'a reçu aucun document lui permettant de mener sa propre réflexion sur ce sujet. Ce mode d'élaboration qui privilégie le travail secret, aux dépens d'une concertation large associant tous les intéressés (universitaires, syndicats, collectivités locales, élus), ne correspond pas aux besoins de tous ceux qui sont concernés par l'université. Ils souhaitent tous pouvoir établir leur analyse et leurs propositions sur des éléments concrets. Les questions à évoquer : la place de l'université dans la région, les liaisons entre enseignement supérieur et recherche, la détermination des habilitations et la délivrance de diplômes nationaux doivent s'inscrire dans un large débat et un processus de concertation. Il permettra de mieux cerner les relations entre les formations universitaires et les besoins économiques, sociaux et culturels des régions et de la Nation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux parlementaires, et à tous ceux se sentant concernés, de travailler en connaissance de tous les dossiers.

Elections cantonales : vote par procuration en Corse.

29293. — 23 février 1979. — **M. François Giacobbi** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les électeurs désireux de voter par procuration en Corse pour les prochaines élections cantonales se heurtent à toute une série de difficultés inadmissibles. Par exemple, les autorités chargées d'établir les procurations n'ont pas encore été mises en place. Elles prétendent n'avoir pas encore reçu les instructions nécessaires. Elles réclament toutefois aux demandeurs une carte électorale qu'ils n'ont absolument pas à fournir. Mieux ou pire : « certaines autorités » veulent juger de l'opportunité de la demande et se permettent des réflexions désagréables sur le fait « de voter en Corse ». Il rappelle que la Corse est une région française composée de deux départements français, que les citoyennes et les citoyens ont le droit d'y voter comme partout en France et que, dès lors qu'ils en expriment le désir, le rôle des autorités administratives est de leur faciliter l'exercice de leur droit. Il lui demande en conséquence de donner des instructions nécessaires à ses services afin de remédier d'urgence à l'état de choses actuel.

Personnel communal : création du grade d'attaché.

29294. — 23 février 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés à la création du grade d'attaché communal. L'arrêté du 15 novembre 1978 a été publié alors que la commission nationale paritaire, lors de sa séance du 2 octobre, s'était prononcée (par 16 voix contre 4) pour le report de la discussion de ce projet à une date ultérieure. Les problèmes soulevés à l'époque par les représentants des personnels et des élus demeurent, et l'absence de concertation qui a présidé à la création du grade d'attaché ne fait qu'accroître les inquiétudes des personnels sur l'avenir de la fonction communale à la veille de la réforme des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour engager avec les organisations syndicales représentatives, une concertation véritable sur ce problème afin de permettre notamment de préserver les droits des rédacteurs et chefs de bureau.

Maintien et développement de l'industrie chimique.

29295. — 23 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France dans lequel il a été souhaité le maintien et le développement de l'industrie chimique, en particulier de la carbochimie, ainsi que de toutes les activités découlant de l'exploitation des richesses du sous-sol.

Agences nationales pour l'emploi : insuffisance du nombre.

29296. — 23 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France considérant l'aggravation de la situation du marché de l'emploi et le nombre insuffisant des antennes de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en milieu rural entraînant un surcroît de tâches pour les agents communaux affectés à l'établissement des dossiers des travailleurs privés, demandant que soit pris en charge par l'Etat le paiement de ces heures supplémentaires.

Régime d'assurance sociale du clergé : textes d'application de la loi.

29297. — 23 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les décrets d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, feront l'objet d'une parution.

Construction d'établissement scolaire : déconcentration administrative.

29298. — 23 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** les règles qu'il entend adopter en matière de déconcentration administrative dans le domaine de l'éducation. L'application des dispositions actuelles fait que les collectivités locales déléguant à l'Etat la maîtrise d'ouvrage de la construction d'établissement scolaire sont dépossédées accessoirement de deux prérogatives. Elles n'ont plus le choix du type d'établissement. Elles ne peuvent bénéficier du remboursement de la TVA sur la quote-part apporté par la commune à l'Etat au titre des fonds de concours. Les projets actuellement à l'examen ont pour but de confier la maîtrise d'ouvrage au préfet, puis aux communes. Cette procédure applicable aux seules constructions industrialisées agréées, se traduira-t-elle par le reversement de la TVA aux communes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le régime des subventions de sorte que les communes soient en mesure d'éviter le recours à la maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Communes : option pour le remboursement de la TVA.

29299. — 23 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de la prochaine réforme des collectivités locales, il ne serait pas possible de faire en sorte que les collectivités locales puissent résilier leur option de la TVA pour ne bénéficier que du remboursement prévu dans le cadre du fonds de compensation de la TVA. En effet, la procédure de remboursement de la TVA dans le cadre du fonds de compensation peut être plus simple dans la gestion de certaines collectivités locales.

Handicapés : harmonisation de la législation.

29300. — 23 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si elle compte mettre à l'étude une harmonisation des législations de réparation du handicap, suivant les principes de finalité, quelle que soit la cause de celui-ci : naissance, maladie, accidents du travail, ou, encore, faits de guerre.

Handicapés : versement d'une allocation différentielle.

29301. — 23 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de mise en application, prévue à l'ar-

ticle 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant notamment le versement d'une allocation différentielle aux bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire de la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs, grands infirmes, ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, afin que le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de cette loi ne puisse être réduit.

Handicapés : prise en charge des prothèses.

29302. — 23 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application des dispositions prévues à l'article 53 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, lesquelles doivent fixer les conditions de simplification de procédure et modalités d'attribution des articles de prothèse et d'appareillage aux handicapés, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent.

Atelier d'études et de recherches sur la transformation de la société rurale en Alsace : étude de 1977.

29303. — 24 février 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande, en 1977, par l'atelier d'études et de recherches sur la transformation de la société rurale en Alsace (chapitre 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

Participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales.

29304. — 24 février 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation, formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, en ce qui concerne plus particulièrement les installations sportives municipales. Il a notamment été demandé que l'Etat participe à l'entretien des installations sportives municipales en proportion des charges qu'il impose, du fait de leur utilisation, par les élèves du secondaire, et non par l'octroi d'une somme insuffisante par élève qui, souvent, n'est pas versée à la commune.

Dotation des communes des Hauts-de-Seine.

29305. — 24 février 1979. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à ce jour, les communes des Hauts-de-Seine n'ont pas encore été informées des sommes sur lesquelles elles peuvent compter au titre de la répartition de l'Etat, pour l'établissement de leur budget. L'Etat donne ainsi, une fois de plus, le mauvais exemple. Il lui demande, en conséquence : 1° quand les communes des Hauts-de-Seine seront à même d'établir les documents qui conditionnent leur existence et celle de leurs administrés ; 2° si des mesures ont été prises pour que la substitution d'un mode de répartition à un autre, accompagnée de promesses d'amélioration de l'Etat, ne se traduise pas, en fin de compte, du moins pour certains, par une aggravation de l'imposition communale, par suite d'une dotation qui ne couvrirait même pas le montant de la dépréciation monétaire.

Régimes de retraite des résistants : attestation de durée des services.

29306. — 24 février 1979. — **M. Gaston Pams** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 75-725 (publié au JO, Lois et décrets, n° 184 du 6 août 1975) a institué pour les résistants une attestation de durée des services et que la circulaire d'application du 17 mai 1976 a précisé qu'un décret interministériel fixerait les conditions dans lesquelles la durée des services serait prise en compte par les régimes de retraite. Or, à ce jour, ce décret n'est pas encore paru et certains régimes de retraite ne prennent pas en considération cette attestation. C'est notamment le cas pour les personnels de la fonction publique (éducation nationale, PTT, police, etc.). De ce fait, ces retraités subissent un préjudice que

n'ont pas connu leurs aînés par suite de l'application de la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que paraisse au plus tôt le décret interministériel promis depuis deux ans, qui fera obligation à tous les régimes de retraite de prendre en considération l'attestation de durée des services délivrée par le Secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Bureau central d'étude pour les équipements d'outre-mer : études sur les inondations.

29307. — 24 février 1979. — **M. Louis Virapouillé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de deux études réalisées à sa demande par le bureau central d'étude pour les équipements d'outre-mer concernant la lutte contre les inondations, l'analyse des moyens et l'amélioration de la protection (chap. 53-33, problèmes de l'eau).

Création de salles polyvalentes : subventions aux communes rurales.

29308. — 24 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, dans laquelle il a été souhaité que, dans le cadre d'une politique de sports et de loisirs, des subventions importantes permettant de créer et d'animer des équipements, type salles polyvalentes, puissent être attribuées aux communes rurales qui ont le désir de conserver leur population jeune, sans qu'elles soient toutefois contraintes d'adopter un modèle type.

Actes d'odontologie des médecins stomatologistes.

29309. — 24 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins spécialistes en stomatologie qui ont à effectuer de façon courante des actes d'odontologie, souvent chez des sujets malades et qui présentent des problèmes difficiles. Du fait de la création pour les actes d'odontologie des chirurgiens-dentistes, d'une lettre clé « SP » dont la valeur actuelle est de 8,40 francs, les médecins stomatologistes qui exécutent des actes théoriquement identiques, semblent être lésés, puisque leur lettre clé « K » ne vaut actuellement que 8,10 francs. Il demande s'il ne conviendrait pas de créer une indemnité technique pour les actes d'odontologie exécutés par les médecins, qui pourrait s'ajouter à la lettre clé « K », de manière que, pour ces actes, la somme « K + X » puisse être au moins égale à la « SCP ». Une telle solution aurait, en effet, un double avantage de corriger une infériorité des honoraires conventionnels, que ces médecins ressentent comme une injustice. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Emplois des adultes handicapés.

29310. — 24 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème qui risque de se poser lorsqu'une entreprise décide de faire appel à des adultes handicapés. En effet, si ces personnes ne donnent pas satisfaction et si un échec intervient au-delà d'un délai de trois mois alors que la place des intéressés n'est pas vacante au sein des centres d'aide par le travail, ces derniers peuvent se retrouver seuls, démunis et sans possibilité de réintégrer ces établissements. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à remédier à cette situation.

Prise en charge par l'Etat des indemnités de logement des enseignants du premier degré.

29311. — 24 février 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, lequel a souhaité que, dans le cadre d'une nouvelle répartition des charges et des responsabilités entre les collectivités locales et l'Etat, les indemnités de logement servies aux enseignants du premier degré soient prises en charge par l'Etat.

Etude sur les besoins en sous-traitance dans le Sud de l'Alsace.

29312. — 24 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le cabinet Sicard portant analyse des besoins en sous-traitance dans le Sud de l'Alsace (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Région Alsace : analyse du tissu industriel.

29313. — 24 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par le bureau d'études et de réalisations urbaines, sur l'analyse du tissu industriel et de son évolution tendancielle à l'horizon 1990, en ce qui concerne la région Alsace (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Création d'une industrie chimique (produits issus de la potasse) en Alsace.

29314. — 24 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France au cours duquel il a été demandé la création d'une industrie chimique (plate-forme potasse en Alsace) valorisant sur place les produits issus de la potasse.

Education physique et sportive : constructions scolaires.

29315. — 24 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France au cours duquel il a été demandé que les projets de constructions scolaires comportent les installations nécessaires à l'enseignement de toutes les disciplines et notamment l'éducation physique et sportive.

Développement de la petite et moyenne industrie en Lorraine.

29316. — 24 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (Petite et moyenne industrie)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'études et de réalisations urbaines portant dossier économique sur le développement de la petite et moyenne industrie en Lorraine (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Création d'établissements d'enseignement technique : crédits exceptionnels.

29317. — 24 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, lequel a souhaité l'attribution de crédits exceptionnels pour la réalisation de nouveaux établissements d'enseignement technique destinés à développer la formation professionnelle et, en particulier, la qualification de la main-d'œuvre indispensable aux besoins nouveaux.

Loi sur la durée du travail : travail clandestin.

29318. — 24 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** indique à **M. le ministre du travail et de la participation** que la possibilité offerte aux entreprises d'aménager sur quatre jours ou quatre jours et demi, le temps de travail dans les conditions fixées par la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 relative à la durée du travail et au travail de nuit des femmes, pourrait inciter certains salariés à utiliser le temps libre supplémentaire ainsi dégagé pour recourir au travail clandestin. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer pour pallier une situation qui s'avérerait en définitive préjudiciable au marché de l'emploi.

Loi sur la durée du travail : retour au régime antérieur.

29319. — 24 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en application de la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, aménager les quarante heures de travail hebdomadaire sur quatre jours ou quatre jours et demi. Il lui demande si, parallèlement, les représentants du personnel peuvent obtenir le retour au régime antérieur de répartition du temps de travail si l'expérience tentée leur paraissait inopportune.

Assujettissement des bâtiments communaux à la taxe pour dépassement du plafond légal de densité.

29320. — 24 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France demandant que les bâtiments communaux ne soient pas assujettis à la taxe pour dépassement du plafond légal de densité.

Réinsertion sociale et professionnelle des handicapés.

29321. — 24 février 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France considérant que la réintégration sociale et professionnelle des handicapés doit être l'objectif essentiel visé par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, et souhaitant que les centres de rééducation professionnelle, gérés par des associations de type 1901, puissent bénéficier de subventions accrues en attendant d'être éventuellement relayés par le secteur public.

Développement de l'activité de la pêche dans les régions côtières.

29322. — 24 février 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du congrès de l'association des maires de France, lequel, considérant que l'activité de la pêche est essentielle pour les régions côtières et la vie des communes « ports de pêche », a souhaité que des mesures urgentes soient prises afin d'enrayer la détérioration générale des activités de la pêche qui tend à devenir irréversible, et qu'à cet égard, soit favorisée l'implantation, dans les régions de la pêche, d'entreprises agro-alimentaires et de conserveries de poissons.

Pêche : création de groupements de mareyeurs.

29323. — 24 février 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation, formulée au cours du congrès de l'association des maires de France, dans lequel celui-ci a souhaité que des mesures d'urgence soient prises afin d'enrayer la détérioration générale des activités de la pêche et qu'à cet égard, soit facilitée la création d'organismes, par exemple des groupements de mareyeurs visant à aider l'armement et les jeunes marins.

Aménagement rural en montagne.

29324. — 24 février 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le cabinet Janvier sur l'aménagement rural en montagne à la demande du commissaire à l'aménagement des Pyrénées (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Demande de loisirs en Lorraine.

29325. — 24 février 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'information et d'étude d'économie humaine en Lorraine sur la demande de loisirs dans cette région (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Dynamique de l'économie rurale en Alsace.

29326. — 24 février 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande, en 1977, par l'atelier d'études et de recherches sur la dynamique de l'économie rurale en Alsace (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Lyon : développement urbain et industriel.

29327. — 24 février 1979. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par l'association régionale d'économie rurale Rhône-Alpes sur les effets induits du développement urbain et industriel de l'agglomération lyonnaise sur les communes rurales (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Travailleurs immigrés : conditions de logement en Meurthe-et-Moselle.

29328. — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'information et d'étude d'économie humaine en Lorraine sur le logement des travailleurs immigrés et de leur famille dans le département de Meurthe-et-Moselle (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Communes minières : mesures fiscales.

29329. — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, lequel considérant notamment que les communes minières connaissent des difficultés économiques dues à la récession et à ses conséquences sur les autres secteurs industriels et commerciaux, des problèmes démographiques se traduisant par l'excédent et le vieillissement de la population, des problèmes financiers liés au faible potentiel économique, à l'insuffisance des ressources des habitants et au transfert des patrimoines, demande que des mesures financières précises sur le plan de la fiscalité des aides budgétaires de fonctionnement et l'augmentation substantielle de la redevance des mines, puissent s'appliquer dans les meilleurs délais.

Prise en charge par l'Etat des dépenses d'aide sociale.

29330. — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une demande formulée lors du congrès de l'association des maires de France, considérant que la situation de crise économique se traduit inévitablement par une augmentation des dépenses d'aide sociale et demandant à l'Etat d'envisager immédiatement la prise en charge partielle, sinon totale, de ces dépenses.

Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : décret d'application.

29331. — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit les conditions d'agrément et de prise en charge au titre de l'assurance maladie, des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : modalités d'application.

29332. — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orienta-

tion en faveur des personnes handicapées, fixant les modalités de prise en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes, des aides personnelles qui pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes.

Décentralisation d'entreprises.

29333. — 24 février 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est en mesure de confirmer les informations selon lesquelles le projet de transfert à Bordeaux du siège de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes serait abandonné. Il souligne qu'une telle opération, qui concernerait huit cents salariés, ne manquerait pas de développer le chômage en Ile-de-France comme en Aquitaine, en raison de la nécessité, pour les couples qui refusent de se séparer, de sauvegarder la situation professionnelle d'un des conjoints. Il lui demande de renoncer, pour les mêmes raisons, au transfert à Lens des cinq cents agents de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, la volonté de ne pas susciter artificiellement de nouvelles difficultés sociales devant primer sur toute autre considération.

Impositions forfaitaires des commerçants et artisans.

29334. — 24 février 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les impositions forfaitaires qui sont appliquées aux personnes exerçant la profession de commerçant ou d'artisan. Il lui demande quels sont les principes selon lesquels ces forfaits sont déterminés et quelles sont les personnes compétentes pour en apprécier le montant.

Location de chevaux par les agriculteurs : aspects fiscaux.

29335. — 24 février 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre du budget** le texte de sa question écrite n° 27302 qu'il lui a soumise le 26 août 1978, et dont la teneur était la suivante : « ... a l'honneur d'appeler l'attention sur la situation des cultivateurs effectuant, à titre tout à fait accessoire, la location de chevaux, moins pour en tirer bénéfice que pour contribuer à la promotion et au développement du tourisme équestre ». L'auteur, à cette occasion, se réfère plus particulièrement aux réponses données à deux questions écrites (n° 21279 de M. Rossi, *Journal officiel* du 19 février 1972 ; n° 23857, *Journal officiel* Sénat du 22 novembre 1977). La première de ces réponses précise : « Lorsque les agriculteurs sont assujettis à la TVA au titre de leurs activités agricoles et que les recettes provenant de l'activité de loueur de chevaux ne dépassent pas le dixième du chiffre d'affaires annuel total, toutes les activités peuvent être confondues et soumises au régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles ». A la seconde question citée, il a été notamment répondu : « Il est admis que les profits ainsi réalisés sont imposés en tant que bénéfices agricoles. Mais il ne peut en être ainsi lorsque l'activité de location de chevaux constitue l'essentiel de l'activité professionnelle de l'exploitant ». Tantôt, donc, la proportion est fixée (1/10), tantôt elle ne l'est pas et s'attache à « l'essentiel ». Il apparaît pourtant qu'à différents égards il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'un seuil précis soit arrêté qui pourrait déterminer tout à la fois l'obligation d'inscription ou de non-inscription des intéressés au registre du commerce, le taux de la TVA applicable et l'assujettissement soit aux bénéfices agricoles, soit aux bénéfices commerciaux des gains réalisés. Il aimerait que sa suggestion soit étudiée et que soient fixées, sur ces différents points, des conditions précises permettant de leur donner, dans tous les cas — et sur l'ensemble du territoire — des solutions uniformes et incontestables. Il aimerait également savoir quelle suite rapide pourrait être donnée à sa proposition.

Sanctions pécuniaires : application au statut de la RATP.

29336. — 26 février 1979. — **M. Gaston Pams** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que l'article 51 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal tendant à modifier l'article 122-39 du code du travail relatif aux sanctions par amendes ou autres sanctions pécuniaires des manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ne s'appliqueraient pas aux textes, statuts, instructions ou règlements de la RATP dès lors que ceux-ci ont été approuvés par l'autorité gouvernementale.

Groupe d'étude de la gazéification souterraine : état des travaux.

29337. — 26 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel des travaux du groupe d'étude de la gazéification souterraine, travaux réalisés durant deux années d'études théoriques. Il lui demande par ailleurs de lui préciser l'état actuel de mise au point d'un programme tendant à la réalisation sur plusieurs années de travaux de laboratoire et sur le terrain, relatif à la gazéification souterraine.

Conclusions de l'étude concernant les mesures d'impact de l'ensemble « Route Jeunesse » dans l'Allier.

29338. — 26 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la société Variance concernant les mesures d'impact de l'ensemble « Route Jeunesse » dans l'Allier (Chapitre 37-60. — Service d'études techniques).

Professions libérales : secret professionnel et régime fiscal.

29339. — 26 février 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 27439 du 19 septembre 1978, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse et dans laquelle il exprimait son inquiétude de ce que les particuliers ne pourraient plus désormais consulter anonymement un membre d'une profession libérale sans lui faire perdre le bénéfice d'un abattement fiscal ; il ne serait plus possible ainsi de consulter un vétérinaire, un spécialiste de la drogue, ou un avocat sans décliner son identité. Il s'étonne de cette disposition qui résulterait de l'article 2 du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 et qui semble d'autant plus fâcheuse que parmi toutes les professions en contact avec le public (commerçants, artisans, prestataires de services, etc.) elle n'impose qu'aux professions libérales l'obligation de fournir le nom de leur client, alors que justement c'est parmi ces professions que se trouve la quasi-totalité de celles que la loi astreint au secret professionnel. Sans méconnaître les nécessités et les contraintes du contrôle fiscal, il lui demande si, dans ce domaine comme dans le domaine des fiches d'hôtel où elle a été reconnue, il ne lui apparaît pas opportun de réexaminer la disposition susvisée.

Inspecteurs pédagogiques régionaux : situation.

29340. — 26 février 1979. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) qui, tous agrégés de l'Université, ont le grade d'inspecteur d'académie, sans pour autant bénéficier des avantages dont jouissent les inspecteurs d'académie en résidence départementale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en accord avec **M. le ministre du budget**, il ne compte pas prendre des mesures en faveur des inspecteurs pédagogiques régionaux en vue de leur permettre notamment d'accéder à l'échelle lettre B.

Conclusions de l'étude réalisée en 1977 par le centre d'étude de l'économie du bois.

29341. — 26 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'étude de l'économie du bois concernant le marché des bois de trituration (Chapitre 01-40. — Fonds forestier national).

Desserte en eau potable des lotissements : répartition de la charge financière.

29342. — 27 février 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur ce qu'il considère comme une anomalie regrettable. Lors de constructions isolées ou de lotissements, les maires ou les présidents de syndicats intercommunaux sont amenés à faire prendre en charge par le premier constructeur les renforcements nécessités soit pour la desserte en eau potable, soit pour les branchements électriques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie afin de répartir équitablement la charge financière de ces extensions.

Régime fiscal des anciens combattants veufs ou célibataires de la guerre de 1914-1918.

29343. — 27 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement, dans le but de relancer l'épargne nationale, a décidé un abattement fiscal en faveur des personnes susceptibles d'acheter des actions françaises. Il lui demande en conséquence d'accorder aux anciens combattants veufs ou célibataires de la guerre de 1914-1918 le bénéfice d'une part et demie au lieu d'une part actuellement. Ce serait leur manifester un témoignage de reconnaissance et leur rendre justice.

Délai de versement des cotisations URSSAF.

29344. — 27 février 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés, pour les communes, de verser les cotisations de sécurité sociale dues sur les rémunérations payées pendant un mois civil, dans les cinq premiers jours du mois suivant, sous peine de pénalités importantes. Il faut remarquer que le moindre incident dans le traitement informatique des salaires peut conduire à des retards pénalisant les communes et qu'au surplus, il dépend des services du Trésor, et non des services communaux qu'un ordre de virement transmis à temps soit effectivement mandaté avant le terme rigoureux qui est aujourd'hui imposé. Rares sont dans la société française les exemples de délais aussi astreignants pour s'acquitter d'une dette et l'URSSAF ne montre pas toujours elle-même une telle rapidité pour restituer, lorsque c'est le cas, un trop-perçu de cotisations, pour que ce système ne soit pas assoupli. Sans doute l'URSSAF propose-t-elle aux communes de verser mensuellement un acompte égal au montant des cotisations du mois précédent, mais outre qu'elle soumet alors le moins perçu éventuel aux pénalités de retard, il n'est pas sûr que les trésoriers principaux acceptent ce système qui, en tout état de cause, complique le service. Il lui demande : 1° que les collectivités locales soient autorisées à acquitter les cotisations URSSAF dans un délai de quinze jours, et non de cinq ; 2° qu'elles ne soient pas tenues pour responsables du retard de paiement, si l'ordre de virement des cotisations a été transmis à l'agent du Trésor dans des délais raisonnables, qui pourraient être de dix jours après la fin du mois concerné.

Ecole maternelle Salvador-Allende, à Houilles : création de poste.

29345. — 27 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante de l'école maternelle Salvador-Allende, à Houilles, où locaux et matériel sont disponibles mais non utilisés bien que la liste d'enfants en attente de scolarisation comporte à ce jour déjà trente-quatre noms. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la création d'un troisième poste dans cette école afin d'y répondre à l'intérêt des enfants.

Détachement dans le département du Rhône de fonctionnaires du contrôle des prix.

29346. — 27 février 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'information selon laquelle plus de 2 200 fonctionnaires, qui contrôlaient jusqu'à présent les prix, seraient reconvertis vers une nouvelle tâche : ainsi un spécialiste au moins serait attaché dans chaque préfecture pour conseiller les organisations de consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces projets et si un ou plusieurs de ces fonctionnaires seront détachés dans le département du Rhône.

Bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels : dépôt d'un projet de loi.

29347. — 27 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de loi déposée en 1978 par un certain nombre de sénateurs, relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande notamment de lui préciser s'il compte faire adopter cette proposition de loi, ou bien déposer de son côté un projet de loi allant dans le même sens.

Réforme du statut des contrôleurs de la circulation aérienne.

29348. — 27 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application d'une réforme du statut des officiers et contrôleurs de la circulation aérienne, et de l'amélioration de leur régime de rémunération.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 15475 Henri Caillavet ; 19262 François Schleiter ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 21309 Jean Cauchon ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23204 Henri Caillavet ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25258 Jean Cluzel ; 25345 Francis Palmero ; 25369 Jacques Carat ; 25406 Pierre Vallon ; 25410 Adolphe Chauvin ; 25448 Roger Poudonson ; 25466 Jacques Mossion ; 25471 Edouard Le Jeune ; 25473 Michel Labèguerie ; 25474 Jean Gravier ; 25478 Jean Francou ; 25481 Charles Ferrant ; 25488 Jean Cauchon ; 25492 Roger Boileau ; 25512 Georges Treille ; 25542 Marcel Rudloff ; 25545 Jean Sauvage ; 25685 Maurice PrévotEAU ; 25866 Jean Cluzel ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27333 Jean Cluzel ; 27334 Jean Cluzel ; 27513 André Méric ; 27358 Jacques Eberhard ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27769 Eugène Bonnet ; 27844 Louis Longequeue ; 28186 Louis Longequeue ; 28552 Edouard Le Jeune ; 28561 Roger Poudonson.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N^{os} 27437 Jacques Coudert ; 27742 Jean-Pierre Cantegrit ; 28199 Marcel Rudloff.

Relations avec le Parlement.

N^o 27653 Louis Longequeue.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 24210 Louis Jung ; 24249 Edgard Pisani ; 24849 Pierre Vallon ; 25173 Francis Palmero ; 25888 Daniel Millaud ; 26383 René Jager ; 26456 Louis Jung ; 27390 Pierre Jeambrun ; 28267 Louis Jung ; 28293 Pierre Jeambrun.

AGRICULTURE

N^{os} 15120 Louis Brives ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 20397 Baudouin de Hauteclouque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice PrévotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmaret ; 24641 Jean-Pierre Blanc ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25578 Pierre Tajan ; 25811 Michel Labèguerie ; 25841 Roger Poudonson ; 25957 Maurice Janetti ; 25960 Maurice Janetti ; 26396 Michel Moreigne ; 26482 Charles-Edmond Lenglet ; 26611 Raymond Bouvier ; 26830 Jean Cauchon ; 26866 Jean Cluzel ; 26965 Maurice Janetti ; 27032 Edouard Le Jeune ; 27051 Paul Jargot ; 27489 Kléber Malécot ; 27508 Camille Vallin ; 27646 Henri Caillavet ; 27657 Gérard Ehlers ; 27759 Charles Alliès ; 27767 Jean-François Pintat ; 27786 Louis Minetti ; 27788 Louis Minetti ; 27976 Henri Caillavet ; 28012 Louis Minetti ; 28053 Michel Moreigne ; 28082 René Tinant ; 28137 Guy Robert ; 28205 Louis Virapoullé ; 28281 Louis Virapoullé ; 28331 Jean-Pierre Cantegrit ; 28339 Jean-Pierre Cantegrit ; 28342 Louis Orvoen ; 28371 Michel Moreigne ; 28385 François Prigent ; 28467 François Prigent ; 28524 Paul Jargot ; 28565 Roger Poudonson.

BUDGET

N^{os} 16291 Jean Varlet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17132 Hubert Martin ; 17806 Francis Palmero ; 18695 Paul Guillard ; 18886 Paul Jargot ; 18946 Pierre Schiélé ; 19207 Jean Geoffroy ; 19607 Roger Poudonson ; 19658 Jacques Carat ; 19768 Francis Palmero ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20433 Henri Caillavet ; 20502 Jean Francou ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 21461 Francis Palmero ; 22178 Jean Filippi ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vadepied ; 22499 Robert Schmitt ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22811 Raoul Vadepied ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23269 Charles Zwickert ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23325 Robert Schwint ; 23437 Francis Palmero ; 23773 Pierre Jeam-

brun ; 23798 Louis Boyer ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23980 Raymond Courrière ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24148 Marcel Gargar ; 24256 Roger Poudonson ; 24263 Roger Poudonson ; 24352 Jean Benard Mousseaux ; 24366 André Bohl ; 24410 Francis Palmero ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24462 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gerin ; 24513 Pierre Vallon ; 24535 Adolphe Chauvin ; 24552 Roger Poudonson ; 24579 Francis Palmero ; 24580 Francis Palmero ; 24587 Jean Francou ; 24616 Pierre Schiélé ; 24632 Jean-Pierre Blanc ; 24654 Michel d'Aillières ; 24696 Henri Caillavet ; 24704 Jacques Coudert ; 24718 Jacques Chaumont ; 24743 René Jager ; 24800 Henri Tournan ; 24802 Henri Tournan ; 24804 Jean Chamant ; 24904 Jean Cauchon ; 25006 Francis Palmero ; 25014 Roger Poudonson ; 25016 Roger Poudonson ; 25107 Francis Palmero ; 25113 Marcel Rudloff ; 25122 Michel Labèguerie ; 25124 Jean Cauchon ; 25189 Fernand Chatelain ; 25207 Jacques Chaumont ; 25238 Rémi Herment ; 25242 Jean Colin ; 25263 Pierre Vallon ; 25297 Jean Sauvage ; 25310 Henri Caillavet ; 25318 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25352 Pierre Noé ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25427 Bernard Talon ; 25489 Jean Cauchon ; 25525 Jean Cauchon ; 25540 Ch. Ed. Lenglet ; 25631 Raymond Courrière ; 25639 Henri Caillavet ; 25650 Serge Mathieu ; 25727 Paul Guillard ; 25734 Charles de Cuttoli ; 25746 René Ballayer ; 25771 Albert Voilquin ; 25819 Joseph Raybaud ; 25860 Raymond Marcellin ; 25880 Michel Crucis ; 25885 Maurice Schumann ; 26067 Henri Caillavet ; 26122 Michel Labèguerie ; 26144 Emile Didier ; 26188 Paul Séramy ; 26192 André Rabineau ; 26284 Louis Le Montagner ; 26315 Georges Berchet ; 26321 Georges Dagonia ; 26354 Paul Jargot ; 26488 Gérard Ehlers ; 26491 Georges Treille ; 26556 Jean Amelin ; 26582 Francis Palmero ; 26719 Joseph Raybaud ; 26728 Bernard Pellarin ; 26730 Charles Zwickert ; 26769 J.-F. Pintat ; 26803 Jacques Carat ; 26823 Michel Labèguerie ; 26835 Paul Kauss ; 26875 Jules Roujon ; 26915 J.-P. Blanc ; 26941 Alfred Gerin ; 26954 Jean Francou ; 27010 Jean Geoffroy ; 27019 Paul Guillard ; 27076 Marcel Lucotte ; 27142 J.-P. Blanc ; 27172 Francis Palmero ; 27223 James Marson ; 27250 Louis Longequeue ; 27256 Amédée Bouquerel ; 27259 Jean Geoffroy ; 27289 Jean Colin ; 27290 Jean Colin ; 27296 Paul Kauss ; 27302 Rémi Herment ; 27315 Jean Natali ; 27342 Bernard Hugo ; 27359 André Méric ; 27361 Jean Chérioux ; 27366 Abel Sempé ; 27401 Edgar Tailhades ; 27411 Jacques Braconnier ; 27435 Francis Palmero ; 27439 Paul Girod ; 27488 Louis Le Montagner ; 27505 Octave Bajoux ; 27564 Paul Kauss ; 27600 Bernard Legrand ; 27617 François Dubanchet ; 27619 Marcel Rudloff ; 27670 Jean Francou ; 27671 Jean Francou ; 27683 Paul Girod ; 27715 Georges Berchet ; 27724 Georges Berchet ; 27730 René Tinant ; 27741 Octave Bajoux ; 27764 Jean Geoffroy ; 27867 Jacques Chaumont ; 27874 André Bettencourt ; 27926 Jacques Chaumont ; 27942 Michel Moreigne ; 27953 Jean Cluzel ; 27993 Francis Palmero ; 28019 Serge Mathieu ; 28023 André Bohl ; 28032 Henri Goetschy ; 28034 Michel Labèguerie ; 28048 André Bohl ; 28060 André Fosset ; 28072 Jean Francou ; 28078 J.-M. Rausch ; 28087 Marcel Gargar ; 28088 Marcel Gargar ; 28093 Paul Jargot ; 28096 Charles Bosson ; 28098 Jacques Braconnier ; 28100 Jacques Braconnier ; 28115 J.-P. Blanc ; 28142 Jacques Carat ; 28145 Jean Cluzel ; 28146 Jean Cluzel ; 28151 Hubert d'Andigné ; 28175 Maurice Janetti ; 28179 François Giacobbi ; 28180 François Giacobbi ; 28185 Louis Longequeue ; 28208 Jacques Chaumont ; 28217 Jean Francou ; 28218 Paul Séramy ; 28237 Roger Poudonson ; 28253 Marcel Champeix ; 28255 Robert Guillaume ; 28328 Albert Voilquin ; 28329 Michel Crucis ; 28337 Raymond Dumont ; 28351 Serge Mathieu ; 28353 Marcel Fortier ; 28360 Jean de Bagneux ; 28368 Bernard Legrand ; 28375 Jean Natali ; 28377 Maurice Janetti ; 28403 Jacques Eberhard ; 28425 Louis Jung ; 28447 Francis Palmero ; 28498 Jean Francou ; 28511 Jacques Braconnier ; 28526 Jacques Chaumont ; 28535 Edouard Le Jeune.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 19622 Henri Caillavet ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21992 Jean Cluzel ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24135 Paul Malassagne ; 24417 Paul Jargot ; 24482 Hubert d'Andigné ; 24977 René Jager ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25379 Roger Poudonson ; 25433 Jean Cluzel ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25942 Jean Cluzel ; 26460 Jean Cauchon ; 27174 Franck Sérusclat ; 27330 Jean Cluzel ; 27616 Charles Ferrant ; 28122 Jean-Pierre Blanc ; 28196 Jacques Mossion ; 28326 Roger Poudonson ; 28562 Roger Poudonson.

COMMERCE EXTERIEUR

N^o 27663 André Rabineau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 20979 Jean Cluzel ; 24372 Henri Caillavet ; 25950 Henri Caillavet ; 26548 Claude Fuzier ; 26664 Roger Poudonson ; 27694 Jean de Bagneux ; 27961 Octave Bajoux ; 28113 Jean-Pierre Blanc ; 28148 Jean Cluzel ; 28149 Jean Cluzel ; 28232 Hubert Martin ; 28297 Maurice Janetti ; 28378 Henri Caillavet ; 28459 Claude Fuzier ; 28461 Jean Cluzel ; 28154 Jacques Carat ; 28568 Claude Fuzier.

DEFENSE

N^{os} 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 25304 Robert Pontillon; 25588 Serge Boucheny; 28370 Henri Moreau; 28457 Louis Longequeue; 28509 Paul Malassagne; 28569 Maurice Janetti.

ECONOMIE

N^{os} 14918 Louis Brives; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 17119 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 19148 Roger Poudonson; 20983 Louis Jung; 21219 Pierre Tajan; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 22388 Roger Poudonson; 22422 Gérard Ehlers; 22620 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23382 Marcel Fortier; 23400 Roger Poudonson; 23471 Roger Poudonson; 23623 André Barroux; 23749 François Dubanchet; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24391 Joseph Yvon; 24730 Roger Poudonson; 24741 René Jager; 24921 Gérard Ehlers; 25442 René Ballayer; 25537 Christian de La Malène; 25538 Christian de La Malène; 25926 Pierre Vallon; 25931 Edouard Le Jeune; 25932 Louis Jung; 25935 Henri Goetschy; 25948 Claude Fuzier; 25995 Rémi Herment; 26216 Roger Boileau; 26267 Georges Lombard; 26344 Raymond Bourgine; 26345 Raymond Bourgine; 26380 Alfred Gérin; 26409 Bernard Legrand; 26411 Jean Cluzel; 26450 Auguste Chupin; 26461 Raymond Bouvier; 26465 Roger Boileau; 26824 Louis Jung; 26895 Pierre Vallon; 26948 Henri Caillavet; 27067 Serge Mathieu; 27093 Hubert Martin; 27175 Octave Bajoux; 27190 André Méric; 27269 Francis Palmero; 27297 René Tinant; 27298 Louis Virapoullé; 27317 Charles-Edmond Lenglet; 27320 Roger Poudonson; 27350 Claude Fuzier; 27379 Brigitte Gros; 27383 Max Lejeune; 27525 René Jager; 27575 Paul Kauss; 27654 Louis Longequeue; 27673 Auguste Chupin; 27684 Paul Girod; 27821 Richard Pouille; 27843 Francis Palmero; 27915 Georges Berchet; 27957 Henri Caillavet; 28040 Daniel Millaud; 28049 Marcel Fortier; 28155 Jean Cluzel; 28181 Henri Caillavet; 28229 Christian Poncelet; 28299 René Touzet; 28354 Jacques Braconnier; 28359 Georges Treille; 28387 Pierre-Christian Taittinger; 28394 Charles Zwickert; 28436 Raymond Bouvier; 28437 Edouard Le Jeune; 28439 Louis Le Montagner; 28449 François Prigent; 28464 Jean Cluzel; 28468 Jean-Marie Rausch; 28478 René Tinant; 28505 Daniel Millaud; 28519 Francis Palmero; 28527 Jacques Coudert; 28560 Roger Poudonson.

EDUCATION

N^{os} 25951 Jacques Chaumont; 26995 Guy Schmaus; 27018 Gérard Ehlers; 27511 Guy Schmaus; 27607 Edouard Le Jeune; 27681 Charles-Edmond Lenglet; 27693 André Méric; 27979 Anicet Le Pors; 27925 Jacques Chaumont; 28018 Marcel Lucotte; 28021 René Touzet; 28090 Gérard Ehlers; 28091 Gérard Ehlers; 28095 Louis Longequeue; 28102 Pierre Ceccaldi-Pavard; 28143 Marcel Debarge; 28158 René Chazelle; 28169 Michel Maurice-Bokanowski; 28184 Louis Longequeue; 28190 Jean Cauchon; 28210 Raymond Dumont; 28216 Paul Séramy; 28240 Roger Rinchet; 28258 Rémy Herment; 28274 Jean Sauvage; 28289 Gérard Ehlers; 28296 Maurice Janetti; 28311 Victor Robini; 28331 Tony Larue; 28336 Hubert d'Andigné; 28367 Serge Boucheny; 28376 Maurice Schumann; 28389 Marcel Gargar; 28427 Raymond Bouvier; 28456 Roger Rinchet; 28508 Jean Amelin; 28516 Daniel Millaud; 28553 Guy Schmaus.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21640 Roger Poudonson; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22268 Francis Palmero; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepiéd; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabiné; 23822 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepiéd; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24933 Francis Palmero; 25012 Bernard Hugo; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longequeue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25571 Hubert Peyou; 25589 Michel Miroudot; 25809 Edouard Le Jeune; 26204 André Bohl; 26242 Jean Francou; 26584 Michel Moreigne; 26604 Charles Zwickert; 26761 Gilbert Belin; 26770 Jean-François Pintat; 27063 Jean Ooghe; 27313 Rémi Herment; 27338 Roger Poudonson; 27395 Jean Francou; 27441 Henri Caillavet; 27452 Claude Fuzier; 27490 Jean Sauvage; 27507 Jacques Eberhard; 27567 Henri

Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 27803 Paul Séramy; 27870 Roger Poudonson; 27997 Roger Poudonson; 28066 Jean Cluzel; 28085 Bernard Hugo; 28138 Jean Colin; 28139 Jean Colin; 28173 Pierre Ceccaldi-Pavard; 28318 Jean Cluzel; 28319 Jean Cluzel; 28346 Pierre Vallon; 28364 Serge Mathieu; 28424 Roger Poudonson; 28435 Jacques Mossion; 28441 Guy Robert; 28485 Joseph Yvon; 28497 François Dubanchet; 28534 Edouard Le Jeune; 28544 Pierre Vallon; 28545 Pierre Vallon; 28546 Pierre Vallon; 28547 Pierre Vallon; 28548 Pierre Vallon; 28549 Pierre Vallon; 28550 Pierre Vallon; 28554 Roger Poudonson.

Logement.

N^{os} 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24444 Paul Séramy; 26174 Jean-Marie Bouloux; 27104 Pierre Vallon; 27808 François Dubanchet; 28117 Jean-Pierre Blanc; 28188 Jean Cauchon.

INDUSTRIE

N^{os} 14338 Louis Brives; 14388 Jean-François Pintat; 15483 Louis Brives; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 18068 Eugène Romaine; 18534 Francis Palmero; 19333 Francis Palmero; 20616 Pierre Marcihacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 21994 Roger Poudonson; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24581 Francis Palmero; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longequeue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 26959 Paul Jargot; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27622 Pierre Vallon; 27780 Bernard Parmantier; 27811 André Bohl; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27877 Robert Pontillon; 27888 Jacques Chaumont; 27974 Roger Poudonson; 27995 Michel Maurice-Bokanowski; 28007 Roger Poudonson; 28009 Roger Poudonson; 28064 Roger Poudonson; 28178 Franck Sérusclat; 28214 Philippe Machefer; 28268 Louis Le Montagner; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28271 André Rabineau; 28307 Charles Ferrant; 28350 Francis Palmero; 28365 Jean-Marie Girault; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28429 François Prigent; 28430 Edouard Le Jeune; 28492 Jean Cauchon; 28522 Paul Jargot; 28557 Roger Poudonson; 28563 Roger Poudonson; 28564 Roger Poudonson; 28566 Roger Poudonson.

Petite et moyenne industrie.

N^{os} 19331 Maurice Prévoté; 20514 Jean-Marie Rausch; 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N^{os} 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 22704 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 24695 Henri Caillavet; 25316 Louis Longequeue; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27001 Joseph Raybaud; 27559 Franck Sérusclat; 27857 René Tinant; 27875 Irma Rapuzzi; 27946 Brigitte Gros; 28069 Bernard Hugo; 28187 Henri Caillavet; 28221 Roger Boileau; 28231 Paul Kauss; 28355 Roger Rinchet; 28363 Pierre Salvi; 28487 Jean Ooghe.

Départements et territoires d'outre-mer.

N^{os} 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 25797 Serge Boucheny; 26607 Marcel Rudloff; 27339 Roger Poudonson; 27454 Claude Fuzier; 27481 Claude Fuzier; 27542 Pierre Vallon; 27707 André Méric; 27960 Paul Jargot; 28071 René Jager.

JUSTICE

N^{os} 27521 André Fosset; 28510 Jacques Braconnier.

SANTE ET FAMILLE

N^{os} 21094 Roger Boileau; 23157 Paul Jargot; 2435 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longequeue; 24788 Jean Cauchon; 24914 Jean-Pierre Blanc; 24980 Guy Schmaus; 25041 Jean-Marie Rausch; 25215 Guy Schmaus; 25223 Henri Goetschy; 25388 Roger Poudonson; 25609 François Dubanchet; 25630 Rolande Perlican; 25645 Francis Palmero; 25668 Francis Palmero; 25759 Edouard Le Jeune; 26006 André Bohl; 26206 Jean Chérioux; 26233 Charles de Cuttoli; 26234 Charles de Cuttoli; 26255 Roland du Luart; 26405 Hubert d'Andigné;

26423 Jean Béranger; 26547 Claude Fuzier; 27047 Francis Palmero; 27077 Henri Caillavet; 27354 Jean-Pierre Cantegrit; 27368 Roger Boileau; 27482 Claude Fuzier; 27524 Michel Labèguerie; 27601 Roger Poudonson; 27633 Louis Longequeue; 27675 René Ballayer; 27696 Francis Palmero; 27719 René Jager; 27722 Raymond Bouvier; 27755 Hubert d'Andigné; 27779 Philippe Machefer; 27795 Michel Labèguerie; 27800 Kléber Malécot; 27804 Victor Robini; 27817 André Bohl; 27849 Alfred Gérin; 27852 Marcel Rudloff; 27864 Roger Boileau; 27894 Charles Ferrant; 27898 Kléber Malécot; 27905 Raymond Bouvier; 27907 Maurice PrévotEAU; 27908 Guy Robert; 27909 Pierre Schiélé; 27919 André Bohl; 27984 Louis Orvoen; 28031 Jean Francou; 28058 Jean-Pierre Blanc; 28073 Jean Francou; 28131 Jacques Eberhard; 28152 Jean-Pierre Cantegrit; 28167 Claude Fuzier; 28239 Eugène Romaine; 28262 Jean Cauchon; 28263 Octave Bajoux; 28283 Paul Kauss; 28285 Josy Moinet; 28286 Paul Jargot; 28290 Francis Palmero; 28312 Charles de Cuttoli; 28345 Pierre Salvi; 28347 Pierre Vallon; 28352 Marcel Fortier; 28384 Jean Chérioux; 28396 Louis Virapoullé; 28406 René Tinant; 28408 René Tinant; 28417 Jean Cauchon; 28418 Auguste Chupin; 28419 Kléber Malécot; 28420 Jacques Mossion; 28421 François Prigent; 28423 Hubert Martin; 28440 René Jager; 28442 Jean-Marie Bouloux; 28448 Serge Boucheny; 28463 Jean Cluzel; 28465 Jean Cluzel; 28469 Jean-Marie Rausch; 28470 Jean-Marie Rausch; 28475 Paul Séramy; 28476 René Tinant; 28477 René Tinant; 28480 Georges Treille; 28481 Pierre Vallon; 28482 Louis Virapoullé; 28483 Louis Virapoullé; 28486 Charles Zwickert; 28494 Jean Cauchon; 28499 René Jager; 28500 René Jager; 28504 Kléber Malécot; 28507 Jean-Pierre Cantegrit; 28512 Jacques Braconnier; 28513 Marcel Souquet; 28521 Charles de Cuttoli; 28528 Rolande Perlican; 28529 Roger Boileau; 28530 André Fosset; 28531 Louis Jung; 28533 Edouard Le Jeune; 28536 Edouard Le Jeune; 28539 Louis Orvoen; 28541 Georges Treille.

TRANSPORTS

N^{os} 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palmero; 27929 Paul Jargot; 27999 Marcel Debarge; 28233 Philippe Machefer; 28244 Michel Moreigne; 28428 Jean-Pierre Blanc; 28458 Bernard Parmantier.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 17073 Maurice PrévotEAU; 18673 André Méric; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18926 Jean-Pierre Blanc; 20220 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21404 Philippe de Bourgoing; 21538 Louis Jung; 21735 Paul Jargot; 21770 Roger Poudonson; 21925 Serge Boucheny; 22172 Paul Jargot; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23542 Gérard Ehlers; 24022 Fernand Chatelain; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noë; 24508 Jean-Pierre Blanc; 24585 Bernard Lemarié; 24599 Gilbert Belin; 24630 André Bohl; 24669 René Chazelle; 24784 Henri Goetschy; 24876 Michel Labèguerie; 25214 Guy Schmaus; 25270 Jacques Bordeneuve; 25462 André Rabineau; 25490 Jean Cauchon; 25494 René Ballayer; 25511 Serge Boucheny; 25551 François Dubanchet; 25655 André Fosset; 25656 Roger Poudonson; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longequeue; 25726 Serge Boucheny; 25869 René Tinant; 25882 Serge Boucheny; 25952 Gérard Ehlers; 26499 Jean Cluzel; 26506 Jacques Carat; 26590 Gérard Ehlers; 27122 Francis Palmero; 27131 Bernard Lemarié; 26842 Camille Valin; 26997 Paul Jargot; 27092 Charles de Cuttoli; 26691 Pierre Vallon; 27153 Pierre Gamboa; 27168 Franck Sérusclat; 27201 Jean Colin; 27418 Jean Colin; 27584 Eugène Bonnet; 27603 Roger Poudonson; 27636 Claude Fuzier; 27747 Guy Robert; 27772 Victor Robini; 27862 Jean-Pierre Blanc; 27897 Georges Lombard; 27962 Robert Schmitt; 27975 Roger Poudonson; 27982 René Jager; 27983 Michel Labèguerie; 28015 Georges Treille; 28036 Edouard Le Jeune; 28043 Gilbert Belin; 28044 Gilbert Belin; 28083 Pierre Vallon; 28128 Hélène Luc; 28247 Hubert Peyou; 28287 Paul Jargot; 28330 Paul Jargot; 28348 Maurice PrévotEAU; 28399 Georges Treille; 28400 Georges Treille; 28404 Raymond Dumont; 28412 Jean Sauvage; 28413 Marcel Rudloff; 28432 Guy Robert; 28433 André Rabineau; 28434 André Bohl; 28445 Roger Boileau; 28452 Jacques Eberhard; 28455 Jacques Eberhard; 28466 Jean Cluzel; 28501 Michel Labèguerie; 28506 Francis Palmero; 28523 Paul Jargot; 28542 Pierre Vallon; 28558 Roger Poudonson.

Formation professionnelle.

N^o 27195 André Méric.

UNIVERSITES

N^{os} 23766 René Chazelle; 25586 André Méric; 25938 René Ballayer; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27626 Claude Fuzier; 27777 Louis Longequeue; 27797 Edouard Le Jeune; 27806 Franck Sérusclat; 27996 Marcel Gargar; 28037 Kléber Malécot; 28245 Paul Jargot; 28246 Paul Jargot; 28254 Marcel Champeix.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Agents de l'Etat non titulaires des DOM : remboursement des frais de déplacement en cas d'examen ou concours.

27631. — 10 octobre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le cinquième rapport présenté par le médiateur au Président de la République et au Parlement, concernant le remboursement des frais de déplacement des agents non titulaires des départements d'outre-mer, appelés à venir en métropole pour subir les épreuves d'un concours ou d'un examen. Il s'agirait, en l'occurrence, d'un problème d'information de ces agents de l'Etat ignorant quelquefois, suivant le service auquel ils appartiennent, les conditions de remboursement de leurs frais de déplacement pour venir en métropole.

Réponse. — Le remboursement des frais de déplacement des agents non titulaires des départements d'outre-mer venant en métropole pour y subir les épreuves d'un concours ou d'un examen n'est pas prévu par les textes réglementaires en vigueur. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) dispose d'une dotation lui permettant de rembourser les frais de déplacement de certains agents non titulaires, originaires des départements d'outre-mer, qui viennent en métropole pour y subir les épreuves d'admission d'examens ou concours. Ces aides individuelles — qui ne constituent pas un droit — sont accordées uniquement aux originaires des départements d'outre-mer, en tenant compte de leur situation sociale et dans la limite des crédits disponibles. Le caractère de ces aides, qui restent exceptionnelles, ne justifie pas une information plus large que celles des chefs de service d'administration.

Bilan social : application aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales.

28443. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 4 de la loi n^o 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise devant fixer les conditions d'application aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales et aux services de l'Etat fonctionnant dans des conditions assimilables à celles des entreprises, des dispositions de cette loi. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Des études sont en cours entre les administrations concernées en vue de mettre en œuvre l'article 4 de la loi n^o 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social dans les services et organismes visés par cet article.

Agents non titulaires de la fonction publique : bénéfice de la préretraite.

28739. — 11 janvier 1979. — **M. Bernard Hugo**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents non titulaires de la fonction publique qui ne peuvent bénéficier de la préretraite en cas de démission de leur emploi à soixante ans. En effet, ces agents, qui ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale mais l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et les agents cités précédemment en sont exclus. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que ces agents puissent bénéficier, s'ils le désirent, des dispositions accordées aux salariés du secteur privé. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a été créé en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, démissionnaires de leur emploi et remplissant certaines conditions, notamment au regard de leurs droits à une pension de vieillesse, une garantie

de ressources particulière, souvent appelée « préretraite ». Cet accord a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. Or les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ne peut donc être envisagée.

AGRICULTURE

Situation de l'aviculture française.

26089. — 21 avril 1978. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation de l'aviculture française, et plus particulièrement celle des petits producteurs, demeure très précaire. Il lui rappelle que seule une politique d'organisation de la production et des marchés peut permettre une régularisation des cours et une évolution normale du revenu des agriculteurs. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que l'avant-projet réglementant les créations et extensions d'élevage hors sol vienne en discussion devant le Parlement dans les délais les plus rapides ; 2° s'il n'envisage pas une réduction des montants compensatoires, ainsi que le souhaitent les producteurs ; 3° au vu de leur insuffisance, de renforcer les règlements communautaires pour les œufs et les volailles ; 4° quelles mesures il compte prendre concernant la nécessité de voir s'instaurer en France et à Bruxelles une organisation interprofessionnelle avicole permettant un meilleur équilibre des marchés au sein de la Communauté ; 5° s'il ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour le Gouvernement, de prendre en compte l'importance des investissements et d'inclure le secteur avicole dans les plans de développement. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir les réglementations dont les producteurs déplorent le nombre croissant, prises sans concertation suffisante avec les représentants de la profession, telles que celles concernant les ovoproduits, ou l'interdiction décrétée par la Communauté de commercialiser des volailles effilées sur le territoire national au-delà de 1981, et de réexaminer l'aménagement des normes d'installations des petits abattoirs gérés directement par les producteurs qui commercialisent eux-mêmes les volailles de leur exploitation, la possibilité pour ces petits producteurs de vendre leurs produits sans qu'aucune restriction soit apportée à leurs débouchés, la possibilité pour ces producteurs de poursuivre leur activité au-delà de 1981, et enfin de procéder à la révision de certaines dispositions de la loi sur l'architecture portant sur les bâtiments agricoles.

Réponse. — L'objectif des pouvoirs publics est bien d'assurer au secteur de l'aviculture qui a démontré au cours des dernières années ses capacités exportatrices un développement qui soit compatible avec les équilibres des marchés intérieur et extérieur. Mais la fragilité de ces équilibres impose que les aides éventuelles ne soient accordées qu'en contrepartie de disciplines librement consenties par l'ensemble des familles professionnelles intéressées. Pour que les disciplines interprofessionnelles et la concertation avec les pouvoirs publics puissent être organisées, il est indispensable que soient constitués des organismes interprofessionnels susceptibles d'être reconnus, conformément à la loi du 10 juillet 1975. On peut penser, après l'accord réalisé le 4 juillet 1978 entre les familles professionnelles intéressées, qu'il en sera effectivement ainsi. La constitution de tels organismes dans les Etats membres est un préalable à leur extension au niveau communautaire. Les montants compensatoires monétaires sont effectivement devenus pour l'aviculture, comme pour la plupart de nos productions agricoles, une source de distorsion de concurrence. L'objectif du Gouvernement est de parvenir, aussi rapidement que possible, à leur suppression. En revanche, les textes en vigueur en matière d'abattage et de commercialisation des volailles traduisent dans les faits une réglementation nationale ancienne, confirmée par les directives communautaires du 15 février 1971 et du 10 juillet 1975. La prolongation éventuelle au-delà de 1981 de certaines dérogations pourra être examinée en temps opportun. Enfin, en ce qui concerne l'application pour l'aviculture de la nouvelle législation sur les installations classées, le ministère de l'agriculture a proposé, en accord avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, que l'autorisation d'exploitation ne soit obligatoire qu'à partir de 20 000 animaux pour les nouveaux projets ; de 5 000 à 20 000 animaux, les éleveurs sont soumis à l'obligation de déclaration préalable. Le décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 a confirmé la mise en vigueur de ces seuils.

Produit de la taxe de coresponsabilité : indemnisation des éleveurs.

26556. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la diminution du montant de la taxe de coresponsabilité qui vient d'intervenir provient des divergences entre les différents Etats, membres de la CEE, quant à l'utilisation du produit de cette taxe. Il croit savoir que des crédits importants existent du fait de cette taxe et lui demande avec beaucoup d'insistance de tout mettre en œuvre pour que nos partenaires acceptent qu'une partie du produit de cette taxe soit consacrée à indemniser les éleveurs dont les troupeaux sont atteints de brucellose. Cette mesure s'inscrirait parfaitement dans le sens de l'action menée en faveur de l'élevage. Il lui demande de lui faire connaître aussi rapidement que possible quelles initiatives il entend prendre pour faire aboutir cette proposition.

Réponse. — Après s'être élevé à 1,5 p. 100 du prix indicatif du lait, le montant du prélèvement de coresponsabilité a été réduit à 0,5 p. 100 à partir du 1^{er} mai 1978 pour concilier la nécessité d'une augmentation modérée des prix pour la campagne laitière 1978-1979 avec le soutien nécessaire des revenus agricoles. Le programme d'utilisation du fonds de coresponsabilité qui ne concerne, selon le règlement du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 qui a instauré ce prélèvement, que des mesures favorisant l'élargissement des marchés, la recherche de débouchés nouveaux et de produits améliorés, est établi après consultation du groupe de coresponsabilité où sont réunis les représentants des organisations professionnelles laitières. S'agissant de la prophylaxie de la brucellose, il convient de rappeler qu'un programme de lutte et d'indemnisation des éleveurs dont les troupeaux ont été atteints a été défini par les arrêtés des 12 juin et 26 juin 1978. Leurs dispositions sont applicables avec la participation financière de l'Etat et celle du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ce qui a permis une majoration importante du montant des primes en contrepartie d'une réduction des délais d'abattage des animaux atteints.

Politique de l'élevage.

27237. — 9 août 1978. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement en matière d'élevage, compte tenu de quatre objectifs : définition d'une politique à moyen terme de développement de la production de viande bovine ; vigilance accrue dans les négociations en cours au GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) ; la réalisation d'un stockage communautaire de viande porcine et l'adoption d'un règlement « ovin » qui, en application de l'article 43 du traité, apporte des garanties équivalentes à celles données par l'organisation nationale existante.

Réponse. — Le Gouvernement français entend poursuivre la politique de soutien et de développement de l'élevage conformément aux orientations déjà prises, mais il entend mettre l'accent sur certains points qui lui apparaissent prioritaires pour permettre la modernisation de l'appareil productif dans les différentes espèces et accroître l'organisation des producteurs. Aussi un examen des problèmes à résoudre est-il en cours au niveau du conseil supérieur d'orientation des productions et de gestion générale des marchés. Des choix dans les actions à soutenir avec des fonds publics doivent y être faits et un impératif doit être maintenant respecté : les avantages obtenus doivent avoir une contrepartie substantielle auprès des demandeurs soit dans le domaine technique (niveau des résultats) soit dans celui des engagements à respecter en ce qui concerne l'organisation (disciplines des groupements de producteurs). Les contrats d'élevage bovin ont été aménagés dans le sens d'une plus grande souplesse de leurs règles de fonctionnement et en confiant aux professionnels plus de responsabilités dans la gestion des crédits. En contrepartie, des engagements contractuels sérieux devront être pris. L'action entreprise en faveur de la rationalisation bovine a été poursuivie en 1978. Les conventions régionales ont été signées ou reconduites sur l'ensemble du pays et mettent en œuvre un volume élevé des crédits. Des progrès ont été accomplis dans la voie d'une meilleure régionalisation de ces conventions. L'aide aux bâtiments d'élevage a dépassé 600 millions de francs en 1978 et les récentes modifications apportées à sa distribution ne doivent pas laisser entendre que l'effort entrepris sera ralenti. En ce qui concerne les négociations dans le cadre du GATT, le Gouvernement a fait preuve de vigilance afin de sauvegarder les intérêts des producteurs de la CEE. C'est ainsi qu'a pu être évité un accroissement des contingents de viande bovine réclamé par certains de nos partenaires. D'une manière plus générale, il a obtenu que la commission européenne maintienne une

position de fermeté dans le cadre des négociations commerciales multilatérales. Dans le secteur du porc, une importante opération de stockage privé au niveau communautaire a été mise en œuvre au cours de l'année 1978 et a permis de retirer du marché 35 000 tonnes de cette viande. Une opération semblable a été décidée pour l'année en cours et entre en vigueur le 29 janvier 1979. Dans le secteur ovin, il est bien entendu que le Gouvernement français n'acceptera pas un règlement communautaire qui remettrait en cause les principes fondamentaux de la politique agricole commune et qui ne respecterait pas, en particulier, les dispositions de l'article 43, paragraphe 3 du traité. Ce paragraphe stipule notamment que les organisations communes de marché mises en place doivent apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes, en particulier en matière d'emploi et de revenu. Or, le projet qui a été établi par la commission des communautés européennes ne peut être considéré par la France comme une base de discussion acceptable. Les éleveurs de mouton peuvent être assurés que les engagements qui ont été pris à leur égard seront tenus et que le Gouvernement s'attachera à dégager à Bruxelles une solution communautaire maintenant les garanties essentielles de notre organisation nationale de marché.

Elevage ovin et bovin : diminution des aides de l'Etat.

27287. — 25 août 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême gravité des récentes mesures gouvernementales relatives à la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dans les zones de plaine, leur diminution dans les zones défavorisées et de montagne pour les secteurs des bovins et ovins, ainsi que la limitation à cinq ans au lieu de quinze ans de la bonification des prêts spéciaux d'élevage pour tous les éleveurs qui ne bénéficient pas d'un plan de développement. Ces mesures ne vont pas manquer d'aggraver encore le sort de milliers d'exploitants dont les revenus ne permettent déjà pas de rémunérer leur travail au taux horaire du SMIC. C'est un nouveau coup porté aux éleveurs français qui ne peut se justifier que par la volonté du Gouvernement de créer les conditions de réduction d'une nouvelle branche de notre agriculture pour ouvrir l'ensemble de notre marché des productions animales aux spéculateurs d'autres pays. Il lui demande en conséquence d'annuler ces mesures contraires à l'intérêt des éleveurs familiaux.

Elevage : réduction des subventions et des prêts spéciaux.

27386. — 15 septembre 1978. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion ressentie par les milieux agricoles, et plus spécialement les éleveurs à l'annonce de diverses mesures qu'il aurait prises tendant notamment à la réduction des subventions aux bâtiments d'élevage et du montant des prêts spéciaux. De telles décisions paraissent de nature à freiner considérablement le développement de l'élevage dans l'ensemble du pays, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas réaliste de reconsidérer l'opportunité de leur mise en application.

Bâtiments d'élevage : financement.

27426. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives protestations qu'ont suscitées dans les milieux agricoles les modifications intervenues dans le régime de financement des bâtiments d'élevage. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage d'apporter un certain nombre d'assouplissements à la circulaire du 28 juillet 1978, et les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le projet de budget pour 1979, en y inscrivant entre autres des crédits suffisants afin de permettre de faire face à la nouvelle progression des demandes de subvention pour la construction de bâtiments d'élevage.

Bâtiments d'élevage : suppression des subventions.

27431. — 16 septembre 1978. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux éleveurs d'ovins et de bovins à la suite des récentes mesures gouvernementales relatives à la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dans les zones de plaine, leur diminution dans les zones défavorisées et de montagne, ainsi que la limitation à cinq ans au lieu de quinze de la bonification des prêts spéciaux « élevages » pour tous les éleveurs qui ne bénéficient pas d'un plan de développement. Le sort de milliers d'exploitants dont les revenus ne permettent pas de rémunérer leur travail au taux horaire du SMIC sera aggravé par ces nouvelles mesures. Ce nouveau coup porté aux éleveurs fran-

çais ne peut se justifier que par la volonté du Gouvernement de créer les conditions de réduction d'une nouvelle branche de notre agriculture et cela risque d'ouvrir l'ensemble de notre marché des productions animales aux spéculateurs d'autres pays. Il lui demande, en conséquence, d'annuler ces mesures contraires à l'intérêt des éleveurs familiaux.

Agriculture : élargissement de la CEE.

27440. — 19 septembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, alors que s'ouvre dans l'opinion un vaste débat sur l'élargissement de la Communauté économique européenne, de bien vouloir préciser ses décisions au plan de l'élevage en ce qui concerne, d'une part, les modifications des subventions aux bâtiments d'élevage pour les bovins et les ovins, d'autre part, les aménagements des plafonds et des taux des tranches subventionnables, enfin, les raisons de la limitation de la durée de bonification pour les prêts spéciaux d'élevage. Ne craint-il pas en effet que de semblables procédures risquent de contredire les chances de notre agriculture et, en particulier de notre élevage, confrontées à des concurrents souvent peu soucieux de respecter les règles communautaires.

Limousin : aide aux investissements des exploitations.

27514. — 29 septembre 1978. — **M. Marcel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de sa circulaire du 28 juillet relative aux aides aux investissements des exploitations, pénalise les jeunes agriculteurs désireux de s'installer, les agriculteurs désireux de se moderniser, et particulièrement les éleveurs. Il lui demande s'il est possible de surseoir à la mise en application des mesures énoncées dans cette circulaire, au moins dans la région Limousin, et de bien vouloir provoquer une concertation avec les élus et des organisations professionnelles afin de tenir compte des spécificités régionales, objectif qui semble être assigné au programme Massif central.

Elevage : subventions de l'Etat.

27566. — 5 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, alors que s'ouvre un vaste débat sur l'agriculture de la Communauté européenne, de bien vouloir préciser les décisions au plan de l'élevage en ce qui concerne, d'une part, les modifications des subventions aux bâtiments d'élevage pour les bovins et les ovins et, d'autre part, l'aménagement des plafonds et des taux des dépenses subventionnables, enfin les raisons de la limitation de la durée de bonifications pour les prêts spéciaux d'élevage. Ne croit-il pas que de telles procédures contredisent les chances de notre agriculture confrontée dans le Marché commun à des concurrents parfois peu soucieux des règles communautaires. N'entend-il donc pas revenir sur ses décisions.

Bâtiments d'élevage : nouveau régime de financement.

27935. — 7 novembre 1978. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion légitime qu'a provoquée dans les milieux agricoles la parution de la circulaire du 28 juillet 1978 concernant le régime de financement des bâtiments d'élevage. Ces nouvelles dispositions aboutissent à la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dans les zones de plaine, leur diminution dans le monde défavorisé de montagne, la limitation à cinq ans au lieu de quinze ans de la bonification des prêts spéciaux, classés sous la rubrique « élevage », pour tous les éleveurs qui ne bénéficient pas d'un plan de développement. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des conséquences très graves que peut avoir ce nouveau régime sur l'élevage ovin et porcin, d'assouplir les dispositions contenues dans la circulaire précitée. Ces mesures sont susceptibles de réduire la production de notre agriculture dans une branche importante risquant ainsi de ne plus être compétitive dans un domaine essentiel pour notre économie.

Réponse. — La France consacre aux bâtiments d'élevage l'effort le plus important de la Communauté avec plus de 600 millions de francs à titre d'aide publique en 1978 ; cet effort global demeure inchangé malgré la modification du régime de subvention. Les modifications qui sont apportées aux caractéristiques des prêts spéciaux d'élevage sont destinées à répondre aux règles communautaires que nous devons respecter pour bénéficier des remboursements par le FEOGA de toutes les aides qui sont éligibles au titre des actions de modernisation. Toutefois, les modalités qui sont arrêtées ont pour objectif d'aider le plus possible l'éleveur dans les premières années de remboursement de son prêt, au moment où son inves-

tissement n'est pas entièrement rentabilisé, et à calculer des durées de prêts pour que les annuités suivantes ne soient pas trop importantes. Il est à noter que ces mesures ne concernent pas le régime des plans de développement pour lesquels les prêts spéciaux restent inchangés et permettent de moderniser les bâtiments d'élevage au taux le plus avantageux. Par ailleurs, l'application du critère de cinquante vaches a été suspendu le 14 septembre dernier. Enfin, les avantages consentis aux éleveurs de porcs ne sont en rien modifiés, le régime des aides aux investissements ne faisant l'objet d'aucun changement.

Fonds national de solidarité : situation de la section viticole

27548. — 3 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la section viticole du fonds national de solidarité qui accuse un déficit de treize milliards d'anciens francs. Il lui demande à ce titre si les échéances seront respectées, comme cela a été annoncé, étant donné le caractère tout à fait prioritaire de cette action au bénéfice d'une profession particulièrement défavorisée.

Réponse. — Le gel survenu au printemps 1975, la sécheresse de 1976 et le gel du printemps 1977 ont entraîné l'attribution de prêts spéciaux « calamités » pour des montants considérables très supérieurs aux chiffres des années antérieures. Il en est résulté, à partir de 1977, pour la section viticole du fonds national de solidarité agricole, des besoins croissants, dont la couverture a nécessité chaque année l'octroi de crédits complémentaires par une loi de finances rectificative, notamment à raison de 20 millions de francs pour 1977 et de 23 millions de francs pour 1978.

Syndicat des eaux de la Basse-Moder : subvention des travaux.

27685. — 11 octobre 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux très importants effectués actuellement par le syndicat des eaux de la Basse-Moder qui regroupe les communes de Haguenau, Bischwiller, Kaittenhouse, Oberhoffen-sur-Moder et Rohrwiler soit, environ, une population de 45 000 habitants à la fois urbaine et rurale. Ces travaux concernent à la fois la recherche de nouvelles possibilités de production (forages) et la construction de stations de pompage et des installations de traitement nécessaires pour rendre l'eau bactériologiquement potable. Il lui demande de quelles subventions ces travaux peuvent bénéficier, notamment du ministère de l'agriculture pour la partie rurale et du ministre de l'intérieur pour les communes urbaines. Il serait également souhaitable de connaître le montant des dotations en crédits de paiement dont le Bas-Rhin a bénéficié de 1972 à 1978.

Réponse. — Les collectivités publiques peuvent bénéficier, pour les travaux d'alimentation en eau potable, de forage, de stations de pompage, et ceux concernant les installations de traitement nécessaires pour rendre bactériologiquement l'eau potable, de subventions à des taux variables de 20 à 50 p. 100 dans les conditions prévues par le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 relatif à la réforme des subventions aux investissements accordées par l'Etat. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les crédits afférents à ces subventions, qu'ils proviennent du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'intérieur, sont déconcentrés. Ils sont donc l'objet d'une répartition régionale et d'une affectation par le préfet du département suivant les besoins exprimés prioritairement pour la réalisation des travaux soit d'alimentation en eau potable, soit d'assainissement dans le cadre de la globalisation des crédits en vigueur en Alsace depuis 1978. C'est donc aux préfets de région et du département qu'il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser pour obtenir les précisions concernant les travaux en alimentation en eau potable réalisés ou envisagés par le syndicat des eaux de la Basse-Moder. Il est seulement possible d'indiquer, qu'en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, les crédits provenant des budgets des ministères de l'agriculture et de l'intérieur sont attribués respectivement aux collectivités rurales et urbaines au prorata des débits en eau demandé par les collectivités, ou calculés suivant les normes en usage pour chaque catégorie de commune. En Basse-Moder, par exemple, avec un renforcement de 300 mètres cubes/heure de débit devrait représenter une contribution du ministère de l'agriculture de l'ordre de 10 p. 100. En ce qui concerne les recherches en eau dans cette région, celles qui ont été entreprises ont permis de définir des solutions avec un échelonnement dans leur mise en œuvre qui donneront lieu à des programmes de travaux au fur et à mesure de l'évolution des besoins. Enfin le département du Bas-Rhin a bénéficié, au titre des travaux d'adduction d'eau potable, des crédits suivants en autorisations de programme et de paiement.

ANNÉE	AUTORISATION de programme (chap. 61-66, art. 10, compte 902 00).	CRÉDITS DE PAIEMENT
1972	997 500	1 061 000
1973	1 040 000	1 291 800
1974	1 103 995	1 028 620
1975	1 370 645	1 590 190
1976	1 713 000	1 445 000
1977	994 500	1 300 000
1978	1 060 000	1 556 800

Les subventions imputées sur les crédits de paiement sont versées après constatation du service fait selon le déroulement dans le temps des programmes de travaux lancés en fonction des dotations allouées en autorisation de programme. Ceci explique la discordance chaque année entre les montants des crédits accordés en autorisation de programme et de paiement.

Renforcement des digues de la Durance.

27787. — 24 octobre 1978. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il s'inquiète du manque d'entretien des digues bordant la Durance. Malgré toutes les promesses faites lors de la construction des ouvrages liés à la retenue de Serre-Ponçon, les digues de Basse-Provence ne sont pas en état de supporter une crue sensiblement supérieure à un débit de 1 200 mètres cubes par seconde (atteint lors de la crue de décembre 1977). Il lui demande quel programme de travaux est envisagé et avec quels crédits il entend prendre les mesures indispensables et urgentes pour assurer le renforcement des digues de la Durance.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'aménagement hydro-électrique de la Durance, Electricité de France a accepté, à la suite de l'accord intervenu le 8 juillet 1952 avec le conseil général des Bouches-du-Rhône, de financer dans la limite de 50 p. 100 les dépenses engagées pour assurer l'écoulement des eaux et l'entretien du lit de ce cours d'eau. Un programme de construction et de réparation de digues, contribuant notamment à la protection de terres agricoles, a été élaboré en 1974 par la direction départementale de l'équipement; celui-ci prévoyait jusqu'en 1978 l'exécution de travaux d'un montant de 3 888 200 francs. Cependant, la réalisation de ces travaux accuse à ce jour un certain retard en raison des difficultés soulevées par les syndicats de défense du fait de leur désaccord avec le schéma de financement et la conception du programme de travaux tels qu'ils étaient prévus initialement. Une solution semble, toutefois, se faire jour : en effet, EDF et le conseil général ont accepté d'augmenter leur taux de participation à cette opération. En outre, une aide a été sollicitée auprès de l'établissement public régional, et un certain nombre de communes paraissent accepter de prendre part à ces dépenses.

Taxe pour l'association nationale de développement agricole (ANDA) sur les ventes d'animaux en vif.

27977. — 7 novembre 1978. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en vertu du décret n° 78-51 émanant du ministère de l'agriculture en date du 17 janvier 1978, relatif à la taxe parafiscale sur les viandes au profit du fonds national de développement agricole et dans le cas de vente en vif ou à l'estime (prix global fixé sans référence à un poids ou à d'autres critères), des difficultés surgissent fréquemment entre vendeurs et acheteurs. En effet, les vendeurs ne s'estiment pas redevables de la taxe, n'ayant pas la preuve lors de la transaction que l'animal sera abattu dans les jours qui suivent : animal semi-fini séjournant ensuite en atelier d'engraissement, animal exporté en vif non redevable de la taxe. Il lui demande, étant précisé que la taxe s'applique au kilogramme de viande nette, si les éleveurs sont redevables de celle-ci sans preuve concrète de son abattage lors des transactions en vif ou à l'estime. Dans le cas où il estime qu'ils en sont assujettis sur quelles bases et au regard de quelles preuves celle-ci peut-elle être retenue aux vendeurs.

Taxe perçue sur certaines viandes au profit du fonds national de développement agricole (FNDA).

28004. — 8 novembre 1978. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 78-51 émanant du ministère de l'agriculture en date du 17 janvier 1978, relatif à la taxe parafiscale sur les viandes au profit du fonds national

de développement agricole et dans le cas de vente en vif ou à l'estime (prix global fixé sans référence à un poids ou à d'autres critères), des difficultés surgissent fréquemment entre vendeurs et acheteurs. En effet, les vendeurs ne s'estiment pas redevables de la taxe, n'ayant pas la preuve lors de la transaction que l'animal sera abattu dans les jours qui suivent : animal semi-fini séjournant ensuite en atelier d'engraissement ; animal exporté en vif non redevable de la taxe. Il lui demande, étant précisé que la taxe s'applique au kilogramme de viande nette, si les éleveurs sont redevables de celle-ci, sans preuve concrète de son abattage lors des transactions en vif ou à l'estime. Dans le cas où il estime qu'ils en sont assujettis, sur quelles bases et au regard de quelles preuves celle-ci peut-elle être retenue aux vendeurs.

Réponse. — La définition du redevable de la taxe parafiscale sur certaines viandes instituée au profit du fonds national de développement agricole (FNDA) par le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 a été, sur la demande des diverses branches professionnelles intéressées et en accord avec elles, précisée comme suit par le décret n° 78-51 du 17 janvier 1978 : « Cette taxe est à la charge de l'agriculteur ou de l'éleveur dernier propriétaire de l'animal ». L'affirmation de ce principe repose sur la considération que, dans ce secteur comme dans les autres, ce sont les producteurs qui sont les bénéficiaires des actions de développement financées par le produit de ce prélèvement. En pratique, il n'a été possible de retenir comme fait générateur de la taxe que l'abattage car l'abattoir est le seul point de passage obligatoire dans les divers circuits du marché de la viande. De ce fait, c'est uniquement à ce stade qu'elle peut être perçue et il n'est pas envisageable de la faire acquitter par une autre personne que celle qui présente l'animal à l'abattage. L'application de ces dispositions ne comporte aucun problème en cas d'apport direct par l'éleveur ou son préposé. Dans les autres cas qui peuvent impliquer la distinction entre payeur et redevable, il est effectif qu'au moment de la transaction l'acheteur ne peut, quelle que soit sa décision sur la destination de l'animal, apporter au vendeur la preuve qu'il aura à acquitter la taxe, pas plus qu'il ne peut fonder l'évaluation du montant de celle-ci sur un poids précis de viande nette. C'est à lui de définir en conséquence son offre d'achat. En vertu du principe et de son fondement tels qu'ils sont rappelés ci-dessus, s'il conserve l'animal pour l'engraisser, cette activité de valorisation doit être assimilée à une fonction de production qui le range parmi les bénéficiaires potentiels des actions de développement et le conduit à participer au financement du FNDA. Dans le cas où il envisage d'exporter l'animal, il n'a évidemment pas à tenir compte de la perspective de paiement de la taxe. C'est seulement s'il achète l'animal pour le présenter immédiatement à l'abattage qu'il peut se considérer en droit de retenir la charge totale de la taxe sur le prix d'achat. Cette diversité d'éventualités relevant de sa seule détermination, à défaut d'une transparence totale des circuits du marché non encore acquise, l'application du principe ne peut à l'évidence relever que du domaine contractuel : il appartient à l'acheteur qui ne peut manquer de tenir compte dans son offre d'une estimation du rendement de l'animal en poids de viande nette de même que des frais et charges qu'il sait devoir lui incomber, d'inclure ou non la valeur de la taxe dans cette estimation des charges selon la destination qu'il prévoit pour l'animal. En tout état de cause, le choix de la vente en vif comme mode de transaction implique, de sa part comme de celle du vendeur, une appréciation de la valeur de l'animal affectée d'un degré d'approximation à la mesure duquel il suffit de rapporter les 0,23 p. 100 du prix de la viande nette que représente la taxe pour ramener la question évoquée à ses véritables proportions.

Collège horticole Hilaire-Vanmairis de Dunkerque : situation.

28301. — 30 novembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation du collège horticole Hilaire-Vanmairis de Dunkerque. Il lui expose que cet établissement comporte, outre une section d'apprentissage et de formation professionnelle des adultes qui offre trois stages (l'un pour les jeunes demandeurs d'emploi agricole [DJA], un autre d'enseignement professionnel agricole [EPA] et le troisième pour les jeunes demandeurs d'emploi), une section de collège à temps plein avec : 1° un cycle complet conduisant au brevet d'enseignement professionnel agricole (BEPA) section horticole ; 2° un cycle complet conduisant au certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) section horticole. Il insiste sur le fait que, pour donner aux élèves l'horaire hebdomadaire prévu par les programmes, il faudrait 200 heures de cours théoriques et pratiques, pour lesquels douze enseignants seraient nécessaires si l'on tenait compte des « dédoublements en ateliers » ; l'effectif (sept enseignants dont le directeur) se trouve réduit d'un septième, du fait de l'absence d'un professeur. Celui-ci, qui a subi une opération nécessitant un congé de plusieurs mois, n'est pas remplacé. Il lui demande, en conséquence, afin de

donner aux élèves et aux enseignants de ce centre horticole des chances de réussite plus proches de celles dont jouissent les élèves des autres établissements similaires, au moins de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce professeur absent.

Réponse. — Un vacataire a été engagé par la direction du collège horticole Hilaire-Vanmairis de Dunkerque pour remplacer dans l'immédiat le professeur malade. Des crédits de vacation ont été simultanément attribués à l'établissement à cet effet.

BUDGET

Rhums des départements d'outre-mer : droits à la consommation.

22753. — 16 février 1977. — **M. Marcel Gargar**, traduisant la très vive inquiétude et la grande déception des producteurs de rhum agricole de la Guadeloupe à la suite de l'augmentation des droits de consommation exclusivement sur les rhums en provenance de la Guadeloupe en particulier, des départements d'outre-mer en général, demande instamment à **M. le ministre de l'agriculture** de soumettre à nouveau au Parlement, dès la session de printemps, les dispositions de l'article 12-1 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976), rejeté par le Sénat, mais adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Cette mesure fiscale discriminatoire de majoration de 10 p. 100 des droits de consommation sur les alcools et eaux-de-vie, à l'exception de ceux applicables aux cognac, calvados et armagnac, est à rapprocher de l'injuste décision de ne renouveler le régime contingentaire applicable aux rhums depuis 1922 que pour une période de deux ans, jusqu'au 31 décembre 1979, au lieu du renouvellement quinquennal habituel, comme l'a demandé la profession. Il lui fait observer que le régime contingentaire, dit « loi Barthe », qui tend à réduire l'importation des rhums des départements d'outre-mer en France, dans le but de protéger les alcools et eaux-de-vie métropolitains, avait, en contrepartie de l'instauration de ces limitations d'importation, décidé d'exonérer de la surtaxe des droits de consommation prévus pour l'ensemble des alcools et eaux-de-vie, le rhum, dans la limite du volume d'importation contingenté. Il attire son attention sur les fâcheuses conséquences économiques qu'aura cette mesure d'augmentation unilatérale sur la production rhumière en raison de l'augmentation du coût du rhum consommé en France et de l'aggravation du mécanisme de déblocage des tranches contingentaires dont le niveau n'atteint actuellement que 55 p. 100 du contingent théorique alloué au département de la Guadeloupe. Il souligne que cette surtaxe sur les rhums en provenance des départements d'outre-mer aura pour effet : 1° de compromettre la pérennité de la production rhumière dans les départements d'outre-mer ; 2° de placer les négociateurs français du projet de règlement alcool à Bruxelles en position défavorable vis-à-vis des producteurs des pays ACP ; 3° de compromettre la production et la rémunération de la matière première qu'est la canne à sucre, dont l'importance économique et sociale n'est plus à démontrer ; 4° d'accroître la pénible impression que les départements d'outre-mer ne font plus totalement partie de l'ensemble français, qu'au contraire leurs intérêts paraissent diverger si l'on se réfère aux mesures fiscales protectionnistes en faveur des productions de l'hexagone. Il insiste pour qu'il mette fin aux légitimes inquiétudes des producteurs de rhum. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire traduit les préoccupations effectives des producteurs lors du relèvement des droits de consommation sur les rhums réalisés par la loi de finances pour 1977 et leur inquiétude sur les conséquences que pourraient avoir les mesures prises à l'égard de l'économie du rhum dans l'attente d'une organisation communautaire du marché de l'alcool. Le Gouvernement n'est pas resté insensible aux divers aspects de ce problème et souligne le fait que dans le texte précité, le bénéfice du maintien des droits antérieurs accordé aux seules eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée ne procède nullement de son initiative mais d'un amendement parlementaire retenu par la commission mixte paritaire et adopté définitivement par l'Assemblée nationale. Il fait observer que l'article 24 de la loi de finances pour 1978 a rétabli, à compter du 1^{er} janvier 1978, la situation relative des rhums par rapport à ces eaux-de-vie en ramenant le montant du droit de consommation de 3 100 francs à 2 820 francs l'hectolitre d'alcool pur. L'augmentation des tarifs réalisée par la loi de finances pour 1979 a au contraire consacré un avantage au profit du rhum puisque les dispositions prises en 1977 en faveur des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée ont été annulées à compter du 1^{er} février 1979, le droit de consommation au tarif normal s'appliquant à nouveau à ces produits. Au surplus, le renouvellement du régime contingentaire des rhums par l'article 88 de la loi de finances pour 1979 se traduit pour les producteurs des départements d'outre-mer comme une mesure favorable, leur apportant une sécurité d'écoulement de la production de rhum, au moins jusqu'à la date d'application d'un

régime communautaire du marché des alcools si cette date était antérieure au 31 décembre 1984. A cet égard, le Gouvernement rappelle que le projet de règlement « alcool » déposé par la commission des Communautés européennes prévoit, dans son article 29, que des mesures seront prises pour maintenir l'emploi et un revenu équitable aux producteurs de rhum des départements d'outre-mer et qu'un mémorandum a été déposé auprès de la commission sur ces différents problèmes dans lequel la France s'attache à exposer les objectifs à assigner à la réglementation communautaire du produit et les moyens à mettre en œuvre qu'elle préconise pour atteindre ces objectifs.

*Ventes de parts de GFA :
application des droits d'enregistrement au taux réduit.*

25259. — 18 janvier 1978. — **M. Jacques Braconnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en cas d'acquisition par le fermier, preneur en place, de terres qu'il exploite en vertu d'un bail ou d'une location verbale enregistrée depuis plus de deux ans, les droits d'enregistrement sont réduits à 0,60 p. 100 ; que si ce même exploitant, titulaire d'un bail de longue durée, qui lui est accordé par un groupement foncier agricole (GFA), doit acheter les parts de ce groupement, il bénéficie certes du même avantage, si l'acquisition a lieu dans les deux ans de la constitution du GFA, mais qu'ensuite la mutation est soumise au droit de cession de parts à 4,80 p. 100 ; que ce régime fiscal, application stricte de textes, conduit à décourager la constitution de tels groupements que la loi désire pourtant développer. Il lui demande si, par mesure de tempérament, il ne serait pas possible d'accorder le tarif réduit actuellement applicable aux ventes de terres ou cession de parts de GFA. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La mesure de tempérament demandée par l'honorable parlementaire aboutirait à considérer les cessions de parts de groupement foncier agricole comme portant sur les biens en nature représentés par les titres cédés, même lorsque ces cessions interviennent après l'expiration du délai de trois ans, et non de deux ans, fixé par l'article 727-I-1^o du code général des impôts et compté à partir de la réalisation définitive de l'apport. Or cet article est une disposition d'exception qui efface, du point de vue fiscal et pour une période limitée, la personnalité juridique des sociétés, et dont le Gouvernement, pour cette raison, ne souhaite pas étendre la portée.

Anciens combattants de 1914-1918 : allègement d'impôt.

26519. — 30 mai 1978. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre du budget** si, à l'occasion du soixantième anniversaire de leur victoire, ce qui aurait valeur d'hommage, il ne serait pas possible d'accorder aux anciens combattants de 1914-1918 : la suppression totale de l'impôt sur la rente viagère à capital aliéné ; l'augmentation du quotient familial en matière d'impôt sur le revenu que l'intéressé soit célibataire, veuf ou divorcé.

Réponse. — Bien qu'elle concerne des personnes particulièrement dignes d'intérêt, la première mesure souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée, dès lors qu'elle porterait atteinte au principe général d'imposition des rentes viagères et devrait nécessairement être étendue à d'autres catégories de contribuables également méritants. En outre, elle avantagerait principalement les rentiers les plus aisés et irait ainsi à l'encontre de la politique actuelle qui réserve en priorité les allègements fiscaux aux contribuables les plus défavorisés. Cela dit, la loi de finances pour 1979 va dans le sens des préoccupations des rentiers viagers, elle supprime, en effet, la limite — fixée en dernier lieu à 25 000 francs — au-delà de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables sur 80 p. 100 de leur montant. Ces rentes bénéficieront ainsi, en totalité, du régime atténué d'imposition prévu par l'article 158-6, 1^{er} alinéa, du code général des impôts et en application duquel de telles rentes ne sont comprises dans le revenu imposable que pour une fraction de leur montant qui varie de 30 p. 100 à 70 p. 100 selon l'âge atteint par le bénéficiaire au moment de l'entrée en service de la rente. Cette disposition s'ajoute aux diverses mesures qui sont prises, chaque année, en faveur des personnes âgées de condition modeste. A cet égard, la loi précitée prévoit un relèvement des limites et des montants des abattements accordés aux intéressés. Ainsi, les contribuables âgés dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs antérieurement) bénéficieront d'une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs). De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur de ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). L'ensemble de ce dispositif améliorera sensiblement la situation fis-

cale d'un grand nombre de contribuables âgés et notamment celle des personnes visées dans la question posée. Quant à la seconde proposition, il n'est pas davantage possible de la retenir. Le système du quotient familial a, en effet, essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais aussi du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. La mesure préconisée conduirait donc, dès lors qu'elle serait fondée sur un critère tout différent, à remettre en cause le principe même et la signification du quotient familial. Au surplus, elle constituerait un précédent que d'autres catégories de redevables, également dignes d'intérêt, ne manqueraient pas d'invoquer pour obtenir des avantages analogues. Il est toutefois rappelé que les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 p. 100 ou ont un ou plusieurs enfants majeurs.

Guadeloupe : rentes et pensions.

26790. — 20 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le montant global des rentes, pensions et allocations versées en Guadeloupe. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le montant total des émoluments payés en Guadeloupe au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'est élevé en 1960 à 5 433 727 francs, en 1965 à 11 105 284 francs, en 1970 à 18 456 640 francs, en 1975 à 41 692 250 francs.

Redevance télévision : exemption au profit des personnes âgées.

27177. — 4 août 1978. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lourdeur, la lenteur et la complexité de la procédure d'admission au bénéfice de l'exemption de la redevance télévision en vigueur dans les centres régionaux ; il lui demande la nature des mesures qu'il compte prendre pour humaniser les rapports de ces centres avec leurs usagers, et notamment les personnes âgées. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'amélioration des relations avec le public et, notamment, avec les personnes âgées, est une préoccupation permanente du service de la redevance télévision. Aussi les demandes d'admission au bénéfice de l'exemption de la redevance sont-elles examinées dans un large esprit de compréhension. Toutefois, les conditions posées pour obtenir cette gratuité sont relativement complexes et demandent, dans la plupart des cas, des enquêtes complémentaires auprès des demandeurs. Il est rare, en effet, que les justifications nécessaires pour l'examen du dossier de la personne requérante soient complètement constituées dès le dépôt de la demande. C'est ce qui explique les délais, parfois importants, préalables à la décision sur les demandes présentées. Cependant, en raison de l'intérêt évident qui s'attache à une meilleure information des usagers sur leurs droits et obligations relatifs à la redevance télévision et, notamment, en matière d'exonération, un effort a été engagé, depuis 1977, par l'édition d'une plaquette créée à cet effet, mise à leur disposition dans les mairies et les bureaux d'aide sociales. En outre, cette action a été doublée par une expérience, dans la région de Bretagne, de large diffusion de dépliants représentant les conditions d'exonération, l'extension de cette action se fera progressivement. Par ailleurs, le service de la redevance a entrepris d'aménager, en vue de les rendre plus clairs, les questionnaires qu'il adresse aux intéressés lorsque leur demande d'exonération n'est pas suffisamment explicite ou ne comporte pas toutes les justifications nécessaires au regard des exigences de la réglementation. Ainsi, les mesures déjà prises, comme celles qui le seront dans un proche avenir, paraissent de nature à répondre aux souhaits d'humanisation formulés par l'honorable parlementaire.

Entreprises de transports : TVA sur l'achat de matériels.

27207. — 4 août 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation d'un certain nombre d'entreprises de transports, lesquelles ayant fait confiance au plan de relance de l'économie décidé au mois de septembre 1975, ont passé commande d'un certain nombre de matériels pour lesquels l'Etat devait les faire bénéficier d'une déduction de TVA de 10 p. 100 à condition que ces biens soient livrés dans les trois ans, soit avant

la fin de l'année 1978. Le chef d'entreprise ayant passé la commande, il reste à payer 10 p. 100 du prix hors taxes du bien commandé à son fournisseur en lui versant ces mêmes 10 p. 100 qu'il avait déduits de sa TVA, sa dette passant directement de l'Etat au fournisseur. Malheureusement, le plan de relance de l'économie ayant eu des effets limités, un certain nombre de commandes passées en 1975 n'ont plus de raison d'être en 1978; ainsi, dans un certain nombre de cas, les entreprises doivent rembourser l'Etat des 10 p. 100 déduits assortis des pénalités encourues pendant trois ans et, par ailleurs, les commandes effectuées l'ayant été fermes au fournisseur avec un versement d'acompte de 10 p. 100, ce versement est retenu par le fournisseur en cas d'annulation. C'est ainsi que certaines entreprises sont donc condamnées soit à acheter du matériel excédentaire dont elles n'ont plus besoin, soit à perdre plus de 10 p. 100 de la valeur de celui-ci en cas d'annulation. Il demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, la solution la plus logique consisterait sans doute à faire restituer par l'entreprise les 10 p. 100 de TVA à l'Etat et que cette même entreprise puisse bénéficier du droit à la restitution de l'acompte versé au fournisseur. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du III de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 qui a institué l'aide fiscale à l'investissement, cette dernière doit être reversée par son bénéficiaire en cas d'annulation ou d'inexécution de la commande dans un délai de trois ans. Le reversement est majoré de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts. Le fait que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'acompte versé sur la commande s'est trouvé égal au montant de l'aide accordée ne permet pas de considérer que l'Etat est intervenu au contrat librement passé par le client avec le fournisseur et qui est la loi des parties. La solution suggérée — qui négligerait d'ailleurs entièrement les intérêts légitimes du fournisseur — ne saurait donc être envisagée. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture, il a été admis que les entreprises de bonne foi qui se sont trouvées dans l'incapacité d'honorer leur commande pourront demander la remise des pénalités encourues ainsi que de larges délais pour le reversement de l'aide obtenue. Les entreprises concernées ont été invitées à présenter une demande motivée au service des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 28 février 1979.

Pensionnés non mensualisés :
paiement du solde de l'impôt sur le revenu.

27286. — 25 août 1978. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre du budget** les inconvénients subis par les retraités civils des départements où le paiement mensuel des pensions n'est pas encore appliqué, entre le moment où ils paient le solde de l'impôt sur le revenu et celui où ils perçoivent leur retraite. En effet, celle-ci, calculée sur les indices du deuxième trimestre, est non revalorisée, alors qu'ils doivent payer le solde de l'impôt, toujours largement supérieur à chacun des tiers provisionnels, avant le 15 septembre, le troisième trimestre de leur pension ne leur étant mandaté qu'en octobre. Il lui demande s'il ne serait pas logique, dans ces conditions, de les autoriser à régler ce solde en deux parts égales avant le 15 septembre et en octobre, jusqu'à la généralisation de la mensualisation.

Réponse. — Les dates limites fixées pour le paiement des cotisations sur le revenu s'échelonnent, pour l'essentiel, du 15 septembre au 15 décembre. Dans ces conditions, les difficultés signalées ne concernent que les retraités ayant à acquitter leur cotisation fiscale le 15 septembre. C'est dire que ces difficultés ne sont rencontrées que par une partie seulement des retraités. Certes, elles disparaîtront pour eux, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, dès l'achèvement de la mise en place du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Mais il n'est pas possible, actuellement, de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat dès lors que son achèvement est essentiellement conditionné par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Toutefois, les retraités en cause ont déjà la possibilité d'opter pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu applicable pour 1979, dans tous les départements métropolitains, à l'exception du Var, de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, le règlement du solde s'effectuant, dans ce cas, normalement en novembre et en décembre. Par ailleurs, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour leur prescrire d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais de paiement formulées par les contribuables habituellement ponctuels, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales à la date d'échéance légale.

Pensions non mensualisées (délais dans le paiement des majorations).

27295. — 25 août 1978. — Se référant au décret n° 78-620 du 7 juin 1978, portant revalorisation de 3 p. 100 des traitements, soldes et pensions des agents de l'Etat à compter du 1^{er} juin 1978, **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en application de ce texte réglementaire dont les retraités « non mensualisés » ne bénéficieront qu'avec un retard allant de deux à quatre mois. Les trésoriers-payeurs généraux n'appliqueront, en effet, cette augmentation qu'aux arrrages des pensions trimestrielles venant à échéance après le 1^{er} août 1978, c'est-à-dire aux dates suivantes pour les retraités : a) mensualisés (le 1^{er} août); b) militaires (le 6 août); c) des PTT (le 6 septembre); d) des collectivités locales (le 1^{er} octobre); e) payés trimestriellement (le 6 octobre). Il est donc évident que cette mesure de réajustement sera dépréciée, compte tenu de son effet et de celle à laquelle les intéressés — notamment ceux visés aux paragraphes c à e — en percevront effectivement le rappel. D'où l'amertume bien compréhensible des fonctionnaires retraités que leurs associations n'ont pas manqué de soulever. Sans méconnaître les difficultés de sa mise en œuvre, il convient de noter que la loi du 30 décembre 1974 — dont l'article 62 a substitué au paiement trimestriel le paiement mensuel — est, depuis le 14 janvier de l'année en cours, en application dans trente départements seulement (privilegiés par rapport aux autres), contrairement au principe de droit suivant lequel une loi est applicable sur l'ensemble du territoire français dès sa publication au *Journal officiel*. Etant donné, d'une part, que les serveurs retraités de l'Etat ont droit à toute la sollicitude de celui-ci et que, d'autre part, aucune raison valable ne saurait justifier le retard déraisonnable imposé aux intéressés pour percevoir le rappel d'une revalorisation intervenue depuis plusieurs mois, il demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire — dans un strict souci d'équité — de : 1° mettre un terme à cette situation tout à fait anormale, une discrimination ne pouvant se faire entre les différentes catégories de fonctionnaires qui doivent se trouver sur pied d'égalité en ce qui concerne le paiement des rappels d'augmentation de leurs pensions; 2° donner, à cette fin, toutes instructions utiles pour que, dans l'avenir, les comptables du Trésor paient aux intéressés les rappels dus au plus tard dans le mois suivant la décision du Gouvernement de revaloriser les pensions dont il s'agit, sans attendre la date d'échéance des arrrages de celles-ci comme c'est le cas actuellement.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la plus grande attention a toujours été apportée afin que les pensionnés de l'Etat perçoivent, dans le plus court délai possible, les sommes qui leur sont dues à la suite des relèvements du montant de leur pension. Cependant, les contraintes qui résultent de la périodicité du paiement de celles des pensions qui sont réglées selon un rythme trimestriel et à terme échu ne permettent pas de réduire les délais actuels d'application des augmentations des pensions. Il est signalé qu'au cours de chacune des années 1976, 1977 et 1978, par exemple, sont intervenus cinq relèvements du montant des pensions. Le paiement hors échéance des rappels revenant aux pensionnés à la suite de ces relèvements, au plus tard dans le mois suivant la parution du décret en fixant le taux, aurait nécessité, pour chacune des pensions civiles et militaires de retraite payées trimestriellement, neuf paiements au cours d'une année au lieu de quatre. Pour un grand nombre d'entre elles, le rappel (différence entre le nouveau montant et l'ancien) versé séparément aurait porté sur cinq ou huit jours. Il en aurait été de même pour les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, la liquidation et le paiement d'un rappel nécessitent les mêmes opérations que la liquidation et le paiement d'une échéance normale. Il ne peut donc être demandé aux comptables intéressés d'effectuer ces travaux supplémentaires sans mettre à leur disposition les moyens en effectifs et en matériel nécessaires à leur exécution. Il ne sera possible de faire disparaître les délais d'application des augmentations des pensions qu'après la mise en place de la procédure de paiement mensuel qui, en vertu de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, doit être réalisée progressivement. En effet, ce mode de paiement permet d'appliquer très rapidement les relèvements et supprime ainsi la nécessité de régler des rappels aux pensionnés. Mais les délais d'achèvement de cette réforme, actuellement appliquée dans quarante-quatre départements, sont liés à l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est, dans ces conditions, pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette mesure sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Veuves de militaires et de fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

27389. — 15 septembre 1978. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés dans l'exercice de leurs fon-

tions pour lesquelles la loi de finances rectificative pour 1977 a fixé le montant de la pension de réversion à un minimum de 50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 515. Or, le taux de la pension du régime général de la sécurité sociale reversée aux veuves a été porté à 60 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1977 et à 70 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1978. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable de faire relever le minimum du taux de pension de réversion aux veuves de militaires et de fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La loi n° 77-76 du 12 juillet 1977 a pour objet de permettre aux conjoints survivants de cumuler leurs droits propres à pension du régime général avec leur pension de réversion dans la limite, depuis le 1^{er} juillet 1978, de 70 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans alors qu'auparavant ce cumul n'était autorisé que dans la limite de 50 p. 100 du même montant. En revanche, le taux de la pension de réversion reste fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le conjoint aussi bien dans le régime général que dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite et dans les autres régimes spéciaux d'assurance vieillesse. L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1977 qui a complété le code des pensions civiles et militaires de retraite par un article 37 bis a, de son côté, pour objet de garantir aux veuves de fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes un minimum de ressources mais n'apporte aucune innovation quant aux taux de calcul de la pension de réversion. Dès lors, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions de cet article du code des pensions.

Répartition du versement représentatif de la TVA sur les spectacles.

27446. — 21 septembre 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi de finances du 21 décembre 1970 instituant le versement représentatif de la TVA perçue sur les spectacles au profit des communes. Ce versement est chaque année réparti entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir, dans le cadre du projet de loi réformant le statut des collectivités locales, ce mécanisme injuste puisqu'il ne prend pas en compte les activités de loisir ou de spectacles créés depuis le 1^{er} janvier 1971 et pénalise donc lourdement les communes qui se sont montrées entreprenantes en ce domaine.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 38 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) prévoit la suppression des versements représentatifs des anciennes taxes sur les spectacles et leur intégration dans la nouvelle dotation globale de fonctionnement qui sera substituée au VRTS à partir de 1979. Déjà le montant de ces versements évoluait comme le VRTS. Cette mesure correspond à un souci de clarification. En effet, faute d'une connaissance précise des nouvelles activités de spectacles créées depuis 1971, et dans l'impossibilité de reconstituer le produit fictif de la taxe qu'auraient dû percevoir les communes, les dotations au titre du versement représentatif de la taxe sur les théâtres et spectacles divers étaient réparties entre les bénéficiaires proportionnellement au montant de l'impôt qu'ils avaient perçu en 1970. Ce mécanisme n'était donc pas équitable et devenait d'autant plus inadapté que la date de référence s'éloignait. Désormais la répartition de la ressource attribuée aux collectivités locales s'effectuera selon les critères de la dotation globale de fonctionnement dans laquelle elle est incluse ; la définition de ces modalités de répartition qui, dans un souci d'équité, se réfèrent en particulier aux notions de potentiel fiscal et d'effort fiscal, fait l'objet de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. L'inclusion des versements représentatifs des taxes sur les spectacles dans la nouvelle dotation globale de fonctionnement s'inscrit donc dans le cadre de la globalisation des concours de l'Etat aux collectivités locales. Dans la mesure où la détermination de ces concours doit tendre à devenir forfaitaire, ceux-ci ne peuvent plus être considérés comme la contrepartie d'anciens produits fiscaux des collectivités locales, mais comme la contribution que l'Etat apporte, sans affectation préalable, au fonctionnement des collectivités locales.

Taxe professionnelle des ateliers ruraux.

27475. — 22 septembre 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 lorsque, au sein « d'ateliers ruraux », des donneurs d'ouvrages confient des travaux de sous-traitance à des personnes groupées dans une SARL, en mettant gratuitement à la disposition de ces dernières l'outillage néces-

saire à l'exercice de leur activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il importe d'intégrer ces équipements dans l'assiette de la taxe professionnelle dont sont redevables les « ateliers ruraux » ou s'il convient de les imputer à l'assiette de l'impôt dont sont redevables les donneurs d'ouvrages.

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, ce sont en principe les donneurs d'ouvrages qui sont imposables à la taxe professionnelle sur la valeur locative des matériels qu'ils fournissent aux ateliers ruraux. En effet, ces derniers ne doivent pas être considérés comme disposant de ces matériels dès lors qu'ils peuvent en être privés à tout moment par l'entrepreneur donneuse d'ordres et qu'ils agissent comme de simples prestataires de services. Mais l'appréciation de la notion de disposition constitue, en matière de taxe professionnelle, une question de fait particulièrement délicate. C'est pourquoi, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée qu'après examen des cas concrets qui l'ont suscitée.

Majorations des pensions civiles et militaires : bases de calcul.

27624. — 10 octobre 1978. — **M. Philippe Machefer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la garantie des dispositions contenues dans le décret n° 78-907 du 4 septembre 1978 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1^{er} septembre 1978, paru au *Journal officiel* du 5 septembre 1978. Par ce texte, en effet, le Gouvernement crée, à compter du 1^{er} octobre 1978, pour le calcul des pensions des retraités de l'Etat, un régime spécial des bases de calcul desdites pensions, régime distinct des bases de traitement et soldes dont sont rémunérés les actifs. Il lui demande si ces mesures n'entrent pas en contradiction avec l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 qui a pris force législative par l'effet de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, d'une part, et, d'autre part, avec l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ces textes, en effet, prescrivent que les pensions de retraite sont calculées sur la base des traitements d'activité.

Réponse. — Le décret n° 78-907 du 4 septembre 1978 prévoit pour le mois d'octobre 1978 une valeur de l'indice 100 différente selon qu'elle sert de base au calcul des traitements d'activité (13 203) ou au calcul des pensions de retraite (13 392). Cette disposition n'est pas contraire à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (ni d'ailleurs à l'article L. 26 qui est le pendant de l'article L. 15 dans l'ancien code), comme l'estime l'honorable parlementaire. En effet, l'article L. 15 dispose que les pensions sont calculées sur la base de l'indice effectivement détenu depuis six mois au moins, mais il ne préjuge pas de la valeur de l'indice 100 qui permet de calculer le montant de la pension en la multipliant par le dernier indice détenu. Habituellement, la valeur de l'indice 100 est la même pour les retraités et les actifs. Cependant, dans l'intérêt des fonctionnaires et à la demande des syndicats, les deux valeurs ont été décrochées l'une de l'autre pour le seul mois d'octobre. En effet, l'intégration d'un point et demi d'indemnité de résidence dans le traitement de base, qui bénéficie essentiellement aux fonctionnaires retraités, a été prévue au 1^{er} octobre 1978, par l'accord salarial signé le 7 juillet avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Comme à cette date n'intervenait aucune augmentation générale du traitement de base (relevé de 2,5 p. 100 au 1^{er} septembre et de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre), cette mesure se serait traduite pour les fonctionnaires actifs par une légère diminution de leur traitement indiciaire net, la part intégrée supportant les retenues pour pension et sécurité sociale. Pour ne léser ni les actifs en procédant à l'intégration au 1^{er} octobre, ni les retraités en reportant la mesure au 1^{er} novembre, l'opération a donc été menée en deux temps. Au 1^{er} novembre l'indice 100 retrouve une valeur unique (13.576) tant pour les actifs que pour les retraités.

Martinière-Tolozan : augmentation de la taxe d'habitation.

27637. — 10 octobre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les augmentations non négligeables de la taxe d'habitation que subissent les personnes résidant dans le périmètre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Martinière-Tolozan, à Lyon. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter une surimposition brutale de ces personnes d'origine souvent modeste, et si les mêmes mesures seront applicables aux artisans et aux commerçants pour le calcul de leur taxe professionnelle.

Réponse. — L'augmentation des cotisations de taxe d'habitation dues en 1978 par les habitants du quartier de Martinière-Tolozan provient d'une part de la sortie de l'écrêtement des bases prévu par l'article 1410 du code général des impôts et d'autre part des

décisions des collectivités locales d'augmenter leur pression fiscale et de réduire l'abattement à la base. Quant aux cotisations de taxe professionnelle, elles ont progressé en fonction de la pression fiscale et du développement des moyens de production des entreprises. Par conséquent, la rénovation en cours du quartier Martinière-Tolozan n'a pas eu d'incidence directe sur les cotisations payées par ses habitants en 1978. En revanche, lorsque les opérations de rénovation seront terminées, les valeurs locatives foncières des immeubles concernés seront, conformément à l'article 1517 du code général des impôts, augmentées pour les locaux qui auront été affectés par des changements de consistance ou par des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement entraînant une modification de plus de 10 p. 100 de la valeur locative. Les augmentations de cotisations qui pourront en résulter seront largement compensées par les avantages que les contribuables retireront de l'amélioration de leur habitat et de la rénovation de leur quartier. Il n'y a donc pas lieu de prendre de mesure particulière à leur égard.

Rentes viagères : revalorisation.

27648. — 10 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les mesures de revalorisation des rentes viagères sur l'Etat se révèlent, hélas, insuffisantes, eu égard notamment à la dégradation persistante de la monnaie. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de ne pas pénaliser des personnes de bonne foi et souvent assez âgées, de mettre en œuvre des procédures de revalorisation pour respecter enfin l'équité.

Crédirentiers : situation.

27790. — 24 octobre 1978. — **M. Victor Robini** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. En effet, le sort de ces personnes est de plus en plus préoccupant et étant les premières victimes de l'érosion monétaire, les crédirentiers aspirent depuis longtemps à un réajustement de leurs revenus au coût de la vie. Or, il s'avère que les majorations forfaitaires qu'ils ont obtenues, non seulement ne compenseront pas la hausse des prix, mais ne seront accordées que si l'ensemble des ressources de chaque ménage de crédirentier ne dépasse pas 6 000 francs. La déception des rentiers viagers est d'autant plus importante qu'ils ont le sentiment de participer au développement économique de notre pays et non d'être à la charge de la population active. A une époque où la justice sociale est l'objet de nombreuses considérations, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de réexaminer le problème des crédirentiers.

Réponse. — Les contrats de rentes viagères autres que ceux passés entre particuliers résultent de conventions passées entre un particulier ou une entreprise, s'il s'agit de rentes collectives, et un organisme d'assurance qui peut être une compagnie d'assurance, une caisse autonome mutualiste ou la caisse nationale de prévoyance (CNP). Les deux premiers sont de type privé; quant à la CNP qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et, sur le plan juridique, il eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. S'il l'a fait, en définitive, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales, c'est afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Or, les majorations légales représentent pour le budget de l'Etat, qui a accepté d'endosser une obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable qui a évolué depuis huit ans de la façon suivante : 1971 : 223 millions de francs; 1972 : 264 millions de francs, plus 18 p. 100; 1973 : 315 millions de francs, plus 19 p. 100; 1974 : 362 millions de francs, plus 15 p. 100; 1975 : 457 millions de francs, plus 26 p. 100; 1976 : 605 millions de francs, plus 32 p. 100; 1977 : 699 millions de francs, plus 16 p. 100; 1978 : 840 millions de francs, plus 22 p. 100. Il est possible de préciser que si l'évolution des majorations légales doit se poursuivre à ce rythme à législation et en francs constants, le niveau de la dépense atteindra 2 milliards de francs avant 1985 et plus de 5 milliards de francs dix ans après. Encore ce chiffre ne tient-il pas compte de la progression à prévoir des contrats collectifs de rente. Aussi le Gouvernement a-t-il été conduit à prendre toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de la souscription est plus ancienne, ainsi que le montrent les deux tableaux ci-après, dont le premier permet de constater que le relèvement du pouvoir d'achat des rentes depuis 1972 a évolué, dans l'ensemble, dans les mêmes proportions que le coût de la vie, et le second montre l'effort particulier consenti par les pouvoirs publics pour les rentes les plus anciennes.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
	(En pourcentage.)					
Relèvement des arrérages	De 5 à 74 (moyenne 10).	De 5 à 18 (moyenne 7).	8	14	14	De 6,5 à 20 (moyenne 6,75).
Evolution du coût de la vie	+ 6,94	+ 8,48	+ 15,16	+ 9,63	+ 9,86	+ 9

Taux de revalorisation.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
	(En pourcentage.)						
Tranches les plus récentes	5	5	8	14	14	6,5	9
Tranche 1914-1918.	15	15				15	115
Tranche antérieure au 1 ^{er} août 1914	74	18				20	15

Pour ces rentes anciennes, il convient donc de parler non d'un maintien mais d'un rattrapage de leur pouvoir d'achat.

Retraite : suppression de la non-rétroactivité pour les pensions civiles et militaires.

27678. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions de réforme suggérées par le médiateur dans le cinquième rapport présenté au Président de la République et au Parlement concernant la suppression de l'application de la règle de la non-rétroactivité pour ce qui concerne la situation des tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ayant quitté le service sans droit à pension. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des textes en matière de pension est appliqué strictement non seulement aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi à ceux des autres régimes spéciaux et du régime général vieillesse de la sécurité sociale. Admettre l'application à tous les retraités de réformes ne portant jusqu'ici effet que pour l'avenir aurait donc des conséquences financières très lourdes aussi bien pour le budget de l'Etat que pour l'ensemble des régimes de retraite et reviendrait à freiner, sinon à bloquer, complètement ces réformes. C'est pourquoi il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe fondamental de la législation des pensions au profit des tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Comptabilité d'un centre de gestion agréé.

27679. — 11 octobre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un épicier de détail ayant commencé son activité commerciale le 1^{er} avril 1978, opté pour le régime du mini réel et adhéré à un centre de gestion agréé avant le 30 juin 1978. Le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} avril au 30 septembre 1978 étant inférieur à 250 000 francs, il lui demande : 1° si ledit centre est en droit, se basant sur les dispositions de l'alinéa 3, de l'article 7 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, de réclamer à cet adhérent une situation comptable intermédiaire pour les six premiers mois d'activité; 2° si la situation serait différente dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé pendant les six premiers mois était supérieur à 250 000 francs; 3° si le cas dudit adhérent ne devrait pas, le cas échéant, être examiné à l'expiration de l'année civile 1978; 4° dans l'affirmative, si ce redevable ne pourrait être dispensé de la production de situations intermédiaires dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires réalisé en 1978 était inférieur à 375 000 francs.

Réponse. — Les adhérents à un centre de gestion agréé ayant opté pour le régime simplifié d'imposition sont dispensés de communiquer au centre une situation comptable provisoire. Cette mesure

qui a été commentée dans une instruction du 16 février 1976, publiée le même jour au bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la rubrique 5 J-1-76, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires détachés à l'étranger : droits fiscaux.

27735. — 17 octobre 1978. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre du budget** qu'un fonctionnaire détaché à l'étranger a fait, en 1971, l'acquisition d'une maison en France. Pour cette raison, il a déduit chaque année les intérêts de l'emprunt de sa déclaration d'impôts. Or ce fonctionnaire a reçu, voici quelques mois, une note de la direction générale des impôts lui faisant connaître que « la déduction des intérêts est subordonnée à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de transférer son habitation principale dans l'immeuble construit ou acquis avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat ou du paiement des dépenses ». Ce ne peut être le cas de ce fonctionnaire qui n'a pas cessé ses fonctions à l'étranger et qui s'occupe de sa maison, qu'il considérait être sa résidence principale, lors de ses congés, sans l'avoir louée, bien entendu. Selon la direction générale des impôts, ce fonctionnaire aurait dû mettre fin à son détachement au bout de trois ans pour bénéficier des droits qui sont ceux des résidents français. Mais, comme fonctionnaire en mission à l'étranger ne payant pas d'impôts dans le pays où il a été affecté, il est, en ce qui concerne les impôts, considéré comme résident français. Cependant, la direction générale des impôts lui signale un redressement sur ses déclarations depuis 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont exactement, sur ce point précis, les droits des fonctionnaires détachés à l'étranger.

Réponse. — Les articles 4 A et 4 B 2 du code général des impôts rendent impossibles en France, sur l'ensemble de leurs revenus, les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger où ils ne sont pas soumis à un impôt personnel sur la totalité de leurs revenus. Mais ces dispositions n'ont pas d'incidence en ce qui concerne l'application de l'article 156-II (1^{er} bis) du code précité. Selon cet article, les dix premières annuités des intérêts des emprunts, souscrits pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements ne sont déductibles du revenu global que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et effectivement avec sa famille. Dans le cas des fonctionnaires en service dans un pays étranger, seul le logement dont ils disposent dans ce pays répond à cette définition. Par suite, les agents concernés ne peuvent normalement déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement en France. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est toutefois fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper le logement à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à courir au moment où le contribuable occupe le logement peuvent également être déduits du revenu global. Ces dispositions, qui ont été instituées par le législateur, ont une portée générale. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en étendre la portée en faveur d'une catégorie particulière de contribuables.

Pensions de retraite et d'invalidité des Français d'outre-mer.

27773. — 24 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression de 40 p. 100 des pensions de retraite et des pensions d'invalidité des Français résidant outre-mer. L'instruction du ministère du budget en date du 21 juin 1978, qui n'a été précédée d'aucune information préalable et qui semble avoir été d'une application immédiate, entraîne pour les bénéficiaires un grave préjudice et un profond émoi. Il paraît pour le moins étonnant qu'une telle suppression brutale soit effectuée en se référant à des décrets parus il y a vingt-cinq ans et en se fondant sur le fait qu'il s'agissait d'une « indemnité temporaire », et qu'elle ne peut continuer à être versée, dès lors que les pays où résident les bénéficiaires sont devenus indépendants, alors qu'ils le sont depuis près de vingt ans. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier aux conséquences extrêmement préjudiciables aux intéressés et s'il ne pense pas qu'une telle mesure n'est pas de nature à décourager la présence de certains de nos compatriotes à l'étranger, qui par leur action contribuent à l'expansion française. Il paraît souhaitable que cette instruction soit revue quant à son application, avec les mesures transitoires qui apparaissent indispensables à une telle situation.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'indemnité temporaire prévue par les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et 54-1293 du 24 décembre 1954 a été instituée au profit de pensionnés en résidence effective dans « un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ». Aucune indemnité n'était en revanche prévue pour les pensionnés dont la résidence est située dans un pays étranger. Certains des territoires initialement visés par les décrets précités ont accédé à l'indépendance et ont donc cessé de relever de la souveraineté française. Le paiement d'une indemnité dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies ne peut être maintenu sans créer une disparité injustifiée entre pensionnés qui résident à l'étranger.

Calcul de l'impôt d'un exploitant agricole : cas particulier.

27832. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un exploitant agricole dont les recettes se sont élevées à 480 087 francs pour l'année civile 1973. A la suite d'achats importants de produits agricoles, une société a remis à la banque, le 28 décembre 1973, un ordre de virement de 179 830 francs en prescrivant à celle-ci, de manière formelle, de ne débiter son propre compte que le 5 janvier 1974 et de ne créditer le compte bancaire de l'exploitant que postérieurement (date de la valeur : 15 janvier 1974). Or, la banque a, par erreur, crédité le compte de l'exploitant agricole le 31 décembre 1973. A la suite d'une vérification, l'inspecteur des impôts, tout en reconnaissant l'exactitude des faits relatés ci-dessus, estime que la somme de 179 830 francs doit être prise en compte pour la détermination des recettes de 1973 qui, par suite, excède le seuil de 500 000 francs (480 087 + 179 830) et rendent l'exploitant passible du régime du bénéfice réel, tant pour l'année considérée que l'année suivante. Il lui demande si cette interprétation des dispositions de l'article 69 A du code général des impôts est fondée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38 sexdécies de l'annexe III au code général des impôts, les recettes à prendre en compte pour l'appréciation de la limite du forfait collectif agricole s'entendent de toutes les sommes encaissées au cours de l'année civile. A cet égard, les sommes faisant l'objet d'un virement bancaire ou postal doivent être considérées comme encaissées à la date de l'inscription au crédit du compte de l'exploitant. Le service des impôts a donc fait une exacte application des textes en vigueur dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Déduction des déficits agricoles du revenu global : hausse du plafond.

27842. — 26 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du budget** que les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction du revenu global lorsque le total des revenus nets non agricoles dont le contribuable peut disposer excède 40 000 francs. Il lui indique que cette limite a été fixée il y a dix ans et n'a pas pris en compte l'érosion monétaire. Or, dans de nombreux ménages d'agriculteurs, l'épouse ayant un emploi salarié dispose d'un revenu supérieur à 40 000 francs. Par ailleurs, des petits épargnants déclarant les revenus d'un capital constitué difficilement doivent supporter leur déficit agricole sans pouvoir en faire la déduction sur le revenu global. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever la limite permettant la déduction des déficits agricoles fixée par l'article 156-I du code général des impôts.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. C'est ainsi, notamment, que de nombreux contribuables aisés déduisaient les frais relatifs à une résidence secondaire sous l'apparence d'un déficit agricole. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. L'application des règles en vigueur ne comporte donc pas de conséquences défavorables pour les exploitants agricoles qui subissent exceptionnellement un déficit au titre d'une année, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période n'étant pas concevable pour des domaines gérés dans des conditions normales. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : certains déficits provenant d'activités non commerciales ne peuvent pas être imputés sur le revenu global quel que soit le montant des autres revenus ; une mesure identique s'applique aux déficits fonciers. Par compa-

raison, le régime des déficits agricoles apparaît relativement libéral, puisque l'imputation sur le revenu global demeure possible tant que les revenus non agricoles n'excèdent pas 40 000 francs. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

Impôt sur les plus-values foncières : reversement à la commune.

27856. — 26 octobre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le ministre du budget** que le produit de l'impôt sur les plus-values foncières est lié pour une large part au label touristique ou économique dont jouit la commune, où le bien, objet de l'imposition, se trouve situé ; c'est, en effet, grâce aux investissements effectués par les budgets communaux, tant dans les domaines sportif, culturel, social ou autres, que les cessions immobilières peuvent se traiter à des valeurs supérieures, lesquelles deviennent ainsi génératrices de l'impôt en cause. Le produit de cette ressource pour 1978 se serait élevé à 260 millions de francs et il lui demande de bien vouloir envisager, à titre de compensation, le reversement d'une partie de ce produit aux budgets communaux des communes sièges de la transaction.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu des modalités actuelles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est difficile d'isoler avec précision, au sein des cotisations fiscales exigées des contribuables, la part due au titre d'éventuelles plus-values foncières, surtout si la cession a été effectuée moins de deux ans après l'acquisition du bien. De ce fait, le produit de l'impôt qui pourrait faire, à ce titre, l'objet d'un reversement aux collectivités locales ne peut être évalué avec rigueur. L'application du mécanisme qui est proposé serait, par ailleurs, très délicate, dans la mesure où la réalisation d'équipements collectifs peut valoriser des biens immobiliers situés dans des communes voisines, qui n'ont pas nécessairement participé au financement des équipements, et qui, si tout ou partie des plus-values réalisées dans leur ressort leur était reversé, se trouveraient ainsi bénéficier d'un véritable enrichissement sans cause. Enfin, il est rappelé que, du fait de l'assujettissement des opérations de construction et d'aménagement à la taxe locale d'équipement, les collectivités locales tirent déjà des ressources non négligeables du développement urbain que leur politique d'équipements collectifs a pu favoriser.

*Déportés et internés :
extension de la retraite à cinquante-cinq ans à tous.*

27859. — 26 octobre 1978. — **M. Michel Labéguerie** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés a prévu l'extension, par décret en Conseil d'Etat, du bénéfice de cette mesure aux ressortissants de chaque régime de retraite vieillesse. Il note avec intérêt les réponses à diverses questions écrites mentionnant la saisine du Conseil d'Etat du projet de décret de la volonté du Gouvernement de le publier dans les meilleurs délais. Il tient toutefois à attirer son attention sur le point suivant : la nouvelle loi apporte aux assurés sociaux deux avantages ; elle leur permet, d'une part, d'obtenir dès l'âge de cinquante-cinq ans une pension d'invalidité grâce à une présomption irréfragable d'invalidité et, d'autre part, d'obtenir la prise en compte dans le calcul de leur pension de retraite des années pendant lesquelles ils perçoivent les arrérages de leur pension d'invalidité. Pour que la loi soit réellement égale pour tous, il importe que les fonctionnaires puissent également bénéficier des deux avantages précités. Il espère donc que le projet de décret accordera aux fonctionnaires en cause le bénéfice d'une pension d'invalidité sans avoir à passer devant la commission de réforme et la prise en compte de cette période d'invalidité dans le calcul de leur pension de retraite. A défaut d'une telle solution, la volonté du législateur d'avancer l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour tous les déportés et internés serait méconnue. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème.

Réponse. — En application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, le régime général de la sécurité sociale concède aux déportés et internés qui le demandent une pension d'invalidité et celle-ci est transformée à l'âge de soixante ans en pension de vieillesse. Il est donc possible, dans ce cas, de prendre en compte les annuités écoulées entre la date de concession de la pension d'invalidité et sa transformation en pension vieillesse. Par contre, conformément aux règles propres au code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire admis à la retraite par invalidité, et tel est le cas des fonctionnaires anciens déportés et internés qui demandent à se prévaloir des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 précitée, se voit concéder une pension de retraite à jous-

sance immédiate mais qui, par définition, ne peut tenir compte que des services accomplis à la date de radiation des cadres. Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 qui permet d'appliquer aux fonctionnaires les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 a pour principal objet de dispenser les intéressés de l'obligation de se présenter devant une commission de réforme mais ne pouvait leur accorder des annuités supplémentaires pour la liquidation de leur pension. Il convient toutefois de rappeler qu'en application de l'article L. 12, C, ou L. 12, G, du code des pensions civiles et militaires de retraite les intéressés bénéficient de bonifications qui s'ajoutent aux services effectifs pour la liquidation de la pension et ces bonifications n'ont pas d'homologue dans le régime général de la sécurité sociale. Dès lors il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions du décret du 11 octobre 1978 précité.

Déductions fiscales : isolation thermique.

27860. — 26 octobre 1978. — **M. Guy Robert** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : un contribuable désireux d'améliorer l'isolation thermique de sa résidence a dû procéder à la refonte partielle de la charpente existante, hors d'état de supporter les panneaux isolants. L'administration fiscale a refusé la prise en compte des travaux en cause et décidé un redressement fiscal. Il lui demande si une interprétation libérale de l'article 8 de la loi de finances pour 1975 ne devrait pas conduire à admettre la déductibilité de l'ensemble des travaux techniquement indispensables pour obtenir une bonne isolation thermique.

Réponse. — La possibilité offerte aux contribuables de déduire de leur revenu imposable les frais qu'ils exposent en vue d'économiser l'énergie nécessaire au chauffage de leur habitation principale constitue une mesure dérogeant aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, une dépense ne peut normalement être admise en déduction que si elle est exposée pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est la raison pour laquelle l'article 750 A de l'annexe II au code général des impôts réserve le bénéfice de cette mesure aux dépenses ayant pour objet exclusif de limiter les déperditions calorifiques. Il en est ainsi, notamment, des frais exposés pour la pose de panneaux isolants conformes aux normes fixées par le même article. En revanche, les dépenses nécessitées par la réfection du gros œuvre des bâtiments, y compris la remise en l'état des charpentes, sont exclues du droit à déduction.

Certificat de contribution des patentes.

27872. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quelle est la nature juridique et la valeur officielle des certificats de contribution des patentes. Plusieurs candidats ayant en effet présenté dans le cadre des demandes d'agrément en architecture un certificat de contribution des patentes attestant de la date de leur prise de patente antérieurement au 1^{er} janvier 1972, se sont vu écartés, au titre de l'article 37-I de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, sous prétexte qu'ils ne justifiaient pas d'une patente antérieure au 1^{er} janvier 1972, l'argumentation exposée étant que le certificat de patentes n'était pas une pièce officielle et pouvait être délivrée par complaisance.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 37-I de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les personnes désirant accéder à la profession d'agréé en architecture doivent avoir exercé une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments et avoir été, notamment, assujetties à la patente de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972. Les certificats de patente délivrés par les services des impôts aux personnes concernées qui en font la demande, ne sont que le reflet exact de certains éléments des avis d'imposition qui leur ont été délivrés en leur temps. Les impositions en cause ayant été établies d'après les indications fournies par les contribuables eux-mêmes dans leurs déclarations fiscales, ces certificats ne doivent être regardés que comme un élément d'appréciation des conditions auxquelles doivent satisfaire les postulants, la décision d'agrément incombant, en toute hypothèse, au ministre chargé de la culture, ainsi qu'il résulte de l'article 37-2 de la loi précitée du 3 janvier 1977.

*Pension civile ou militaire des Français résidant au Gabon :
suppression de l'indemnité temporaire.*

27890. — 31 octobre 1978. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** que les Français titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'invalidité résidant au Gabon per-

devaient jusqu'au 1^{er} février 1978 une indemnité temporaire égale à 40 p. 100 du montant principal de la pension, et ce par application du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. Cette indemnité n'est plus versée aux intéressés qui n'ont connu cette mesure que lors des échéances de paiement d'août 1978. Cet avantage permettait de compenser en partie les charges de famille et constituait une incitation au travail des bénéficiaires dans des conditions souvent difficiles. Il leur permettait également d'accepter des emplois moyennement ou médiocrement rémunérés compte tenu d'une cherté de vie sans rapport avec celle de la France. La suppression de cet avantage obligera de très nombreux intéressés à reconsidérer le renouvellement des contrats en cours. Il en résultera l'abandon d'un certain nombre d'emplois jusqu'ici jugés utiles au développement de la coopération entre les deux pays et le retour en France des candidats à l'emploi, cadres moyens ou supérieurs pour la plupart. Il lui demande, en conséquence, si le décret susvisé a bien été abrogé et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux sérieux inconvénients évoqués.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'indemnité temporaire prévue par les décrets n°s 52-1050 du 10 septembre 1952 et 54-1293 du 24 décembre 1954 a été instituée au profit de pensionnés en résidence effective dans « un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ». Aucune indemnité n'était en revanche prévue pour les pensionnés dont la résidence est située dans un pays étranger. Certains des territoires initialement visés par les décrets précités ont accédé à l'indépendance et ont donc cessé de relever de la souveraineté française. Le paiement d'une indemnité dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies ne peut être maintenu sans créer une disparité injustifiée entre pensionnés qui résident à l'étranger.

Membres d'une indivision successorale : fiscalité.

27903. — 31 octobre 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** s'il peut lui confirmer que tous les membres d'une indivision successorale dont l'un d'entre eux est président directeur général d'une société anonyme dont la quasi-totalité du capital est détenue par ladite indivision peuvent et doivent être considérés comme des dirigeants de droit ou de fait au regard de l'exemption du droit proportionnel d'apport en cas d'incorporation au capital d'avances fournies par l'indivision et de la limitation à 300 000 francs des sommes mises à la disposition de la société par les intéressés et susceptibles de bénéficier du prélèvement forfaitaire de 40 p. 100.

Réponse. — Le fait que l'un des membres d'une indivision successorale exerce les fonctions de président directeur général de la société anonyme dont cette indivision détient la quasi-totalité du capital est sans lien avec le point de savoir si les autres héritiers exercent ou non un contrôle effectif et constant sur la marche de la société, lequel ne doit pas être confondu avec l'influence déterminante qu'un associé majoritaire peut avoir sur les décisions des assemblées générales des actionnaires. Ce fait, dès lors, ne saurait être invoqué par les coindivisaires n'ayant pas la qualité de dirigeant de droit pour soutenir qu'ils possèdent en réalité la direction de l'entreprise au sens donné à cette expression par l'article 812 A I du code général des impôts relatif à l'enregistrement au droit fixe de certaines capitalisations de sommes déposées en compte courant. Il ne pourrait pas de même être opposé par l'administration pour limiter, en application de l'article 125 B-I 1° du code déjà cité, le droit pour les intéressés d'opter pour le prélèvement forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe.

Fonctionnaires détachés à l'étranger : droits fiscaux.

27910. — 31 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un fonctionnaire détaché à l'étranger qui a fait l'acquisition d'une maison en France en 1971 pour sa résidence principale. De ce fait, il a déduit chaque année les intérêts de l'emprunt sur déclaration d'impôts. Or, il lui est objecté que : « La déduction des intérêts est subordonnée à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de transférer son habitation principale dans l'immeuble construit ou acquis avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat ou du paiement des dépenses. » Tel n'est pas son cas. Car n'ayant pas cessé ses fonctions de détaché à l'étranger, il n'occupe sa maison que lors de ses congés en France, mais elle n'est pas louée. Selon la direction générale des impôts, il aurait dû mettre fin à son détachement au bout de trois ans pour bénéficier des droits accordés aux résidents

français. Or, comme fonctionnaire en mission à l'étranger, ne payant pas d'impôts dans le lieu d'affectation, il est, pour les impôts, considéré comme résident français et fait l'objet d'un redressement sur ses déclarations depuis 1974. Il lui demande de vouloir définir exactement les droits des fonctionnaires détachés à l'étranger sur ce point précis.

Réponse. — Les articles 4 A et 4 B 2 du code des impôts rendent imposables en France, sur l'ensemble de leurs revenus, les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger où ils ne sont pas soumis à un impôt personnel sur la totalité de leurs revenus. Mais ces dispositions n'ont pas d'incidence en ce qui concerne l'application de l'article 156-II (1° bis) du code précité. Selon cet article, les dix premières annuités des intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements ne sont déductibles du revenu global que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et effectivement avec sa famille. Dans le cas des fonctionnaires en service dans un pays étranger, seul le logement dont ils disposent dans ce pays répond à cette définition. Par suite, les agents concernés ne peuvent normalement déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement en France. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est toutefois fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper le logement à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à courir au moment où le contribuable occupe le logement peuvent également être déduits du revenu global. Ces dispositions, qui ont été instituées par le législateur, ont une portée générale. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en étendre la portée en faveur d'une catégorie particulière de contribuables.

Agents généraux d'assurance : imposition.

28022. — 9 novembre 1978. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une anomalie qui résulte des dispositions de l'article 93-1^{ter} du code général des impôts concernant l'imposition des agents généraux d'assurance. En effet, ce texte prévoit qu'un agent général qui fait valoir, lui-même ou par l'intermédiaire de son épouse une exploitation agricole ou un commerce, même de très peu d'importance, perd le bénéfice de l'option d'imposition selon les règles applicables aux traitements et salaires et, en conséquence, perd le bénéfice de la réfaction de 20 p. 100 sur ses revenus. De ce fait, il peut subir une majoration d'impôt très importante alors qu'il peut s'agir parfois d'un forfait de bénéfices agricoles de quelques milliers de francs. Il lui demande s'il ne serait pas logique et équitable de considérer que l'existence d'autres revenus n'a aucune influence sur les modalités de détermination du revenu imposable de la profession d'agent général d'assurance dès lors qu'il s'agit de comptabilités distinctes et séparées.

Réponse. — La loi du 19 octobre 1972, codifiée sous l'article 93-1^{ter} du code général des impôts, a eu essentiellement pour objet d'accorder aux agents généraux d'assurances la possibilité de soumettre au régime fiscal des salaires les commissions qu'ils perçoivent des compagnies qu'ils représentent à condition qu'ils n'aient pas d'autres revenus professionnels. Pour tenir compte de la réalité des situations, le législateur a cependant prévu une exception à ce principe, dont il a entendu fixer les limites. C'est ainsi que les intéressés conservent la possibilité d'opter lorsqu'ils exercent d'autres activités à condition que celles-ci se rattachent directement à la profession principale et que les rémunérations qu'elles procurent présentent un caractère accessoire. Cette exception légale doit être interprétée strictement. A défaut, le régime spécifique accordé aux agents généraux d'assurances perdrait sa justification. Il s'ensuit que le bénéfice du régime spécial ne peut être accordé à un agent général d'assurances qui exerce une activité agricole ou commerciale, quel que soit le mode de détermination ou le montant de ses résultats. Cela dit, il est admis que les revenus professionnels perçus par le conjoint ou les enfants à charge du contribuable ne soient pas retenus pour apprécier les possibilités d'option de l'agent. Ainsi lorsque l'entreprise agricole ou commerciale est exploitée par son épouse, l'agent d'assurances ne perd pas le bénéfice du régime spécial, sous réserve, bien entendu, qu'il n'exerce pas en fait, au lieu et place de son conjoint, l'activité considérée. Cette mesure est de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Détaxation du revenu investi en actions :
texte d'application de la loi.*

28108. — 15 novembre 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises et devant fixer les modalités d'application du titre I^{er} concernant la détaxation du revenu investi en actions. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le décret relatif à la détaxation du revenu investi en actions, pris pour l'application du titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, a été publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1978, page 3810.

Retraites : cas de certains anciens personnels de l'ORTF.

28106. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un millier d'agents du Trésor public qui, en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, se trouvent intégrés dans les services du Trésor et restent dans une situation imprécise quant aux conséquences de cette intégration concernant le calcul de leur retraite. Le temps passé à l'ORTF (au maximum quatorze ans, dix mois, quinze jours) leur donne droit, dans l'état actuel des textes, à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale en raison de l'interruption de leurs versements au 31 décembre 1974. Il lui demande, en conséquence, que ces années puissent être validées au titre de la fonction publique, afin que les intéressés puissent prétendre à l'âge légal auquel peuvent partir les fonctionnaires.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-ORTF, devenus fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pension, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui permet de rétenir pour l'ouverture des droits à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'office. Les intéressés cumuleront leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront, certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes mais, telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant, le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, être profitable aux intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demi, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. En ce qui concerne la mesure de validation proposée par l'honorable parlementaire, elle nécessiterait une remise en cause des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui excluent toute possibilité de validation pour la retraite des services rendus dans un établissement public à caractère industriel ou commercial.

Retraite des clercs et employés de notaires.

28235. — 23 novembre 1978. — **M. René Travert** demande à **M. le ministre du budget** s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution du décret destiné à consacrer la décision prise le 20 juin 1977 par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires de prendre en compte les services accomplis antérieurement à 1939 par les clercs et employés qui ne justifient pas au moins de vingt-cinq années d'exercice.

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a effectivement émis le vœu, en juin 1977, de voir prendre en compte les services accomplis antérieurement à 1939 par les clercs et employés qui ne justifient pas au moins de vingt-cinq années d'exercice. Le ministre de la santé et de la famille vient d'achever les études indispensables aux nouvelles dispositions envisagées, et procède actuellement à l'élaboration du texte correspondant.

Vente de terrains : calcul de la plus-value.

25458. — 8 février 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : une promesse de vente conclue entre le propriétaire d'un terrain à bâtir et une société civile immobilière, régulièrement enregistrée, est déposée au bureau des hypothèques en 1972. Cet acte précise que la vente pourra être réalisée par fractions dont le prix sera calculé au prorata de la surface acquise par rapport au prix stipulé, ce dernier étant alors majoré d'un intérêt *prorata temporis* pour la période comprise entre la date de l'acte initial et le jour des actes authentiques dans le cas où cette promesse de vente se réalise en plusieurs fractions. La première tranche est vendue en 1972, la seconde en 1973 et une troisième en 1976. Subsistent deux tranches pour lesquelles le vendeur a confirmé la promesse de vente dans un acte complémentaire datant du mois de juillet 1976, ces deux tranches devant être cédées soit en une fois en 1978, soit en deux parcelles, la première en 1978 et la dernière en 1980. Est intervenue sur ces entrefaites la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, sur l'imposition des plus-values immobilières, laquelle abroge les dispositions de la loi du 19 décembre 1963. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, sans période transitoire, l'article 8-1 précise que « l'impôt est établi au titre de l'année de la cession ». Cette loi, complétée par un décret d'application du 19 décembre 1976, élargit la base d'imposition sur le revenu en y incluant, dans une mesure plus large que par le passé, les plus-values réalisées par les particuliers. Dans le cas cité en référence, les parties étaient d'accord sur la chose et le prix, aucune condition suspensive n'avait été prévue, les promesses de vente de 1972 et 1976 régulièrement enregistrées au bureau des hypothèques pourraient être légitimement assimilées à des ventes conclues avant la mise en application de la nouvelle loi. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est possible de calculer les plus-values imposables sur la cession des deux dernières tranches de terrain à intervenir, conformément aux prescriptions de l'article 150 *ter*, II-1^o du code général des impôts, comme l'ont été les précédentes en 1972, 1973 et 1976.

Vente de terrains : calcul de plus-value.

28230. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 25-458, en date du 8 février 1978, laquelle ne semble pas avoir obtenu de réponse jusqu'à ce jour. Dans cette question, il attirait son attention sur le cas d'une promesse de vente conclue entre le propriétaire d'un terrain à bâtir et une société civile immobilière, régulièrement enregistrée et déposée au bureau des hypothèques en 1972. Cet acte précise que la vente pourrait être réalisée par fractions dont le prix sera calculé au prorata de la surface acquise par rapport au prix stipulé, ce dernier étant alors majoré d'un intérêt *prorata temporis* pour la période comprise entre la date de l'acte initial et le jour des actes authentiques, dans le cas où cette promesse de vente se réalise en plusieurs fractions. La première tranche est vendue en 1972, la seconde en 1973 et la troisième en 1976. Subsistent deux tranches pour lesquelles le vendeur a confirmé la promesse de vente dans un acte complémentaire datant du mois de juillet 1976, ces deux tranches devant être cédées soit en une fois en 1978, soit en deux parcelles, la première en 1978 et la dernière en 1980. Est intervenue sur ces entrefaites la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values immobilières, laquelle abroge les dispositions de la loi du 19 décembre 1963. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, sans période transitoire, l'article 8-1 précise que « l'impôt est établi au titre de l'année de la cession ». Cette loi, complétée par un décret d'application du 19 décembre 1976, élargit la base d'imposition sur le revenu en y incluant, dans une mesure plus large que par le passé, les plus-values réalisées par les particuliers. Dans le cas cité en référence, les parties étant d'accord sur la chose et le prix, aucune condition suspensive n'avait été prévue ; les promesses de vente de 1972 et 1976, régulièrement enregistrées au bureau des hypothèques pourraient être légitimement assimilées à des ventes conclues avant la mise en application de la nouvelle loi. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est possible de calculer les plus-values imposables sur la cession des deux dernières tranches de terrain à intervenir, conformément aux prescriptions de l'article 150 R. II-1^o du code général des impôts, comme l'ont été les précédentes en 1972, 1973 et 1976.

Réponse. — En application de l'article 13-1 de la loi du 19 juillet 1976, les plus-values immobilières sont imposables dans le cadre des dispositions de cette loi lorsqu'elles se rapportent à des cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977. En principe, c'est à la date du transfert de la propriété des biens que la cession doit être considérée comme réalisée au sens de cet article. Si, comme il semble, la promesse conclue entre les parties en 1972 et confirmée par le vendeur en 1976, constitue une simple promesse unilatérale de vente

par laquelle le vendeur se trouve seul obligé, nonobstant la circonstance que le bénéficiaire de la promesse en ait pris acte, le transfert de la propriété des parcelles de terrain à la société civile cessionnaire n'a été opéré que par l'acceptation de la promesse par cette dernière, constatée dans les actes authentiques successifs passés entre les parties. Dans ces conditions, le transfert de la propriété des deux tranches comprises dans la promesse confirmative de 1976 ne peut être regardé comme étant intervenu à la date de la confirmation. Par suite, le régime d'imposition prévu par l'article 150 ter du code général des impôts n'a pas lieu de s'appliquer aux plus-values résultant de cessions réalisées après le 1^{er} janvier 1977.

*Personnel de l'Etat :
indemnité kilométrique pour usage de véhicule personnel.*

28426. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le mode de transport, le plus direct et le plus économique, pour l'exécution de certaines missions occasionnelles des personnels de l'Etat est, dans certaines zones géographiques, l'utilisation de leur véhicule automobile personnel. Il en va ainsi tout particulièrement dans la région Centre où le recours aux transports en commun impose souvent un transit long et onéreux par Paris pour se rendre dans certaines villes, et notamment à Orléans. Or, les arrêtés ministériels pris en application du décret du 10 août 1966 sur les frais de déplacement fixent, pour certaines catégories de personnel autorisées à utiliser leur véhicule automobile d'une manière permanente, les taux des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale des véhicules et selon trois tranches kilométriques. Evidemment, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les taux applicables à des fonctionnaires ne disposant pas d'une telle autorisation permanente d'utilisation.

Réponse. — Aux termes de l'article 26 du décret du 10 août 1966 fixant la réglementation des frais de déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France, les agents peuvent être autorisés par leur chef de service à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service à la condition que ce mode de transport entraîne une économie ou un gain de temps appréciables. Lorsqu'il s'agit d'une mission occasionnelle les taux de remboursement des indemnités kilométriques fixés en dernier lieu par l'arrêté du 13 juillet 1978 (*Journal officiel* du 26 juillet suivant) correspondent à la première tranche prévue pour une utilisation annuelle inférieure à 2 000 kilomètres. Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas obtenu régulièrement l'autorisation d'utiliser sa voiture personnelle, la prise en charge de ses frais de transport ne peut s'effectuer que dans les conditions normales prévues pour l'utilisation des moyens de transport en commun en application des articles 35 et suivant du décret précité du 10 août 1966.

M. le ministre du budget fait connaître, à **M. le président du Sénat** qu'il sera répondu directement à la question écrite n° 28838 posée le 19 janvier 1979 par **M. Paul Jargot**.

COMMERCE EXTERIEUR

Poids lourds : achat de matériel étranger.

28177. — 21 novembre 1978. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la régression enregistrée au cours des derniers mois du nombre des immatriculations françaises de véhicules Berliet (moins 7 p. 100) au profit d'immatriculations de poids lourds étrangers de marque Mercedes, Iveco et suédoise. Il est à craindre que des pratiques de dumping soient utilisées par les concurrents européens en contravention avec les accords de la CEE (art. 91 du traité) et la législation française (art. 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 68-628 du 2 juillet 1963 et art. 2 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967). En conséquence, il lui demande de lui préciser : quels sont les acheteurs récents de ce matériel étranger ; les raisons qui l'ont fait préférer Mercedes et Iveco ; s'il est vrai que la défense nationale a passé des commandes de matériel Unic (groupe Iveco) au lieu de Renault-Véhicules industriels (RVI). Il lui demande également de lui indiquer comment, au cours des dix dernières années, a évolué le déficit dans cette branche industrielle du commerce extérieur, à quel chiffre s'élève le déficit pour l'année 1978, quelles mesures il compte prendre pour rétablir la balance commerciale dans ce domaine d'activités.

Réponse. — I. — Evolution du marché français des poids lourds : la statistique des immatriculations de véhicules de plus de 6 tonnes (camions et cars) depuis 1968 est donnée par le tableau I annexé

ci-après. Elle montre que le marché est en crise depuis 1974 : le nombre des immatriculations est retombé à peu près à son niveau d'il y a dix ans. A l'intérieur de ce marché en stagnation, les constructeurs étrangers ont accru leur part. Leur taux de pénétration est passé de 27 p. 100 en 1968-1969 à 40 p. 100 en 1976, pour revenir à 37 p. 100 en 1978. Dans le même laps de temps, Saviem et Berliet (RVI) voyaient leur part de marché décroître de 54 p. 100 à 48 p. 100. Simultanément Unic accroissait sa part du marché français de 11 p. 100 en 1975-1976 à 15 p. 100 en 1977-1978. Cependant, il ne paraît pas exact de dire que les constructeurs étrangers ont « profité de la régression récente des ventes de véhicules de Saviem et Berliet. Leur progression a été surtout sensible avant la crise, c'est-à-dire avant 1974. Depuis lors, leurs ventes stagnent ou régressent, même s'ils parviennent à grignoter légèrement les parts de marché de Berliet et Saviem. II. — Concurrence intérieure : La stagnation du marché a conduit à une intensification de la concurrence, dont il faut remarquer qu'elle a profité aux acheteurs. Cette concurrence s'est manifestée par des remises sur le tarif, par des prix de reprise élevés du véhicule précédent du client, par des conditions de crédit avantageuses ou des promesses de remise sur les pièces de rechange. Il semble bien que tous les constructeurs se soient livrés à des pratiques de ce type sur les divers marchés européens, encore que ceux dont la situation financière était la plus florissante, comme Mercedes, pouvaient s'y livrer plus facilement que ceux qui connaissent des difficultés. Quoi qu'il en soit, il y a quelques mois, **M. Zannotti**, président directeur général de RVI a annoncé que son groupe ne se livrerait pas à la guerre des prix. Il semble que ces derniers mois la concurrence par les prix ait beaucoup perdu de son intensité. Les éléments recueillis sur cette concurrence par les services compétents de la direction générale de la concurrence et du marché intérieur n'ont pas paru justifier une intervention de l'administration. Les services de la Communauté n'ont pas non plus estimé qu'il y avait abus dans les remises pratiquées. Quant aux acheteurs de camions, il est bien évident qu'il s'agit essentiellement de firmes indépendantes qui sont parfaitement libres de porter leur choix sur telle ou telle marque si elles croient y trouver un avantage quelconque, de même qu'un particulier peut préférer une voiture Mercedes ou Fiat à une voiture française. Pour leur part, les services de la défense nationale achètent du matériel Unic comme ils achètent du matériel RVI. Bien qu'Unic, société de droit français, fasse maintenant partie, avec Fiat et Magirus, du groupe Iveco, elle doit être considérée comme une firme française du point de vue économique, en ce sens que les camions de marque Unic sont fabriqués en France par de la main-d'œuvre française, avec une valeur ajoutée française qui paraît satisfaisante. L'entrée d'Unic dans Iveco a même eu des conséquences très favorables pour notre balance commerciale, puisque toute la gamme d'Iveco de 6 à 14 tonnes est maintenant fabriquée en France, de sorte qu'Unic est la firme française de l'automobile qui exporte la plus forte partie de sa production. Pour nous limiter aux seuls poids lourds, la part de la production exportée a été en 1978 : chez Unic de 76,02 p. 100, chez Berliet de 37,35 p. 100, chez Saviem de 32,77 p. 100. A ses exportations de camions, Unic ajoute des exportations de moteurs. III. — Evolution du commerce extérieur des poids lourds : les statistiques douanières ne distinguent pas les types de camions d'après leur tonnage. Toutefois, on peut se faire une idée très précise des importations et exportations des véhicules utilitaires de plus de 6 tonnes en comparant les exportations de camions et les immatriculations en France de camions étrangers (tableau III). On constate que les exportations étaient généralement inférieures aux importations jusqu'en 1973, mais que la situation s'est inversée à partir de 1974, du fait notamment des exportations d'Unic (1) ; depuis 1974, la France exporte beaucoup plus de poids lourds de plus de 6 tonnes qu'elle n'en importe. Les statistiques douanières qui ne permettent pas d'isoler les camions de moins de 6 tonnes, confirment que le commerce extérieur des véhicules utilitaires n'a cessé depuis 1974 de dégager un solde positif (tableau II). Ce solde a oscillé entre un peu moins de 600 millions de francs (en 1976) et plus de 2 500 millions (en 1975). Toutefois, cette situation globalement satisfaisante ne doit pas dissimuler qu'il soit nécessaire de faire un gros effort à destination des marchés des pays développés sur lesquels les productions de RVI ne sont pas suffisamment représentées. Cet effort passait d'abord par la mise sur pied d'une gamme de véhicules plus complète, mieux articulée, correspondant bien aux désirs des clients des pays industriels. C'est maintenant chose faite, et on peut espérer que RVI va bientôt commencer à récolter sur les marchés des pays industriels les fruits des efforts qu'il a consentis pour l'amélioration de sa gamme. Quoi qu'il en soit, c'est essentiellement dans une attitude encore plus offensive sur les marchés extérieurs que doit être recherchée l'amélioration de la balance commerciale du secteur.

(1) Qui, pour la période 1973-1978, sont à peu de chose près égales à la différence des exportations totales et de celles de RVI.

TABLEAU I

Immatriculations de véhicules de plus de 6 tonnes (camions et cars).

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Total	34 499	44 460	42 358	41 430	45 505	49 170	44 597	32 037	46 598	44 762	41 939
Etrangers	9 276	12 208	10 884	12 890	14 079	16 755	15 752	12 125	18 476	16 018	15 385
Berliet-Saviem	18 758	22 793	22 917	21 107	23 910	25 318	22 635	16 194	22 971	21 960	20 155

TABLEAU I bis

Véhicules de plus de 6 tonnes. — Taux de pénétration.

(En pourcentage.)

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Etrangers	27	27	26	31	31	34	35	38	40	36	37
Berliet-Saviem	54	51	54	51	53	51	51	51	49	49	48

TABLEAU II

Commerce extérieur de véhicules utilitaires.

(En milliers de francs.)

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
<i>Exportations.</i>											
Camions	470 789	503 333	851 736	1 222 799	825 502	1 075 583	2 067 827	3 338 270	3 386 228	3 799 647	3 652 781
Tracteurs routiers	24 675	43 523	66 134	40 135	33 984	117 701	365 382	449 075	285 614	345 418	355 940
Autobus-cars	11 488	20 346	13 928	26 967	53 535	107 360	143 555	249 862	133 385	133 998	149 545
Véhicules utilitaires spéciaux	64 807	57 383	70 413	103 698	119 237	132 319	278 163	277 297	334 972	487 805	706 659
Total	571 759	624 585	1 002 411	1 293 599	1 032 258	1 433 004	2 854 927	4 304 504	4 140 199	4 766 868	4 864 925
<i>Importations.</i>											
Camions	329 273	541 229	522 766	700 941	779 505	977 205	1 266 245	1 123 998	2 342 976	2 435 244	2 560 857
Tracteurs routiers	131 240	174 488	216 522	276 270	372 535	458 600	510 570	366 976	776 271	911 951	978 147
Autobus-cars	53 860	63 570	46 543	82 200	90 540	87 910	109 599	137 651	243 201	322 414	466 896
Véhicules utilitaires spéciaux	64 830	79 896	83 129	105 744	108 306	141 324	168 221	126 118	184 356	154 208	137 470
Total	579 203	859 183	868 960	1 165 155	1 350 886	1 665 038	2 054 635	1 754 743	3 546 804	3 823 817	4 143 370
Solde	- 7 744	- 234 598	133 451	128 444	- 318 628	- 232 034	800 292	2 549 761	593 395	943 051	721 555

TABLEAU III

Commerce extérieur de véhicules de plus de 6 tonnes (camions et cars).

(En nombre d'unités.)

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Exportations	6 583	6 401	11 195	12 413	9 934	10 506	17 422	26 926	21 153	21 608	22 071
Dont RVI	5 564	5 280	10 022	11 548	7 873	8 325	13 165	18 304	12 001	10 112	9 410
Immatriculations de véhicules étrangers	9 276	12 208	10 884	12 890	14 079	16 755	15 752	12 125	18 476	16 018	15 385

CULTURE ET COMMUNICATION

Droits d'auteurs :

prélèvements sur les recettes de manifestations populaires.

26910. — 29 juin 1978. — **M. Jean Périard** demande à **M. le ministre du budget** si les droits d'auteurs qui — comme c'est légal — sont prélevés très normalement sur les recettes d'entrées doivent encore être prélevés, dans la proportion de 4,40 p. 100, sur les recettes annexes (buvettes, vente de gâteaux et de sandwiches et consommations diverses) lorsqu'il s'agit de bals ou de manifestations populaires à caractère non lucratif. Est-ce qu'il ne considère pas que cela va à l'encontre de la loi, qui certes a voulu sauvegarder les droits des auteurs en rémunérant leur création musicale, indispensable à l'organisation de certaines manifestations ; mais qui n'ont vraiment aucune influence sur le montant des consommations ou recettes annexes, celles-ci intervenant la plupart du temps pendant les intermèdes, c'est-à-dire quand il n'y a pas de musique. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. L'organisateur de bals et de manifestations analogues fait acquitter ordinairement un droit d'entrée et complète souvent sa recette par la vente de consommations et de produits alimentaires divers. Dans un cas comme dans l'autre, l'utilisation de l'œuvre musicale ou de toute autre œuvre est la source de la réalisation des recettes. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence a reconnu le bien-fondé de la participation de l'auteur à toutes les recettes qui naissent de l'utilisation de son œuvre. Il convient d'ajouter que l'article 46, deuxième alinéa de la loi précitée, porte que les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Cette obligation est respectée. Mais on verrait mal pour quelles raisons, hors du cadre de leurs propres œuvres sociales, les auteurs seraient associés d'office à toutes les initiatives désintéressées alors que le caractère licite et honorable des bénéfices que retirent de ces manifestations les loueurs de salles, commerçants et fournisseurs n'est pas contesté.

Monuments historiques : réforme de la réglementation.

28741. — 11 janvier 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par l'application systématique des récentes circulaires des 13 février 1978 et 14 novembre 1978 qui chargent les propriétaires de monuments historiques de la maîtrise d'ouvrage des travaux à effectuer. Il semble certain que l'application de ces textes ne peut exister sans l'aménagement parallèle d'un contrôle déjà existant mais devant être considérablement renforcé. Il s'agirait dans un premier temps d'étendre les bases juridiques à partir desquelles le contrôle est actuellement effectué. S'il est en effet souhaitable que les propriétaires de monuments historiques se sentent véritablement concernés par les travaux effectués, le pouvoir d'intervention des directions régionales des affaires culturelles doit sans doute être considérablement accru. Ici intervient le problème du manque de personnel qualifié correspondant à ce besoin de conseil et de contrôle. Il serait dans un deuxième temps plus facile de contraindre les propriétaires de monuments historiques à respecter la législation en vigueur. Sur un autre plan la réforme a séparé les monuments historiques proprement dits de leurs abords ; n'est-il pas paradoxal de constater que les architectes des bâtiments de France ne sont plus des agents du ministère de la culture et de la communication. Il lui demande si ces aspects de la réforme ne méritent pas d'être réexaminés.

Réponse. — Dans le domaine des monuments historiques, il importe de bien distinguer les questions touchant la maîtrise d'ouvrage pour les gros travaux de restauration menés sur les édifices classés de celles qui intéressent les architectes des bâtiments de France, à qui incombe en premier lieu une mission d'entretien et de surveillance de ces mêmes édifices. Pour ce qui concerne le premier point, il convient de préciser que les circulaires des 13 février 1978 et 14 novembre 1978 n'ont fait que rappeler des textes antérieurs qui soulignaient les avantages du transfert de la maîtrise d'ouvrage aux propriétaires de monuments classés et demandaient aux services régionaux du ministère de proposer cette maîtrise auxdits propriétaires. Il ne s'agit en aucune façon d'une obligation, mais bien d'une « faculté que l'Etat offre aux propriétaires dans l'esprit libéral et

coopératif qu'entend promouvoir le service des monuments historiques dans ses rapports avec lesdits propriétaires ». Dans tous les cas les contrôles exercés par le service des monuments historiques sont maintenus, puisqu'il n'est pas porté atteinte au principe posé par la loi de 1913 de l'autorisation préalable des travaux effectués sur un édifice classé, et que par ailleurs le maître d'œuvre reste l'architecte en chef des monuments historiques dès lors que l'Etat assure pour partie la charge financière de ces mêmes travaux. Sur un autre plan est évoquée la séparation des monuments historiques proprement dits de leurs abords, résultant de la nouvelle répartition des compétences ministérielles, entraînée par la création du ministère de l'environnement et du cadre de vie et fixée par le décret du 12 avril 1978. Il n'appartient donc pas au seul ministère de la culture et de la communication de modifier cette situation, mais il convient d'ajouter que s'ils ne dépendent plus pour leur gestion du ministère chargé de la culture, les architectes des bâtiments de France n'en demeurent pas moins mis à la disposition de ce dernier ministère pour tout ce qui concerne les monuments historiques proprement dits. En conséquence, l'entretien et la surveillance des édifices protégés ne devraient pas, dans la pratique, être affectés par les développements de la réforme intervenue en 1978.

28766. — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création des six premiers centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse.

Réponse. — En décembre 1978 des contrats triennaux de décentralisation pour l'enfance et la jeunesse, prenant effet au 1^{er} janvier 1979, ont été proposés aux directeurs des six compagnies dramatiques qui avaient été chargés, en 1976, d'une mission de préfiguration. Ces propositions étaient assorties d'offres de subventions comprises entre 450 000 et 600 000 francs selon les compagnies. Quatre de ces six compagnies ont signé ces contrats et les négociations se poursuivent avec les deux autres.

DEFENSE

Remise de déchéance de droit à pension dans la gendarmerie : cas particulier.

28692. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si un décret présidentiel en date du 18 janvier 1950 faisant remise de la déchéance du droit à pension à un ancien gendarme lui permet effectivement de recevoir cette pension et notamment de racheter les années de service manquantes au sens de l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Pension de retraite dans la gendarmerie : cas particulier.

28693. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un gendarme ayant accompli quatorze ans et huit mois de service, radié des cadres en 1945 et amnistié le 21 mai 1951, qui se voit refuser une pension de retraite proportionnelle, alors que, par décret présidentiel du 18 janvier 1950, il lui a été fait remise de la déchéance du droit à pension et que, d'autre part, la loi du 16 juillet 1974, article 24, a prévu que ceux qui ne remplissent pas les conditions de droit commun ont la possibilité de racheter les années de service manquantes. Il lui demande de bien vouloir préciser les droits de cet ancien gendarme.

Réponse. — L'ex-gendarme auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a pu bénéficier des dispositions de la loi du 16 juillet 1974, dont les articles 24 et 25 concernent uniquement les fautes commises en relation avec les événements d'Algérie ou la guerre d'Indochine. Aucune autre loi d'amnistie n'a eu pour effet d'ouvrir des droits à pension proportionnelle à cet ancien sous-officier qui réunissait moins de quinze années de service.

Possibilités d'accession à la propriété pour les gendarmes logés.

28833. — 19 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson**, se préoccupant de la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la gendarmerie nationale et donc obligés d'occuper un logement de fonction à l'égard de leur droit à l'accession à la propriété, demande à **M. le ministre de la défense** de lui dire si la possibilité offerte aux accédants par le décret du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 août 1977) de passer avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et conforme à une conven-

tion type définie par décret à paraître et de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté en attendant de pouvoir l'occuper, permet aux fonctionnaires de la gendarmerie nationale d'accéder à la propriété tout en respectant les obligations de service.

Réponse. — Les militaires de la gendarmerie astreints à occuper un logement de fonction qui souhaitent accéder à la propriété, bénéficient des dispositions du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 qui leur offrent la possibilité d'acquérir un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proche de la retraite : dans cette hypothèse, l'accédant à la propriété doit conclure avec l'Etat une convention type n° 1 régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 et définie par le décret n° 78-198 du 22 février 1978 par laquelle il s'engage à louer, suivant un bail respectant certaines conditions de durée et de prix, le logement qu'il fait construire ou achète en attendant de pouvoir l'occuper personnellement. Par ailleurs, le délai de trois ans accordé par le décret du 24 janvier 1972 relatifs aux primes et prêts pour l'occupation des logements destinés à être occupés en titre par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite, a été porté à cinq années par le décret du 27 juillet 1977. Cette réglementation permet pratiquement à un gendarme qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux peut être de quatre ans ; il peut même souscrire un plan d'épargne-logement treize ans avant la retraite. Ces aménagements à la réglementation de l'aide au logement permettent aux gendarmes en activité de se constituer un patrimoine immobilier.

ECONOMIE

Protection des consommateurs de produits et de services : textes d'application de la loi.

26114. — 25 avril 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, précisant les conditions de protection des consommateurs contre les clauses abusives. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — L'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services permet d'interdire, de limiter ou de réglementer par des décrets en Conseil d'Etat des clauses abusives insérées dans des contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs. Des décrets peuvent également réglementer la présentation des écrits constatant les contrats. Un premier décret portant application de ces dispositions est intervenu le 24 mars 1978 en vue d'interdire trois clauses considérées comme abusives et pour imposer une mention obligatoire dans les contrats de garantie. D'autres décrets pourront être ultérieurement élaborés sur le même fondement légal. A cet égard, le Gouvernement examinera l'opportunité de donner une suite aux propositions de réglementation que la commission des clauses abusives instituée auprès du ministre chargé de la consommation pourra émettre.

Français victimes d'accidents du travail en Algérie.

27409. — 15 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le cas d'un certain nombre de Français qui, lors de leur séjour en Algérie, ont été victimes d'accidents du travail et qui ne peuvent plus percevoir leurs rentes depuis leur départ d'Algérie. Il semble en effet que les compagnies d'assurances algériennes aient suspendu le paiement des rentes d'accident du travail dues aux ressortissants français en raison du litige existant entre les autorités algériennes et les compagnies d'assurances françaises, qui, s'estimant lésées par la nationalisation de leurs avoirs en Algérie, ont interrompu dès 1967 le paiement des rentes d'accident du travail à destination de l'Algérie. Il lui est demandé quelles mesures il entend prendre pour assurer aux rentiers d'accident du travail le déblocage de la situation et la remise en paiement des rentes d'accident du travail dues par les compagnies d'assurances algériennes.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les autorités algériennes ont suspendu les autorisations de transfert d'indemnités dues par des sociétés d'assurances algériennes à des ressortissants français. Cette décision est liée à l'existence d'un contentieux né de la nationalisation de l'assurance en Algérie. En dépit de leur volonté d'aboutir au règlement de ce contentieux, les négociateurs français n'ont pas encore réussi à obtenir une réponse précise des négociateurs algériens. Pour remédier au grave préjudice ainsi

causé à nos compatriotes, je recherche, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, une solution qui permettrait aux sociétés d'assurances françaises de faire l'avance aux bénéficiaires des sommes dues par les sociétés d'assurances algériennes. Ces avances seraient remboursées par les sociétés algériennes au moment de la liquidation du contentieux. Un acquiescement préalable des autorités algériennes à cette procédure présenterait cependant des avantages certains. C'est pourquoi l'attention du Gouvernement algérien a été attirée sur le souci du Gouvernement français d'éviter que ses ressortissants ne subissent plus longtemps les conséquences de l'absence de règlement d'un contentieux ancien entre les deux pays. Si les autorités algériennes devaient persister dans leur silence à l'issue de cette ultime démarche, mes services mettraient fin, de manière unilatérale, à la situation dans laquelle se trouvent ceux de nos compatriotes sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises : décret d'application de la loi.

28079. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1977 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, et fixant les conditions de réunion de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 18 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1977 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises a été rédigé et il est actuellement soumis à l'examen des professionnels et des différents départements ministériels concernés. Il sera publié dès que les avis sollicités auront été recueillis et pris en considération. Il est précisé que la non-publication de ce décret, dont l'objet est limité par la loi du 13 juillet 1978 susmentionnée aux conditions de réunion des assemblées spéciales, ne fait nullement obstacle aux émissions d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Industrie et commerce en gros de la viande : situation.

28135. — 15 novembre 1978. — **M. Henri Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dossier réalisé par la fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes, concernant la dégradation de ce secteur, et qui lui a été remis officiellement le 22 août dernier. Il lui rappelle, brièvement, que les professionnels de cette branche dénonçaient : la régression de la qualité du secteur de production, l'intégralité de la concurrence entre les entreprises privées et les entreprises coopératives, ainsi que l'accroissement du déficit du commerce extérieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer rapidement et efficacement la situation de cette importante branche économique. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Si la régression de la qualité, dont il est fait état au niveau de la production, peut effectivement être constatée sur certaines races et dans certaines exploitations, elle est loin d'être une caractéristique du marché des bovins. En ce qui concerne notamment la viande de veau, l'augmentation non négligeable de la consommation en 1977, et surtout en 1978, est une conséquence certaine de l'amélioration de la qualité de la production. Le problème de la concurrence entre les entreprises privées et les entreprises coopératives a, récemment, fait l'objet de mises au point de la part des responsables des deux secteurs concernés. Les modalités d'une concurrence équitable entre ces deux formes d'activité sont actuellement à l'étude. Quant au déficit global du commerce extérieur en matière de viandes, il est la double conséquence de la sécheresse de 1976, dont les effets sur la production des bovins se font encore sentir, et des montants compensatoires monétaires qui favorisent actuellement les importations de porcs. Tous les efforts du Gouvernement français tendent actuellement à obtenir à l'échelon de la CEE la réduction progressive des montants compensatoires. Il s'est engagé, par ailleurs, à déposer, devant le Parlement, un projet de loi-cadre d'orientation agricole destinée à fixer pour les années à venir les grandes lignes du développement de l'agriculture française.

Information des consommateurs : délivrance des labels.

28409. — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à

l'article 34 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. Ce décret doit notamment préciser les conditions de délivrance des labels agricoles par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de cette nature et qui ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Réponse. — L'article 34 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 prévoit, en effet, qu'un décret en Conseil d'Etat précisera, « en tant que de besoin », les conditions de délivrance des labels agricoles. Cette disposition n'a toutefois pas eu pour effet d'abroger les décrets qui régissent actuellement cette matière et qui sont le décret n° 65-45 du 13 janvier 1965 relatif aux labels agricoles et à leurs conditions d'homologation et le décret n° 76-974 du 28 octobre 1976 relative aux marques collectives régionales assimilables à des labels agricoles et à leurs conditions d'homologation. Le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi du 10 janvier 1978, et pour l'étude duquel un groupe de travail a été constitué à l'initiative du ministre de l'agriculture, aura donc essentiellement pour objet d'unifier la réglementation existante.

EDUCATION

Permutation des enseignants : difficultés dans l'Essonne.

27837. — 26 octobre 1978. — **M. Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, qu'il juge dramatique, d'une institutrice titulaire domiciliée dans le sud du département de l'Essonne et à qui il n'est proposé depuis plusieurs années que des postes d'enseignant dans le département de la Seine-Saint-Denis, ce qui occasionnerait un déplacement journalier de plus de 100 kilomètres. En réponse à ses demandes répétées de permutation interdépartementale au cours des cinq dernières années, l'intéressée — actuellement contrainte à la mise en disponibilité du fait des raisons précitées — s'est vu accorder l'autorisation d'excéder de la part de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis mais l'inspection académique de l'Essonne a refusé l'ineat sous prétexte qu'existe un déséquilibre des demandes de permutations au détriment du département de l'Essonne et que l'attribution des postes d'instituteurs à pourvoir se fait en priorité aux élèves maîtres ayant terminé leurs études à l'école normale départementale d'Étiolles. Conscient de ce que le cas de cette institutrice n'est pas une exception dans le département de l'Essonne, il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° les fondements du déséquilibre des demandes de permutation entre le département de l'Essonne et les autres départements de la couronne ; 2° les raisons qui justifient une hiérarchisation unilatérale dans les attributions de postes d'instituteurs à pourvoir ; 3° la nature des obstacles qui s'opposent à la prise en compte du lieu d'habitation comme critère pouvant déterminer le choix de ces attributions.

Réponse. — Dans la plupart des départements, la situation des effectifs du personnel des instituteurs ne permet pas l'intégration d'un instituteur venant d'un autre département par simple voie d'ineat. L'intégration dans ces départements ne peut être obtenue qu'au titre de la loi Roustau pour les instituteurs qui peuvent en bénéficier, ou par le moyen des opérations de permutations organisées sur le plan national. Ces opérations de permutations aboutissent obligatoirement à des résultats parfaitement équilibrés, étant donné qu'un département ne peut accueillir un nombre d'instituteurs supérieur au nombre de ceux qui le quittent. Quant aux attributions de postes, elles ne peuvent être faites qu'en prenant en compte les besoins respectifs de chaque département pour un fonctionnement correct du service d'enseignement. Les moyens budgétaires ainsi mis en œuvre ne permettent malheureusement pas toujours d'apporter des solutions aux difficultés d'ordre individuel du personnel enseignant, dont les situations sont extrêmement diversifiées.

Lycée d'enseignement professionnel des Lilas (Seine-Saint-Denis) : situation.

27918. — 31 octobre 1978. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante du lycée d'enseignement professionnel (LEP) des Lilas (Seine-Saint-Denis). Cet établissement, ancien collège d'enseignement commercial à statut municipal, est récemment devenu un LEP de plein droit. Néanmoins, son passé fait qu'il partage ses locaux avec des écoles primaire et maternelle, sises dans le même bâtiment. Plusieurs salles font défaut, tandis qu'il manque également un dortoir

à l'école maternelle. La municipalité des Lilas a acquis, il y a plusieurs années, un terrain propre à recevoir un LEP neuf et adapté, mais les travaux ne sont inscrits présentement dans aucun plan réalisable dans un avenir prévisible. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à la construction d'un bâtiment neuf et, dans l'affirmative, dans quel avenir il compte passer du projet à la réalisation. Le même LEP manque par ailleurs, à la date du 15 octobre, d'une cinquantaine d'heures d'enseignement hebdomadaire, faute d'enseignants en nombre suffisant. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour porter remède à une situation qui, cumulée avec tant d'autres, porte préjudice à l'enseignement public. Par ailleurs, compte tenu du grand nombre de difficultés relevées cette rentrée en Seine-Saint-Denis et de la surcharge des effectifs qui prévaut dans ce département, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'établir, dans une certaine mesure, une corrélation entre la faible qualification des jeunes de Seine-Saint-Denis et la médiocrité du taux d'encadrement en vigueur dans ce département.

Réponse. — La transformation du CEC des Lilas en lycée d'enseignement professionnel s'inscrit dans la politique générale de prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des sections professionnelles restées sous statut municipal. L'opportunité d'une inscription de principe à la carte scolaire d'une construction neuve destinée à recevoir les élèves au lycée d'enseignement professionnel des Lilas sera examinée à l'occasion de la révision générale de la carte scolaire de l'académie de Créteil. Il reste que dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de la région Ile-de-France, chargé d'arrêter le programme de construction des établissements de second degré, qu'il appartiendra, dans l'hypothèse où cette construction serait retenue à la carte scolaire, de classer le projet sur la liste des opérations à réaliser en priorité. S'agissant de la surcharge des effectifs dans l'établissement existant, il est rappelé que le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies, selon des critères objectifs (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement), et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. La nécessité peut alors apparaître d'établir un ordre de priorité, notamment en faveur des disciplines fondamentales. Tel a été le cas pour le lycée d'enseignement professionnel des Lilas, où le recteur de l'académie de Créteil a pu mettre en place pour l'année 1978-1979 les moyens nécessaires en personnel d'enseignement, à l'exception d'une quinzaine d'heures d'économie familiale et sociale et d'une dizaine d'heures d'éducation esthétique. S'agissant de la charge des classes, il est signalé que la réglementation fixe les seuils de dédoublement à trente-cinq élèves dans le second cycle court. Or aucune division du LEP des Lilas ne dépasse cette limite ; il n'y a donc pas lieu de modifier actuellement la structure pédagogique arrêtée pour cet établissement.

Enfants d'immigrés : difficultés de scolarité.

28056. — 10 novembre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle n° 78-238 du 25 juillet 1978 qui ouvre des possibilités nouvelles à l'aménagement d'activités pour favoriser l'accueil, l'information et la formation scolaire des enfants de parents d'origine étrangère. Dans un établissement scolaire où le taux de migrants dépasse 30 p. 100, où le retard scolaire de la majorité des élèves est d'un an minimum, il lui demande quels sont les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement pour assurer une véritable aide pédagogique à long terme afin de réaliser une réelle égalité des chances.

Réponse. — Il faut préciser tout d'abord que la notion « d'immigré » n'est pas celle qu'il convient de retenir systématiquement sur le plan scolaire, mais plutôt celle d'enfants non francophones. Beaucoup d'enfants d'immigrés, nés ou non en France, mais scolarisés très tôt, ne souffrent pas, pour la plupart, d'handicaps majeurs. On peut noter d'ailleurs que depuis plusieurs années, un effort important a été réalisé en ce domaine ; pour 1978-1979, on dénombre 824 classes d'initiation qui permettent la scolarisation de 11 630 enfants d'âge élémentaire : en outre, fonctionnent une centaine de cours de soutien intégrés à des écoles primaires publiques. Dans le premier cycle, un certain nombre de mesures ont également été prises en vue de faciliter l'intégration de ces enfants à leur nouveau milieu scolaire et de leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. L'objectif essentiel est d'insérer le plus rapidement possible les enfants étrangers arrivant en France entre douze et seize ans dans un cycle d'étude normal. Pour ce faire, deux types d'action ont été prévus,

en particulier par une circulaire du 25 septembre 1973 : création de classes d'adaptation dans les établissements à fort effectif d'enfants étrangers. Cent trente-deux classes de ce type existaient en 1977-1978 ; organisation d'un enseignement de soutien en français lorsque les effectifs ne sont pas assez nombreux pour justifier la création d'une classe. Au cours de l'année scolaire 1977-1978, plus de mille heures hebdomadaires de soutien ont été dispensées dans les classes des collèges. Il convient de souligner enfin que, dans le cadre des mesures de déconcentration, les recteurs sont habilités à prendre toutes dispositions concernant la scolarisation des enfants non francophones. A cet égard, la circulaire du 6 février 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1978 dans les collèges précisait que des moyens supplémentaires pouvaient être accordés à des établissements accueillant un fort pourcentage d'élèves étrangers, en vue d'accroître l'aide pédagogique aux élèves en difficulté. Dans le même esprit, la circulaire du 24 novembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979 dans les collèges indique qu'à partir de la dotation de base de chaque académie, les moyens pourront être modulés en fonction des caractéristiques de chaque collège, notamment de la présence éventuelle de nombreux enfants étrangers.

Difficultés de scolarité des jeunes Portugais et Arabes.

28162. — 21 novembre 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les jeunes Portugais et Arabes de son département pour mener à bien leur scolarité. Actuellement, dans l'Essonne, faute d'un bon apprentissage (cinq enseignants pour 10 000 élèves) de la langue maternelle, les échecs scolaires des jeunes Portugais sont si importants que ces derniers dépassent rarement le cap de la troisième, ce qui rend bien improbable des créations de postes dans le second degré. L'insuffisance des créations de postes multiplie l'échec scolaire, et ce dernier diminue à son tour les possibilités de créations. Des solutions rapides et adaptées à la géographie du département doivent être trouvées pour satisfaire des besoins criants. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour satisfaire à ces justes demandes et pour permettre à ces jeunes de poursuivre une bonne scolarité.

Réponse. — En application des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1962, l'ouverture des sections de langues vivantes relève de la compétence des recteurs d'académie qui ont reçu une délégation de pouvoirs dans ce domaine. D'après les renseignements recueillis auprès de l'inspection académique de l'Essonne, les cours de portugais sont assurés en langue vivante I, dans huit collèges, deux l'offrant également en langue vivante II. Quant à l'arabe, il est enseigné dans trois établissements. Tous les besoins des divisions actuellement ouvertes pour l'enseignement du portugais (environ trois cents élèves) sont couverts dans les huit collèges. Il en est de même pour les cours d'arabe qui s'adressent à quarante-quatre élèves. Il convient de noter, par ailleurs, qu'un certain nombre de mesures ont été prises en vue de permettre aux élèves rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquels de nombreux élèves étrangers, de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. C'est ainsi que les circulaires relatives aux rentrées scolaires 1978 et 1979 dans les collèges ont prévu que les établissements pourraient, en fonction de leur environnement socio-culturel et du nombre d'élèves étrangers accueillis, se voir accorder des moyens supplémentaires en vue d'accroître et de privilégier l'aide pédagogique apportée aux élèves spécialement démunis ou défavorisés. Les élèves étrangers rencontrant des difficultés, notamment les enfants non francophones, peuvent donc bénéficier en plus de l'horaire réglementaire de soutien en français, mathématiques et langue vivante, d'actions de soutien supplémentaire dont la mise en œuvre doit s'effectuer de manière diversifiée dans le cadre de l'autonomie pédagogique comme l'indique la circulaire n° 78-198 du 15 juin 1978. L'essentiel est, en effet, d'adapter très précisément l'aide pédagogique aux besoins particuliers des enfants. Ces élèves peuvent aussi être regroupés provisoirement dans des classes d'adaptation suivant les modalités de la circulaire du 25 septembre 1973.

Fédération de parents d'élèves : présentation des candidats.

28341. — 5 décembre 1978. — **M. Jacques Mossion** a constaté qu'une fédération de parents d'élèves pouvait être dans l'impossibilité, faute de volontaires parmi ses membres, de présenter des candidats pour tous les conseils de classe d'un collège. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** si le principal doit, dans cette hypothèse, désigner le représentant des parents en appliquant une représentation proportionnelle calculée sur le nombre de sièges

à pourvoir ou sur celui des sièges effectivement susceptibles d'être pourvus. Dans ce dernier cas, si une fédération qui a recueilli 50 p. 100 des voix ne présente des candidats que pour 10 p. 100 des sièges, l'autre fédération ne pourra également prétendre qu'à 10 p. 100 des sièges alors même qu'elle aurait des candidats pour 50 p. 100 d'entre eux. Par contre, si la représentation proportionnelle est calculée sur le nombre de sièges à pourvoir, chaque fédération aura droit dans cet exemple à 50 p. 100 de sièges, quel que soit le nombre des candidats de l'autre fédération.

Réponse. — Aux termes de l'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, « les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves aux conseils de classe sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement ». Le nombre de délégués auquel peut prétendre chaque association est ainsi proportionnel au nombre de voix qu'elle a obtenues. Cette représentation proportionnelle est calculée sur la base du nombre de sièges à pourvoir dans l'établissement. Lorsqu'une association de parents d'élèves propose, faute de volontaires parmi ses membres, un nombre de délégués inférieur au nombre de sièges auquel elle a droit, les sièges qu'elle ne peut pourvoir restent vacants. Ainsi dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, l'association qui a présenté une liste incomplète ne pourvoira que 10 p. 100 des sièges, alors que la seconde qui a pu fournir le nombre de candidats qui lui était dévolu pourvoira 50 p. 100 des sièges.

Guadeloupe : suppression éventuelle de l'école normale.

28372. — 9 décembre 1978. — **M. Georges Dagonia** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'émotion suscitée à la Guadeloupe par la suppression éventuelle de l'école normale. C'est pourquoi il aimerait connaître les intentions de l'administration au sujet de l'avenir de cet établissement qui, dans le contexte économique actuel, est l'un des rares à offrir à notre jeunesse la perspective d'un emploi stable.

Réponse. — Le nombre de places offertes en 1978 aux concours d'entrée dans les écoles normales primaires a été déterminé en tenant le plus grand compte des avis des autorités locales, mais aussi des résultats d'études très approfondies sur les besoins en instituteurs de la Guadeloupe à la rentrée scolaire de 1980. Il n'y a pas lieu de tirer de ces décisions, des conclusions qui ne pourraient être que prématurées, sur l'avenir de l'école normale du département. La situation globale de ces établissements ne saurait être revue qu'après une étude très attentive d'une part des besoins futurs de l'enseignement primaire, et d'autre part des options qui seront prochainement prises sur la formation des instituteurs.

Aix-en-Provence : situation scolaire.

28391. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante que connaissent aujourd'hui les établissements scolaires de la ville d'Aix-en-Provence. En effet, Aix est actuellement une ville qui compte 110 000 habitants (130 000 dans le district scolaire) et a une structure scolaire qui correspond en fait à une ville de 70 000 habitants : trois lycées, huit CES, trois lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs, la population aixoise augmente de 3 p. 100 par an comme l'ont montré les études faites par le Conseil économique et social. Les nouvelles familles aixoises sont pour la grande majorité composées de parents qui ont entre trente-cinq et quarante-deux ans et, donc, d'enfants directement scolarisables dans le second degré. La situation générale est dramatique dans tous les établissements : élèves non accueillis en sixième et seconde, redoublement quasi impossible en terminale. L'évolution des effectifs sur quatre ans est exceptionnel par rapport à l'ensemble du territoire et même par rapport aux Bouches-du-Rhône (+ 13 p. 100 en quatrième, + 15,8 p. 100 en troisième, + 19,1 p. 100 en seconde, + 12,7 p. 100 en première). Tous les élèves de seconde sont dans des classes de quarante élèves, sauf en seconde T (trente-six). Il sera impossible d'accueillir les élèves de sixième et de seconde à la rentrée prochaine. Il sera impossible de permettre aux élèves de seconde d'être accueillis normalement en première, puisqu'il n'existe aucune structure à l'heure actuelle pour intégrer trois cents élèves supplémentaires qui doivent continuer leurs études en première. Les élèves en difficultés cette année en seconde (et comment ne le serait-on pas dans des classes de quarante élèves) pourront-ils redoubler, lorsque l'on sait que deux cents élèves de plus du district d'Aix

sont susceptibles d'entrer en seconde. Les mesures proposées par l'administration de l'éducation nationale sont inadéquates et inacceptables (implantation de préfabriqués, alors qu'il y en a déjà trop, récupération de locaux jugés insalubres et dangereux, occupation des locaux de l'école normale, qui devrait, de l'avis de tous les enseignants, garder tout son potentiel de formation). Etant donné les problèmes spécifiques de la ville d'Aix (transferts exceptionnels de population, structures scolaires insuffisantes), cette ville ne peut-elle bénéficier d'une priorité pour la construction d'un collège, d'un lycée et d'un lycée d'enseignement professionnel, accompagnées des crédits nécessaires (type villes nouvelles, par exemple). Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il importe de rappeler que les constructions scolaires du second degré relèvent du préfet de région qui agit en concertation avec les autorités académiques et administratives compétentes et arrête la liste annuelle des investissements après avis des instances régionales. Selon les renseignements dont disposent les services du ministre, la construction d'un collège à Aix figure sur la liste d'urgence de l'académie et sa programmation serait susceptible d'intervenir au cours d'un prochain exercice. Trois lycées d'enseignement professionnel figurent à la carte scolaire mais n'auraient pas encore été portés sur la liste d'urgence des établissements à construire, la date de financement de ces projets ne pouvant, en conséquence, être précisée. Actuellement, la ville d'Aix bénéficie de 1 032 places avec la mise en service du lycée de l'Arche-Meyran. Elle devrait, par ailleurs, disposer de 300 places supplémentaires libérées au lycée Vauvenargues du fait de la construction du collège qui serait prévu au nord-est de la ville. Il appartient à l'intervenant de signaler au préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au recteur de l'académie d'Aix, l'intérêt qui s'attache à la réalisation de ces différents projets afin que soit étudiée la possibilité de leur inscription sur un programme annuel de financement.

Lycée du Raincy : situation.

28579. — 22 décembre 1978. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles fonctionne le lycée du Raincy en Seine-Saint-Denis. Au niveau des effectifs, la situation est la suivante depuis la rentrée : seconde AB : trente-huit et trente-neuf élèves ; autres secondes : trente-quatre et trente-cinq élèves ; première : moyenne de trente-deux élèves, en incorporant les effectifs moindres exigés par les classes techniques de G ; terminales C et D : trente-cinq élèves, les autres trente-quatre ; maths spéciales : cinquante-cinq élèves. Cette situation néfaste à l'intérêt des élèves est durement ressentie par les professeurs dont les conditions de travail se détériorent. Les maîtres auxiliaires sont placés devant l'obligation d'enseigner dans plusieurs établissements parfois hors de leur discipline universitaire. Quant à l'éducation physique et sportive, elle manque de professeurs. Elle souhaiterait qu'il précise quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation et quelles mesures il sur la construction d'un lycée intercommunal à Clichy-sous-Bois dont la nécessité s'impose depuis plusieurs années.

Réponse. — La carte scolaire de l'académie de Créteil prévoit la construction à Clichy-sous-Bois d'un lycée d'enseignement général et économique, de 616 places. Il reste que dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région d'arrêter le programme de construction des établissements de second degré et de dresser à cet effet la liste des opérations à réaliser en priorité. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région d'Ile-de-France de l'intérêt qu'il attache à la réalisation de cette opération. Par ailleurs, le seuil de dédoublement des divisions de second cycle long est fixé à quarante élèves, les recteurs étant toutefois invités à constituer des divisions de trente-cinq élèves dans les classes de seconde et de terminale chaque fois que des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Ces directives ont été largement appliquées au lycée du Raincy où seules deux divisions de seconde AB dépassent les trente-cinq élèves, sans atteindre le seuil de quarante ; ces divisions ne peuvent donc pas être considérées comme surchargées, et les conditions de fonctionnement de l'établissement doivent être considérées comme satisfaisantes sur ce point. S'agissant des maîtres auxiliaires, il est normal que le recteur, soucieux de rechercher la meilleure utilisation possible des moyens mis à sa disposition, leur demande de compléter leur service dans un autre établissement lorsqu'ils n'ont pas un service complet d'enseignement à assurer dans leur établissement d'affectation. Enfin, il est précisé que la mise en place des professeurs d'éducation physique et sportive relève de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Portatifs publicitaires :
nécessité d'obtention d'un permis de construire.*

27082. — 21 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en réponse à la question écrite n° 24847 de **M. Louis Longequeue**, sénateur, il a fait connaître (*JO*, Débats du 28 juin 1978, page 1804), que « le projet de loi sur la publicité extérieure, déposé au Sénat, ne ferait plus appel comme dans la loi du 12 avril 1943 à la notion de construction établie ou agencée pour servir spécialement à la publicité, que les conditions d'implantation des portatifs ou l'utilisation de certains éléments du mobilier urbain publicitaire seront réglementés dans le cadre du (dit) projet de loi et du décret d'application (et que) l'application de la législation sur le permis de construire à des dispositifs faisant l'objet d'une réglementation spécifique devrait pouvoir être normalement écarté ». Or, il apparaît que certaines directions départementales de l'équipement continuent à dresser des procès-verbaux et à engager des poursuites pour des portatifs publicitaires, en arguant que de telles installations devraient faire l'objet d'un permis de construire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter les services intéressés à mettre un terme à ces poursuites qui, à les supposer recevables et fondées, sont susceptibles de se trouver prochainement contredites par la loi en cours d'examen par le Parlement et le décret annoncé pour son application.

Réponse. — Les divers problèmes de réglementation de la publicité extérieure et des enseignes doivent en effet trouver leur solution dans l'intervention d'une nouvelle loi dont le projet est actuellement soumis au Parlement, et qui sera suivie d'un décret d'application. Dans l'immédiat, l'installation de portatifs publicitaires peut se trouver effectivement soumise, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, à l'obtention préalable d'un permis de construire en application des articles L. 421-1 et L. 422-1 du code de l'urbanisme. Lorsque les directeurs départementaux de l'équipement, ainsi que les autres personnes ou autorités mentionnées à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, dressent procès-verbal des infractions constatées en matière de travaux soumis à permis de construire dans les conditions indiquées ci-dessus, ils ne font que respecter l'obligation légale qui leur est faite de dresser procès-verbal des infractions de cette nature dont ils ont eu connaissance.

Etang de Berre : pollution.

27397. — 15 septembre 1978. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'état d'abandon dans lequel se trouve actuellement le canal du Rove qui relie l'étang de Berre à la mer. Depuis l'éboulement d'une partie de sa section souterraine en 1963, une menace réelle existe au plan de l'environnement et de l'équilibre écologique de la région. L'obstruction du canal à la suite de l'effondrement de la voûte du tunnel a entraîné la destruction de la faune et de la flore de l'étang de Berre. Ainsi donc, depuis la fermeture du canal, l'un des deux réservoirs de l'étang de Berre à la mer a été supprimé. Les conséquences sont graves : la salinité de l'étang n'est plus assurée ; l'eau stagne et une odeur nauséabonde se dégage. De plus, vient s'ajouter à cela le déversement d'eau douce au niveau de la commune de Saint-Chamas ce qui a pour conséquence de rendre saumâtre les couches supérieures de l'étang. Devant cet état de fait, il lui demande les dispositions que l'Etat compte prendre pour supprimer les risques encourus par ce grave problème de pollution.

Réponse. — Le tunnel du Rove, compte tenu de sa section mouillée et de son débouché à Martigues, à la sortie du canal de Caronte, ne contribuait que pour une part infime aux échanges d'eau entre l'étang de Berre et la mer. Ces échanges se faisaient et continuent à se faire pratiquement uniquement par le canal de Caronte qui offre une liaison beaucoup plus courte et beaucoup plus large et profonde avec la mer. L'apport massif d'eau douce à Saint-Chamas a certainement modifié profondément l'état de salinité de l'étang avec des conséquences sur la faune et la flore, mais les eaux déversées proviennent du bassin supérieur et moyen de la Durance et ne peuvent être considérées comme polluées, si ce n'est par les apports de limon. Or ces derniers vont être considérablement réduits grâce à la construction d'un bassin de délimonage que l'EDF va construire sur le tracé du canal, entre la Durance et l'étang de Berre. Enfin, on peut rappeler que la cause principale des pollutions, ce sont les industries et les zones urbaines situées autour de l'étang. Or, grâce à la mise en œuvre des mesures étudiées au sein du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles, cette pollution à activité constante sera,

dès 1979, diminuée de 90 p. 100 par rapport à sa valeur initiale et la situation de l'étang de Berre, du point de vue de la pollution, s'est déjà améliorée et va continuer à le faire. On peut noter, d'ailleurs, la réapparition d'espèces de poissons qui avaient totalement disparu.

*Mesures de soutien de l'activité du bâtiment :
insuffisance de crédits.*

27405. — 15 septembre 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation d'une société d'économie mixte immobilière qui, ayant déposé en temps utile un dossier en vue de bénéficier d'une subvention dans le cadre des dispositions du décret n° 77-852 du 26 juillet 1977, s'est vu refuser cette aide « faute des crédits nécessaires ». Estimant regrettable que des textes visant à soutenir l'économie ne puissent être suivis d'effet, faute de moyens, il lui demande s'il est permis d'espérer une majoration des crédits initialement affectés au financement des mesures de soutien de l'activité du bâtiment.

Réponse. — Il convient de noter que les pouvoirs publics tiennent compte des besoins exprimés en matière de réhabilitation puisque le nombre de logements réhabilités appartenant aux propriétaires institutionnels s'est accru de 4 600 en 1977 et de 11 000 environ en 1978. En ce qui concerne l'année 1977, 70 p. 100 des crédits alloués au titre de l'amélioration du parc des propriétaires institutionnels ont été consommés, soit 24 millions de francs sur une dotation budgétaire annuelle de 35 millions de francs. En 1978, la dotation globale s'est élevée à 54 millions de francs, dont 25 millions de francs destinés au programme spécial des sociétés d'économie mixte ; cette dotation a été portée à 60 millions de francs pour l'année 1979.

Pêche fluviale : réglementation.

27597. — 10 octobre 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23945 du 13 juillet 1977 (*Journal officiel* du 14 septembre 1977, Débats parlementaires, Sénat) concernant la politique de la pêche à laquelle il lui avait été répondu que l'administration allait étudier en plein accord avec les pêcheurs, les améliorations qui seraient susceptibles d'être apportées à la législation et à la réglementation de la pêche fluviale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ses études et les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les moyens actuellement mis en œuvre en vue d'assurer une meilleure protection de la faune piscicole et le développement harmonieux de ce sport.

Réponse. — Le projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale, élaboré après avis du conseil supérieure de la pêche, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Les principales dispositions envisagées concernent la protection du poisson, la gestion piscicole des rivières et des plans d'eau, les infractions en matière de police de la pêche. Il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour la prochaine session.

Prêts conventionnés locatifs : textes d'application de la loi.

28201. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** à quelle date sera signé le décret sur le conventionnement locatif en matière de prêts conventionnés, lequel est attendu avec une certaine impatience par les établissements prêteurs. En effet, la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement prévoit que lesdits prêts pourront être obtenus pour des opérations locatives et délivrés aux bailleurs qui devront passer convention avec l'Etat. Or si le décret n° 77-1207 du 28 novembre 1977 (*Journal officiel* du 26 novembre 1977) a réglementé les modalités d'attribution des prêts conventionnés locatifs, il s'avère que son article 5 est inapplicable en l'absence de textes réglementaires se rapportant audit conventionnement sur les loyers imposés et aux conditions de bail.

Réponse. — Le décret relatif au conventionnement des logements à usage locatif appartenant à des personnes morales ou physiques bénéficiaires de prêts conventionnés a été publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1979. Toutes instructions ont été données aux services départementaux par circulaire en ce qui concerne les modalités de conclusion des conventions et la détermination du loyer maximum.

Elimination des déchets : parution des textes d'application de la loi.

28302. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 16 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, lesquels ont pour but de réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

Réponse. — Un premier projet de décret pris en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a été préparé pour faciliter le recyclage du papier de récupération. Ce texte, qui a été soumis à l'examen de la commission interministérielle de coordination dans le domaine de l'élimination des déchets le 13 septembre 1978, a pour objet de réglementer ou d'interdire l'usage de certains produits contaminants susceptibles de faire obstacle à l'objectif fixé par le Gouvernement d'une utilisation accrue des fibres cellulosiques de récupération par l'industrie papetière. Ce projet de décret, après avoir été soumis à la Haute Assemblée, devrait en conséquence être publié dans le courant de l'année 1979. D'autres textes d'application pourraient être établis au cours de l'année 1979, notamment pour tenir compte des recommandations que le comité national pour la récupération et l'élimination des déchets sera amené à formuler en 1979 en matière de prévention et valorisation des déchets.

Achat de gibier sauvage : mesures d'interdictions.

28323. — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'intervenir pour interdire la vente de tout gibier sauvage de chasse pendant toute l'année, dans la mesure où le gibier d'élevage permet aux restaurateurs et aux particuliers de s'approvisionner normalement. Au cas où cette mesure ne devrait pas être prise prochainement, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit étendue la liste des espèces dont la mise en vente est interdite pendant une durée n'excédant pas un mois, en application des dispositions de l'article 372 du code rural. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie*).

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'interdire pendant toute l'année la commercialisation de tout gibier ; seules ont été prises, dans un but de protection, les mesures d'interdiction de la vente du gibier de montagne (arrêté du 21 juillet 1977) et de certaines espèces d'oiseaux migrateurs (arrêtés des 10 décembre et 17 mars 1978). La liste des oiseaux dont la commercialisation est interdite pourra être étendue en application de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux qui vient d'être approuvée à Bruxelles, mais il ne s'agira en aucun cas d'une interdiction systématique applicable à toutes les espèces. Notamment les espèces faisant l'objet d'élevage comme les perdrix, les faisans, le canard colvert, pourront continuer d'être commercialisées dans les conditions actuelles. Enfin, il n'y a pas lieu de fixer la liste des espèces dont les préfets peuvent interdire la vente pendant une durée n'excédant pas un mois au cours de la période d'ouverture générale de la chasse en vertu des dispositions de l'article 372 du code rural, ces dispositions étant applicables à toutes les espèces de gibier sans exception dans la mesure où elles sont menacées.

Elimination des déchets : conditions d'exercice de l'activité.

28340. — 5 décembre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, lequel doit préciser les catégories de déchets pour lesquelles l'administration fixe sur tout ou partie du territoire national les conditions d'exercice de l'activité d'élimination et en particulier celles de transporteur de déchets.

Réponse. — L'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux permet de réglementer et de contrôler les conditions d'exercice des activités d'élimination des déchets industriels les plus toxiques et dangereux. Un premier projet de décret, en application de cette disposition, est en cours d'élaboration. Ce texte fixera d'une part la liste des déchets devant être traités dans des installations pour lesquelles

l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration, d'autre part les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément, ainsi que les droits et obligations de son titulaire. Ce décret devrait être publié à la fin de l'année 1979. Il était en effet nécessaire d'attendre, pour sa publication, qu'un nombre suffisant d'installations collectives de traitement des déchets soient en place, afin de permettre aux producteurs de déchets de satisfaire à leurs nouvelles obligations. Par ailleurs, un projet de décret distinct pourra préciser ultérieurement les modalités d'application de cet article, en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'activité des transporteurs de déchets toxiques et dangereux.

Logements-foyers : décret d'application de la loi.

28343. — 5 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa 5 de l'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'assimilation des logements-foyers aux logements ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

Réponse. — Deux projets de décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement sont actuellement soumis à la signature des ministres concernés : l'un relatif aux conditions d'assimilation des logements-foyers à des logements à usage locatif ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement en application de l'article 7-5 de la loi (article L. 351-2 [5°] du code de la construction et de l'habitation) ; l'autre relatif aux conditions d'application du conventionnement aux logements-foyers en application de l'article 36 de la loi (article L. 353-13 du code de la construction et de l'habitation). Un décret simple doit également définir les conditions particulières d'octroi de l'aide personnalisée au logement aux personnes résidant dans un logement-foyer.

Récupération des rejets thermiques industriels : décret d'application de la loi.

28344. — 5 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 23 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, lequel doit fixer les modalités de l'utilisation par les établissements industriels produisant des rejets thermiques en milieu naturel d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques, collectifs ou industriels, dans le but de limiter le volume desdits rejets.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a toujours porté un grand intérêt à la meilleure utilisation possible de l'énergie et notamment de l'énergie thermique non seulement dans le but d'améliorer le bilan énergétique global de la nation, mais aussi de diminuer les nuisances apportées à l'environnement par les installations productives de chaleur (pollution atmosphérique, réchauffement des eaux). L'article 23 de la loi du 15 juillet 1975 a été le résultat d'un compromis entre les deux assemblées et le texte finalement adopté a été le suivant : « Conformément aux dispositions de l'article 15 (de la loi sur la récupération des déchets) la température des rejets d'eau chaude des centrales électriques est fixée à un niveau permettant leur utilisation directe pour des usages domestiques, collectifs ou industriels. » Mais cet article s'est révélé d'une application difficile. Il a fallu entreprendre un certain nombre d'études avant d'en rédiger les décrets d'application. Parallèlement, la réflexion qui s'ensuivit tant au niveau parlementaire que gouvernemental a mis en évidence le besoin de nouvelles dispositions législatives. Elle est à l'origine du projet de loi (n° 15) relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Ce projet a été examiné par la commission de la production et des échanges lors de la seconde session ordinaire de 1977-1978.

Aide au logement : application aux logements-foyers.

28444. — 12 décembre 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 36 de la loi n° 77-1

du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement. Ce décret doit, notamment, préciser les conditions d'application aux logements-foyers des dispositions relatives au régime juridique des logements conventionnés.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'application aux logements-foyers des dispositions relatives au régime juridique des logements conventionnés et ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Sa publication devrait intervenir prochainement.

Location-attribution : formalités requises pour un transfert de propriété.

28518. — 18 décembre 1978. — **M. François Dubanchet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le transfert au locataire de la propriété du logement construit sous le régime de location-attribution par une société coopérative de construction ne peut s'opérer que par acte notarié. Il lui demande si, dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement pour simplifier les formalités administratives, il n'est pas envisagé de modifier cette procédure afin de limiter les charges financières incombant aux locataires-attributaires.

Réponse. — Il convient de préciser que compte tenu de la nature du contrat de location-attribution, l'article 4-I de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 l'assimile du point de vue fiscal à une vente pure et simple. Par ailleurs, dans la réponse à la question écrite n° 1738 (*Journal officiel*, Débats AN, du 13 octobre 1967, p. 3602), le garde des sceaux, ministre de la justice, considère que le contrat de location-attribution est assimilable à un contrat de vente. Cette qualification juridique entraîne l'obligation de publier l'acte portant ou constatant un transfert de propriété immobilière (art. 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) et, par voie de conséquence, la nécessité de l'intervention d'un notaire puisque l'article 4 dudit décret dispose que tout acte sujet à publicité doit être dressé en la forme authentique. Etant rappelé que la publicité des droits réels a pour principal effet d'entraîner leur opposabilité aux tiers, il est évident qu'il ne saurait être envisagé de priver l'accédant à la propriété de cette protection. Or c'est à cette conséquence qu'aboutirait la suggestion présentée. Par ailleurs, l'intervention d'un notaire se justifie en raison du délai important qui s'écoule entre la signature du contrat et le transfert de propriété, délai pendant lequel l'identité du titulaire du contrat peut changer, notamment en cas de décès. Quoi qu'il en soit, le coût de l'opération est compensé par la sécurité apportée par l'acte authentique à l'accédant qui est alors muni d'un titre de propriété incontestable, d'autant plus que des mesures favorables concernant la cession des HLM figuraient déjà dans le décret n° 75-971 du 22 octobre 1975 aménageant certaines dispositions du tarif des notaires et existent toujours dans le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires (annexe, tableau I, actes, n° 92).

Conventionnement : maintien de l'aide personnalisée au logement en cas de non-renouvellement.

28551. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la limitation du conventionnement, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, à neuf années, semble inquiéter un très grand nombre de locataires et de représentants, surtout dans l'éventualité où des propriétaires refuseraient au bout de neuf années le renouvellement de la convention, l'aide personnalisée au logement serait de ce fait supprimée et un très grand nombre de locataires seraient mis dans l'impossibilité de régler leur loyer. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à apaiser l'inquiétude de ces locataires et s'il ne conviendrait pas d'imaginer qu'au-delà de ces neuf années l'aide personnalisée au logement puisse continuer à être versée à ceux-ci même en cas de non-renouvellement de la convention.

Réponse. — Il convient de préciser que la conclusion d'une convention de la loi du 3 janvier 1977 portant sur des logements faisant l'objet de travaux d'amélioration en opérations programmées a pour effet de substituer pendant sa durée, qui est d'au moins neuf ans, les dispositions de ladite convention à celles antérieurement applicables, qu'il s'agisse des dispositions du code civil ou de la loi du 1^{er} septembre 1948. A l'expiration de la convention, c'est-à-dire au terme des neuf ans en cas de non-renouvellement, le régime du code civil s'applique alors. Cependant, la loi a prévu une mesure de protection personnelle des locataires ou occupants de bonne foi qui bénéficiaient lors de la signature de la convention

des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui, âgés à la date d'expiration de la convention d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, disposent de ressources inférieures à une fois et demie le montant annuel du SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail. Cette disposition, qui doit être reproduite dans le bail conforme à la convention, prévoit que les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, exceptées celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention. Le locataire peut, dans ce cas, continuer à bénéficier de l'aide personnalisée au logement et le loyer exigible et son mode de revision sont ceux fixés par la convention.

Aide personnalisée au logement : décrets d'application de la loi.

28567. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application prévus à l'article 7-5 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et concernant les conditions d'assimilation des logements-foyers aux logements ouvrant droit au bénéfice de l'aide au logement.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'application aux logements-foyers des dispositions relatives au régime juridique des logements conventionnés et ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Sa publication devrait intervenir prochainement.

Protection de la nature : application de la loi.

28644. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Réponse. — La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 a fait l'objet, jusqu'à présent, de huit décrets pris pour l'application respectivement des articles 2, 3, 4, 5, 6 à 8, 16 à 27, 28, 33 et 40. Trois autres décrets ont été publiés concernant la liste des espèces animales classées gibier, le conseil national de la protection de la nature et la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Un décret sur la protection des équidés, élaboré par le ministère de l'agriculture, doit être prochainement publié. Ce même ministère prépare actuellement un décret pour l'application de l'article 12 de la loi relatif à la protection de l'animal. Enfin un projet de décret relatif à la réglementation de la chasse photographique (art. 4 de la loi) vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, trois arrêtés d'application ont été pris concernant les établissements détenant des animaux sauvages (parcs zoologiques) et six arrêtés fixant la liste des espèces à protéger au titre de l'article 3 de la loi sont en cours de publication.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26672 posée le 13 juin 1978 par **M. Paul Jargot**.

Agence internationale de l'énergie : adhésion de la France.

27523. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'adhésion de la France à l'agence internationale de l'énergie, laquelle vient, par l'intermédiaire des groupes permanents sur la coopération à long terme, de procéder à un examen rigoureux des programmes énergétiques des pays membres parmi lesquels figurent, outre les huit de la CEE, l'Autriche, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grèce, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Réponse. — Au moment de la crise de l'énergie de 1973-1974, la France a pris l'initiative du dialogue Nord-Sud et a préféré ne pas entrer dans l'agence internationale de l'énergie qui regroupait en général des pays consommateurs et risquait de s'orienter vers une position d'affrontement avec les pays producteurs. Il est exact que, depuis lors, l'agence internationale de l'énergie a évolué vers de nouvelles formes d'activité, procédant en particulier à un examen des programmes énergétiques de ses propres membres. La France est tenue très complètement informée de ces études et a en outre des contacts bilatéraux étroits avec chacun des membres de l'agence dont elle connaît bien la politique. Tout en souhaitant un dévelop-

pement de la coopération et du dialogue sur les problèmes énergétiques au sein de l'OCDE, qui dispose à cet égard des structures adéquates, le Gouvernement donne la priorité aux progrès de la politique énergétique communautaire. Il n'envisage pas, en conséquence, de modifier pour l'instant sa position vis-à-vis de l'AIE.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 27885 posée le 31 octobre 1978 par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 28213 posée le 22 novembre 1978 par **M. Noël Berrier**.

INTERIEUR

Subventions pour travaux : versements par acompte.

28362. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que bien que l'article 23 du décret du 10 mars 1972 prévoie sans autre précision que les subventions pour travaux peuvent être versées par acompte, il apparaît que l'administration exige, pour le versement de la subvention par acompte, que la réalisation des travaux demande plus d'une année et que la trésorerie de la collectivité soit difficile. Il lui demande s'il s'agit là d'une instruction de l'administration centrale et s'il estime fondée cette extension dans l'interprétation de l'article 23 précité.

Réponse. — Le décret du 10 mars 1972 prévoit que les subventions d'équipement peuvent être versées éventuellement par acompte au cours de la réalisation des travaux. Cette procédure n'a nullement été remise en cause et il a toujours été demandé aux préfets de l'appliquer chaque fois que l'opportunité s'en faisait sentir ; ceux-ci y veillent d'ailleurs avec une particulière attention mais il est évident toutefois que ces règlements ne peuvent intervenir que dans la limite des crédits de paiement disponibles et en fonction de l'avancement des travaux.

Enlèvement des ordures ménagères : choix du mode de recouvrement de la taxe.

28746. — 11 janvier 1979. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des communes membres d'un syndicat intercommunal chargé de l'enlèvement des ordures ménagères. L'institution par le syndicat soit de la taxe d'enlèvement, soit de la redevance, s'impose à toutes les communes membres alors que la diversité des communes rurales en particulier exigerait que chacune d'entre elles reste libre de choisir le mode de recouvrement le plus adapté à sa situation et le plus à même de procurer les ressources correspondant aux besoins du service. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre les mesures permettant à ces communes de décider, dans le cadre du syndicat intercommunal, du mode de recouvrement le plus adapté à leur situation.

Réponse. — Le problème posé par le financement des ordures ménagères quand le service est confié à un groupement intercommunal a fait l'objet de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978). Cet article complète l'article 14, paragraphe II.2, de la loi de finances pour 1975 de la façon suivante : « les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent ». Il donne ainsi aux communes, en cas de renoncement du groupement, toute latitude pour adapter le mode de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères aux diverses situations locales.

Accès à l'emploi d'attaché communal.

28775. — 12 janvier 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la déception causée, au niveau des maires et des personnels communaux, par l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, portant création de l'emploi d'attaché communal. Il limite la présente question au cas des jeunes cadres municipaux qui ont fait l'effort de préparer le diplôme d'études supérieures municipales (DESAM) et qui ont constaté que ce diplôme ne figure pas parmi ceux ouvrant des perspectives d'intégration ou d'inscription aux concours externes. S'agissant d'un enseignement préparant à la fonction de cadre communal organisé par le centre de formation des personnels communaux, il exprime le vœu d'une très prochaine homologation de DESAM et de sa reconnaissance

pour l'accès à l'emploi d'attaché. Il étend sa suggestion au diplôme de l'école nationale d'administration municipale (ENAM), section administrative, qui sanctionne trois années d'études consacrées à des matières entrant tout particulièrement dans la préparation à l'exercice des fonctions d'attaché communal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La prise en compte du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM) pour l'accès à l'emploi d'attaché communal est actuellement subordonnée à son homologation au plan national. Le centre de formation des personnels communaux, à l'initiative duquel est délivré ce diplôme, a demandé son homologation au ministère des universités, auprès duquel le ministre de l'intérieur a, de son côté, entrepris une démarche ayant le même objet. Dès que cette homologation aura été prononcée, la commission nationale paritaire du personnel communal sera saisie d'un texte visant à admettre le DESAM au nombre des titres permettant l'accès à l'emploi d'attaché communal par la voie du concours externe, option B, ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures. Il convient enfin d'observer que, si le diplôme délivré par l'école nationale d'administration municipale n'a pas été retenu pour l'accès à l'emploi d'attaché communal, le niveau de la formation dispensée par cet établissement a justifié son admission au nombre des diplômes permettant à leurs titulaires de se présenter au concours externe à l'emploi de rédacteur.

Personnels communaux : revendications professionnelles.

28781. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Caillaud** informe **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés concernant les personnels communaux ont permis aux organisations représentatives de ces derniers de formuler un certain nombre d'observations qui lui ont été transmises. En conséquence, il souhaite connaître son appréciation quant à ces revendications professionnelles, lesquelles paraissent, *a priori*, légitimes.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (CNP) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes, tant par les représentants des personnels que par les élus locaux. A titre d'exemple, c'est pour répondre aux vœux de la CNP que la réforme, initialement limitée aux villes de 80 000 habitants a été étendue à toutes les collectivités de plus de 10 000 habitants. De même, partageant les préoccupations de la commission en matière de recrutement, le ministère de l'intérieur s'est efforcé de favoriser l'accès à la fonction communale du plus grand nombre possible d'agents possédant un diplôme de licence. Les assouplissements apportés aux versions successives des projets d'arrêtés confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministère de l'intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la CNP mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date, les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui leur ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui avaient été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts sans exclusive aux représentants des personnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances, de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché voient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978 conformément à sa déclaration devant le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiait d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs. Compte tenu des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels de l'Etat, il n'était certes pas possible de retenir pour le recrutement des attachés communaux, des répartitions de postes entre les concours externes et le concours interne différents de celles retenues pour l'accès au corps de catégorie A de la fonction publique. Les limites d'âge pour l'inscription au concours ne pouvaient pour les mêmes raisons être supprimées.

En revanche, un effort particulier a été fait pour les personnels en fonctions. Les arrêtés du 15 novembre 1978 organisent en leur faveur deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente, puisqu'à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement

public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché, soit un chef de bureau (sans condition d'âge ou de diplôme), soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant trois ans de fonctions sous réserve, pour ces deux dernières catégories d'emplois, que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme une seconde procédure, indépendante de la précédente, autorise l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois spécifiques d'attaché, des emplois de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de services. Ces mesures d'intégration s'ajoutent aux dispositions prévues en matière de promotion sociale et aux recrutements par concours interne auxquels une priorité a été accordée en 1979 et 1980. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 permet de pourvoir en 1979 environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonctions. Ainsi pour une commune créant onze emplois d'attaché, neuf postes (soit 80 p. 100 environ de créations) pourraient être réservés à ces agents et ceci sans tenir compte des possibilités d'intégration directe soit : un poste à la promotion sociale, cinq intégrations, trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par la voie du concours externe.

Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attaché pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit 70 p. 100 environ des créations), un poste à la promotion sociale, six postes pour intégration, deux postes au concours interne, et ceci pour seulement quatre recrutements par concours externes. Compte tenu de ces prévisions, il n'apparaît pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables aux personnels en fonction qui, en dépit des aménagements justifiés par l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs, conservent de réels avantages de carrière. Tous les chefs de bureau non intégrés et ceux qui remplissaient certaines conditions d'ancienneté avant leur intégration pourront accéder aux postes de directeur de service administratif, de secrétaire général et secrétaire général adjoint, selon des modalités identiques à celles prévues par la réglementation antérieure. Les rédacteurs et rédacteurs principaux (qui peuvent toujours accéder par voie d'avancement ou concours sur titre aux postes de secrétaires généraux dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants) ont désormais accès à un nouveau grade de leur emploi : celui de rédacteur chef, qui leur permet d'atteindre en fin de carrière un indice de rémunération identique à celui des attachés communaux de 2^e classe.

Attaché communal (conditions d'accès au grade).

28811. — 16 janvier 1979. — **M. Jean-François Pinfat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté du 15 novembre 1978 fixant les conditions d'accès au nouveau grade d'attaché communal paraît avoir causé une forte déception parmi les secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants qui se trouveraient exclus de toute possibilité d'accès au nouveau corps. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ne soient pas lésés dans le déroulement de leur carrière des fonctionnaires dévoués sur lesquels repose le bon fonctionnement des services municipaux de l'immense majorité des communes de France.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux, les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, comme d'ailleurs certains secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants, peuvent se présenter au concours interne d'attaché communal. En ce qui concerne les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants, il paraît plus intéressant pour eux de demeurer dans leur corps puisque les secrétaires généraux de cette catégorie de communes bénéficient actuellement d'une échelle de rémunération dont l'échelon de début est supérieur de 21 points en indice brut à celui des attachés recrutés par la voie du concours interne et du premier concours externe, et supérieur de 60 points à celui des attachés recrutés à l'issue des épreuves du second concours externe. En outre, la carrière des secrétaires généraux se déroule de manière totalement linéaire et à la seule ancienneté. En revanche pour atteindre un indice de rémunération au moins égal à celui dotant le dernier échelon de l'emploi de secrétaire général d'une commune de 5 000 à 10 000 habitants, les attachés doivent obligatoirement accéder à la première classe ou au principalat de leur emploi. Or les postes d'attaché de 1^{re} classe et d'attaché principal sont contingents et sont pour le principalat accessibles uniquement après examen de sélection professionnel.

Conseiller municipal : contrat avec sa commune.

28843. — 19 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour ne pas être en difficulté avec l'article 175 du code pénal, « un membre ou un adjoint du conseil municipal n'administrant ni ne surveillant la matière dans laquelle il souhaite contracter avec sa commune, sera uniquement tenu de ne pas siéger pendant la partie de la séance du conseil municipal consacrée à l'affaire qui l'intéresse ». Si le terme « surveiller » est précis parce qu'il implique la surveillance des travaux, par contre, le soussigné aimerait connaître ce qu'il faut entendre par « administrer » et tous les sous-chapitres que ce terme comporte. Notamment est-ce qu'on appelle « administrer » le fait de participer : à l'approbation du projet ; au vote du financement de ce projet ; au vote des budgets ; à l'approbation de l'avant-projet ; à l'approbation d'un projet d'ensemble comme une mairie et au fait de soumissionner pour l'un quelconque des dix corps d'état du second œuvre.

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 175 du code pénal qui font défense à tout officier public de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont il a « l'administration ou la surveillance », ne paraissent pas interdire, d'une manière générale et absolue, aux adjoints et aux conseillers municipaux, de passer des marchés avec leur commune. Il résulte, en effet, de l'article L. 122-11 du code des communes, que « le maire est seul chargé de l'administration » : les adjoints et conseillers municipaux ne participent à l'administration que dans la mesure où ils reçoivent délégation pour exercer une partie des attributions du maire ; si donc l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal s'applique au maire dans tous les cas, elle ne vise les adjoints et les conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer. 2° Il appartient aux juridictions saisies d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les conditions d'application des dispositions dont il s'agit sont réunies. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé que l'adjudication de travaux à un adjoint n'était pas entachée d'illegalité dès lors, d'une part, que l'intéressé n'avait pas participé à la commission d'adjudication qui avait procédé au dépouillement des soumissions et, d'autre part, que la délégation qu'il avait reçue du maire ne concernait pas les travaux mis en adjudication (CE, 25 janvier 1957, Société Craeco, rec. p. 56). En revanche, la Cour de cassation a déclaré que les sanctions édictées à l'article 175 susvisé étaient applicables à un conseiller municipal qui faisait partie de la commission des travaux et se trouvait de ce fait amené à exercer une surveillance sur l'exécution de ses propres ouvrages (cass. crim., 14 janvier 1943, Reglain, bull. crim. 1943, n° 4, p. 5). 3° Il faut préciser qu'en tout état de cause les adjoints ou conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer aux délibérations du conseil municipal portant sur un marché dans l'exécution duquel ils auraient un intérêt, faute de quoi la délibération serait annulable en application des articles L. 121-35 et L. 121-36 du code des communes ; il est nécessaire que l'adjoint ou le conseiller municipal ait un intérêt distinct de l'intérêt général de la commune (CE, 20 janvier 1965, Arnaud, journal des maires, p. 567) et que sa participation à la séance ait exercé une influence déterminante sur le sens de la décision (CE, 7 juin 1946, Chassagne, jur. mun. 1947, p. 4 ; 4 juillet 1952, rec. p. 362) : le tribunal compétent examine, le cas échéant, si la présence d'une personne intéressée a été de nature à rendre annulable la délibération contestée, mais en cette matière, il n'existe pas de règle stricte permettant de dire si la présence de l'intéressé est ou non autorisée pour telle ou telle délibération ; il y a là une question d'appréciation qui relève, en définitive, de la compétence du tribunal saisi.

Présidents des tribunaux administratifs (recrutement)

28848. — 22 janvier 1979. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles étaient au 1^{er} octobre 1978 les modalités de recrutement des présidents de tribunaux administratifs. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 13 du décret du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs, « les présidents de tribunaux administratifs sont nommés au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les conseillers hors-classe de tribunal administratif justifiant de huit années de services effectifs dans le corps et ayant atteint au moins le 4^e échelon de la hors-classe ». Il n'existe pas d'autre mode de recrutement. En effet, l'article 14 du même décret qui prévoyait le recrutement de présidents de tribunal administratif au tour extérieur a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 juin 1978.

Attaché communal : recrutement.

28850. — 22 janvier 1979. — **M. Christian Poncelet**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les arrêtés du 15 novembre 1978 publiés au *Journal officiel* du 17 novembre, portant création et fixant les modalités de recrutement et d'intégration à l'emploi d'attaché communal, ne mentionnent pas parmi les diplômes et titres exigés pour l'accès aux concours de ce nouvel emploi, le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM). Lors de leur inscription au troisième cycle des centres universitaires régionaux d'études administratives municipales (CUREAM) les agents communaux du grade de rédacteur ou assimilés avaient acquis la certitude que le diplôme délivré à l'issue de deux années d'études, leur permettrait de se présenter aux épreuves du concours d'accès à l'emploi d'attaché puisque le DESAM présente une similitude certaine au diplôme d'études universitaires générales (DEUG). Aussi il lui demande si il a l'intention de reconnaître la validité de ce diplôme pour permettre à ses titulaires : de se présenter au deuxième concours externe à l'emploi d'attaché sans autres conditions ; de s'inscrire au concours interne au même emploi, sans condition d'ancienneté dans la fonction communale ; et, enfin, de prétendre à leur intégration toujours dans cet emploi d'attaché, dès lors que leur grade actuel est équivalent à celui de rédacteur.

Réponse. — La prise en compte du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM) pour l'accès à l'emploi d'attaché communal est actuellement subordonnée à son homologation par le ministère des universités, auprès duquel une procédure en ce sens est en cours. Dès que cette homologation aura été prononcée, la commission nationale paritaire du personnel communal sera saisie d'un texte permettant aux titulaires du DESAM de présenter le concours externe d'accès à cet emploi dans les conditions de l'option B, ouverte aux titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures. Il convient par ailleurs d'observer que, dans l'hypothèse où serait supprimée la condition d'ancienneté exigible des candidats au concours interne, ce dernier se trouverait déséquilibré en faveur des agents communaux les plus jeunes, et donc les plus récemment diplômés, par rapport aux candidats ayant une formation universitaire plus ancienne. Une telle suppression, dont résulterait inévitablement une grave inégalité face au concours, n'est pas souhaitable. Enfin, le souci d'assurer un haut niveau de recrutement dans l'emploi d'attaché communal, et ceci dans l'intérêt même des intéressés, a conduit à ne prévoir de possibilité d'intégration, au surplus à titre transitoire, qu'au profit des agents d'un niveau de formation se situant à Bac + 3, conformément à l'économie globale de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement dans cet emploi.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les maisons de la culture et les centres d'action culturelle.

26299. — 11 mai 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos de ses attributions concernant les centres d'action culturelle et les maisons de la culture. Il lui rappelle que le rattachement partiel à son ministère des maisons de la culture (MC) et des centres d'action culturelle (CAC) a suscité une vive émotion des syndicats, qui y ont vu le risque évident d'assimiler et de réduire ces structures essentiellement culturelles à des missions de loisirs. Or, les fonctions de création des maisons de la culture et des centres d'action culturelle ont besoin d'être garanties et développées tandis que leur réseau devrait s'étendre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas judicieux de dégager son ministère de toute tutelle sur les CAC et les MC afin qu'ils soient totalement intégrés au ministère de la culture, levant ainsi toute ambiguïté sur leur mission.

Réponse. — Les statuts types des associations « Maison de la culture » et « Centre d'action culturelle » définissent les buts de ces associations de la façon suivante (titre II, art. 3, a) : être un lieu de diffusion, de confrontation et de recherche culturelle dans tous les domaines ; favoriser les échanges entre créateurs, interprètes et public ; faciliter à tous l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects. Le dernier de ces buts correspond à une conception élargie de la pratique culturelle, celle qui, pour permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture, comporte un aspect éducatif. Or, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a pour vocation, en particulier, de coordonner les initiatives des associations agissant dans le domaine de l'animation socio-éducative, sans exercer aucune influence sur leurs objectifs ni sur leurs méthodes. Par conséquent, craindre une réduction des « structures culturelles » des établisse-

ments relevant traditionnellement du ministère de la culture et de la communication à « des missions loisirs » c'est créer artificiellement une opposition théorique entre un concept de « culture » et un concept de « loisirs » que la pratique de l'animation culturelle ne reconnaît pas dans les faits. Loin d'être une volonté de limiter la mission ou le développement des maisons de la culture et des centres d'action culturelle, le rattachement partiel de ces établissements au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour ce qui est de ses attributions, s'inscrit en toute logique dans une politique d'harmonisation des initiatives prises dans le domaine socio-culturel, afin de rendre la culture, sous toutes ses formes, accessible à tous.

Collège Henri-Wallon de Méricourt : situation.

28210. — 22 novembre 1978. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, à la rentrée 1978, dans le collège Henri-Wallon de Méricourt, qui fait apparaître les besoins suivants : au moins trois postes supplémentaires pour assurer l'intégration des enseignements réglementaires ; le dessin, la musique, les travaux manuels, l'éducation physique, notamment, sont assurés dans des conditions particulièrement difficiles ; au moins quatre postes supplémentaires pour assurer l'accueil de tous les élèves et permettre l'ouverture des classes indispensables ; une classe de sixième dite « cadre vide » destinée aux élèves les plus en difficulté n'existe, par exemple, que sur le papier, aucun moyen n'étant mis à sa disposition, pas plus qu'à celle de la classe de cinquième qui devrait lui faire normalement pendant ; en quatrième et en troisième, trop de classes dépassent encore trente élèves, notamment une quatrième prétendument « aménagée » dont les élèves, orientés vers des enseignements renforcés à effectif en principe réduit, se trouvent ainsi précipités dans une impasse ; plus de quinze postes supplémentaires pour le rétablissement des doublés tels qu'ils existaient en sixième et en cinquième avant la réforme Haby, et tels qu'ils auraient dû se prolonger en quatrième et en troisième ; au moins six postes supplémentaires pour assurer véritablement les enseignements de soutien et de rattrapage sans amputer les horaires d'enseignements normaux, uniquement pour le français, les mathématiques et la première langue vivante, matières considérées comme fondamentales par le ministère lui-même ; au moins deux postes de surveillant d'externat supplémentaires pour que la sécurité des élèves soit réellement garantie à tout moment du jour et de la semaine ; au moins un poste de documentaliste-bibliothécaire supplémentaire pour assurer une ouverture permanente du centre de documentation et d'information et pour améliorer ainsi l'immense service culturel qu'il peut rendre à la population scolaire, actuellement contrainte par des horaires insuffisants (moins d'une heure par classe) à des efforts hachés, étroitement minutés et finalement décourageants pour les enfants désireux de faire une recherche ou un travail personnels ; un poste de professeur d'italien, entraînant la création d'une troisième langue vivante dans le collège, création dont le besoin se fait sentir chaque année peu après la rentrée, lorsqu'on s'aperçoit du nombre élevé d'élèves qui sont amenés soit en raison de leur origine, soit par sympathie pour d'autres camarades, à suivre des cours parascolaires de cette langue qui sont délivrés à l'intérieur même du collège. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le collège Henri-Wallon de Méricourt puisse fonctionner dans de bonnes conditions. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Dans le cadre du VII^e Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici à 1980 trois heures d'enseignement d'EPS dans les collèges. En ce qui concerne le collège Henri-Wallon, à Méricourt, l'affectation d'un maître auxiliaire et le recours aux heures supplémentaires prévu par le plan de relance ont quasiment permis d'atteindre cet objectif. En effet, à l'exception d'une classe de 4^e et d'une classe de 3^e où ne sont assurées que deux heures d'EPS, les trente-quatre autres classes de l'établissement bénéficient de trois heures d'EPS.

Transports périscolaires : subventions.

28313. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'obstacle que constitue le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 pour le développement du sport scolaire. L'association sportive, scolaire et universitaires (ASSU), qui regroupe plus d'un million de jeunes licenciés, organise de nombreuses rencontres entre les différents établissements scolaires. Cette pratique est à encourager ; elle constitue une des bases essentielles du sport de masse en France. Cependant de telles rencontres nécessitent de nombreux déplacements par car qui coûtent très cher aux organisateurs. Or le décret n° 73-462 du

4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves précise dans son article 12 que les transports périscolaires ne sauraient en aucun cas ouvrir droit à l'aide de l'Etat au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 sur le financement des transports scolaires. Ces dispositions interdisent toute subvention d'Etat, ce qui renforce les difficultés rencontrées par les organisateurs de ces déplacements. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il pense d'une telle législation et s'il ne croit pas qu'il serait souhaitable de modifier le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 en vue notamment de permettre l'attribution de subventions pour les transports nécessaires aux rencontres sportives organisées par l'ASSU.

Réponse. — L'instruction annexe à la circulaire interministérielle n° 73-120 du 21 juin 1973, prise pour l'application du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves, définit ainsi la notion de transports périscolaires : « Entrent donc, notamment et à titre d'exemple, dans la catégorie des transports périscolaires, quelle que soit leur fréquence dès lors qu'ils présentent un caractère habituel, les déplacements effectués pendant l'année scolaire et, à l'exclusion des périodes de vacances, vers les stades, gymnases, piscines, lieux de plein air... » Ces dispositions ne permettent donc pas de faire bénéficier des avantages prévus par le décret précité les élèves qui sont appelés à se déplacer lors des rencontres sportives organisées par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) qui a succédé à l'ASSU. En revanche, les déplacements des licenciés sont indemnisés par l'UNSS sur sa propre subvention de fonctionnement et dans les conditions précisées par ses règlements généraux. En 1979, la subvention versée à l'UNSS sera majorée de 50 p. 100 pour permettre notamment l'amélioration du taux d'indemnisation des frais de déplacement et l'extension de l'indemnité à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Dossier relatif au « titre vacances » : précisions.

28570. — 20 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de mise au point du dossier technique relatif au « titre vacances » tendant notamment à préciser le nombre de bénéficiaires ainsi que les coûts et les avantages de cette aide personnelle au plan social comme au plan économique ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information de son ministère, n° 1, du 16 octobre 1978.

Réponse. — Le dossier technique du « titre vacances » a fait l'objet d'études approfondies, mais il reste à évaluer ses conséquences économiques tant pour les finances publiques que pour l'activité des professions touristiques. Ces études sont actuellement en cours entre les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux du ministère de l'économie. Le CNPF, les organisations syndicales, les associations et les organisations professionnelles du tourisme ont été consultés sur ce dossier. Ce n'est que lorsque la discussion entre partenaires sociaux aura abouti et que les études en cours seront terminées que le Gouvernement pourra se prononcer. En toute hypothèse, il fera en sorte que le titre vacances prévu par la charte de la qualité de la vie et dans le programme de Blois puisse être mis en œuvre au cours de cette législature.

Lycée du Raincy : situation.

28579. — 22 décembre 1978. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles fonctionne le lycée du Raincy en Seine-Saint-Denis. Au niveau des effectifs, la situation est la suivante depuis la rentrée : seconde AB : 38 et 39 élèves ; autres secondes : 34 et 35 élèves ; première : moyenne de 32 élèves en incorporant les effectifs moindres exigés par les classes techniques de G ; terminales C et D : 35 élèves, les autres 34 ; maths spéciales : 55 élèves. Cette situation néfaste à l'intérêt des élèves est durement ressentie par les professeurs dont les conditions de travail se détériorent. Les maîtres auxiliaires sont placés devant l'obligation d'enseigner dans plusieurs établissements parfois hors de leur discipline universitaire. Quant à l'éducation physique et sportive, elle manque de professeurs. Elle souhaiterait qu'il précise quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation et quelle est sa position sur la construction d'un lycée intercommunal à Clichy-sous-Bois dont la nécessité s'impose depuis plusieurs années. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Dans le cadre du VII^e Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici 1980 deux heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les lycées. En ce qui concerne

le lycée du Raincy en Seine-Saint-Denis, cet objectif est largement dépassé puisque 167 heures d'enseignement, dont 6 heures de piscine optionnelle pour les terminales, sont dispensées par quatre professeurs et cinq professeurs adjoints aux soixante classes de l'établissement. On ne peut donc parler de manque de professeurs d'EPS au lycée du Raincy alors que l'excédent constaté est de 47 heures.

Création éventuelle d'un centre d'information touristique.

28727. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n° 1, du 16 octobre 1978, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de création d'un centre d'information touristique destiné à mieux informer les Français sur leurs possibilités de vacances et de loisirs en France, création envisagée « dès le début de l'année, avec des actions d'information par le relais du tourisme et des grands moyens d'information ».

Réponse. — Le centre d'information et de documentation touristique, dont le rapport « Choisir ses loisirs » recommandait la création, est désormais en place. Intitulé « France information loisirs », il rassemble, depuis le 20 décembre dernier, les partenaires concernés au sein d'une association. Le rôle de « France information loisirs » est de diffuser auprès du plus large public des informations sur les vacances et les loisirs, grâce à la mise en place d'un réseau informatique. De plus, « France information loisirs » va réaliser au cours du printemps plusieurs opérations d'information du public avec l'aide des médias. Une dizaine de guides sur les loisirs et l'accueil vont être édités avec l'aide des régions et seront vendus en librairie dès le mois d'avril. Une opération d'information réalisée avec un grand hebdomadaire national permettra d'informer, pendant douze semaines, les Français sur les possibilités de vacances dans les régions. Une action sera menée pour l'étalement des vacances. Elle comprendra un effort pour l'animation des stations et une promotion importante auprès du public. Enfin, « France information loisirs » prendra en charge la campagne d'information décidée en faveur de la Bretagne et des Antilles.

Organisation de la semaine de la jeunesse : coût.

28796. — 15 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles a été organisée sous son égide une initiative dite « semaine de la jeunesse » du 2 au 10 décembre au parc des expositions de la porte de Versailles. Il lui paraît inadmissible qu'une discrimination ait été faite dans le choix des associations de jeunesse et d'éducation populaire invitées à y participer. Cette façon de procéder éclaire le caractère purement publicitaire d'une opération prétendument destinée à informer les jeunes sur l'ensemble des questions qui les concernent. En fait, l'objectif était de masquer par des artifices et une débauche de publicité la triste réalité d'une politique qui sacrifie la jeunesse. N'est-elle pas la plus affectée par le chômage, les inégalités, les injustices. En témoignent d'ailleurs le peu de moyens accordés à ses associations pour vivre et lui assurer une réelle information. En outre, on peut se demander si la seule justification de l'initiative n'était pas de servir de tremplin à un rassemblement des jeunes giscardiens organisé au même endroit le jour même de la clôture ! D'importants fonds publics ont été ainsi mis à la disposition d'un parti politique pour assurer sa propagande alors que les dotations budgétaires affectées à la jeunesse et aux sports sont notoirement insuffisantes. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer avec précision quel a été le coût de l'organisation de cette manifestation dont le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a eu la charge.

Réponse. — Le budget de la semaine de la jeunesse est couvert par les entrées payantes, par la participation des entreprises ayant bénéficié d'un stand, ainsi que par la participation des différents ministères, et par celles des organismes ou associations relevant de leur tutelle. La participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a été fixée à 400 000 francs. Elle s'inscrit très naturellement dans l'action d'information des jeunes que mène le ministère depuis de nombreuses années et se justifie par le succès rencontré tout au long de la semaine par cette manifestation ainsi que par la place importante qui a été réservée aux associations sportives ou de jeunesse. Il est rappelé que les crédits destinés à l'information des jeunes s'éleveront à 14 836 028 francs en 1979, en augmentation de 25,9 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive : situation.

28987. — 4 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Bien, qu'assumant, après une formation rénovée et adaptée aux besoins des enfants et adolescents, des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, les professeurs adjoints ont une rémunération inférieure et ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotions, logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une injustice durement ressentie par les professeurs adjoints.

Professeurs adjoints d'éducation physique : situation.

29032. — 6 février 1979. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Jusqu'en 1975, les PA étaient formés par les centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS) en deux années avec exigence du BEPC. Cette formation qui avait fait ses preuves est apparue insuffisante et dépassée. Elle a été rénovée en 1975. De ce fait, il a été créé le nouveau corps des PA d'EPS (décret du 21 janvier 1975). Les PA sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat. La qualification de ce personnel est reconnue par tous sur le plan pédagogique. Il n'en est pas de même au point de vue rémunération. Les PA assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent dans l'enseignement secondaire et supérieur. Pour autant, les PA sont les enseignants les plus mal payés en France. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs, bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat. Ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés à ces personnels : débouchés, promotions, logement, etc. Cette situation apparaît comme anachronique par rapport aux règles de la fonction publique. Il lui serait agréable de connaître les décisions qu'il compte prendre pour remédier à la situation des PA.

Professeurs adjoints d'éducation physique : situation.

29157. — 12 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande, notamment de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser les perspectives de carrière de ces personnels particulièrement dignes d'intérêt, spécialement sur le plan des débouchés, de la promotion, de la rémunération et de leur régime indemnitaire.

Education physique et sportive : situation des professeurs adjoints.

29246. — 20 février 1979. — **M. Hubert d'Andigné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** du faible niveau des rémunérations perçues par les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive compte tenu, d'une part, de la qualification requise (trois ans de formation après le baccalauréat) et, d'autre part, des responsabilités qu'ils assument (comparables à celles des enseignants de l'enseignement secondaire : professeurs certifiés, professeurs d'enseignement général de collège). Leur rémunération est identique à celle des instituteurs dont les études sont plus courtes d'un an et qui bénéficient du droit au logement ou de l'indemnité représentative. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour revaloriser la situation de ces personnels.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

JUSTICE

Expulsion de locataires en Guadeloupe : harmonisation entre les circulaires et la pratique.

28896. — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'on lit dans un imprimé du ministère de la justice, bureau de l'information et des relations publiques, intitulé Locataire en difficulté, ce qui suit : « Votre expulsion a été

ordonnée. Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée entre le 1^{er} décembre et le 15 mars, sauf si votre relogement est assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de votre famille. Vous pouvez demander au juge des référés des délais renouvelables qui ne peuvent être inférieurs à trois mois et qui peuvent excéder une année, chaque fois que votre relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales malgré votre bonne volonté. » Les expulsions de locataires condamnés ayant lieu en Guadeloupe à longueur d'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, bien que l'imprimé sus-indiqué soit mis à la disposition du public dans les secrétariats des parquets, il lui demande si une harmonisation ne peut être réalisée entre ce qui est indiqué par les services de son ministère et ce qui est pratiqué de façon courante en Guadeloupe, tant en ce qui concerne les décisions d'octroi de la force publique qu'en ce qui a trait aux recours en référés.

Première réponse. — La réponse à la question appelle la consultation du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (DOM-TOM). Une réponse définitive sera faite lorsque l'avis de ces départements ministériels aura été recueilli.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pays de la Loire : bien-fondé d'une campagne publicitaire en faveur du téléphone.

28891. — 26 janvier 1979. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que la direction régionale des télécommunications des pays de Loire engage pour la période du 15 janvier au 15 avril 1979 une opération publicitaire pour le développement du trafic téléphonique. Il croit savoir, en particulier, qu'un slogan publicitaire indiquera : pourquoi vous déplacer ? Pensez au téléphone. Il souhaiterait savoir quel est le coût de cette campagne publicitaire et si elle sera accompagnée d'un effort particulier pour donner satisfaction aux personnes, très nombreuses, qui attendent en vain le téléphone depuis plusieurs années et qui, pensant, elles, au téléphone ne peuvent s'en servir. Il aimerait savoir s'il ne considère pas que, vis-à-vis des personnes auxquelles une station téléphonique est refusée, cette campagne publicitaire puisse apparaître d'un goût extrêmement douteux. Il souhaiterait enfin que cette campagne soit accompagnée d'indications précises sur le coût des communications.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que le budget des télécommunications est alimenté, directement ou indirectement mais exclusivement, par la vente de prestations aux usagers de ce service et plus particulièrement par les taxes de communications. Or la direction régionale des télécommunications des pays de la Loire a été amenée à constater une baisse du trafic moyen par abonné au téléphone dans cette région, ce qui a provoqué une diminution des ressources propres du budget des télécommunications risquant de se traduire par une limitation des possibilités d'investissement. Cette baisse s'explique dans une large mesure par le fait que de nombreux abonnés n'ont une connaissance suffisante ni des possibilités que leur offre, au plan personnel, l'usage du téléphone ni des conditions dans lesquelles ils peuvent y recourir. Compte tenu de ces considérations, il a été décidé de mener dans les pays de la Loire une expérience visant à sensibiliser l'opinion sur deux thèmes d'un intérêt économique évident. En Mayenne, Maine-et-Loire et Vendée, des affiches mettent l'accent sur le rôle du téléphone pour gagner du temps et pour économiser l'énergie. Dans la Sarthe et la Loire-Atlantique, l'attention est attirée sur le niveau réel des tarifs des communications interurbaines, dont le public a tendance à s'exagérer le coût. Dans le cadre de l'expérience, dont le coût total est de l'ordre d'un million de francs, tous les abonnés de la région recevront un document explicitant les modalités de calcul du prix des communications, ce qui permettra, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'apporter aux abonnés des indications précises sur le coût des communications. Enfin, cette expérience se déroule effectivement dans une région qui a bénéficié d'un effort particulier de développement puisque le taux de croissance du nombre des abonnés y est nettement supérieur à la moyenne nationale, cependant considérable, et que le délai moyen de raccordement a diminué en 1978 de quatre mois dans les pays de la Loire et de deux mois pour l'ensemble de la province.

Hôtel des postes des Ulis (Essonne) : début des travaux.

28899. — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de construire un hôtel des postes sur la commune des Ulis (Essonne). Il lui rappelle ses engagements de 1977 de faire procéder à l'ouver-

ture des travaux courant 1978. Or, à ce jour, rien encore n'a été fait malgré l'accroissement important de la population qui, avec 25 000 habitants, doit se contenter d'un préfabriqué qui ne répond plus aux besoins. Il lui rappelle que la municipalité a cédé gratuitement le terrain nécessaire à la construction des bâtiments aux postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin débutent les travaux de cet hôtel des postes.

Réponse. — La réalisation du bureau de poste des Ulis s'est trouvée retardée d'une part par suite de difficultés techniques rencontrées lors de la mise au point du projet et, d'autre part, en raison du changement de terrain d'assiette, demandé par la municipalité en janvier 1978. La construction du bâtiment sera entreprise au cours du second semestre de cette année.

Personnes âgées :

abaissement de l'âge pour l'obtention prioritaire du téléphone.

28998. — 4 février 1979. — **M. Roland du Luart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les priorités de raccordement au réseau téléphonique accordées aux personnes âgées ne visent actuellement que les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans lors du dépôt de la demande. Il lui demande si, eu égard à l'espérance de vie des Français, telle qu'elle apparaît dans les statistiques actuelles, il ne serait pas souhaitable d'abaisser sensiblement l'âge à partir duquel le demandeur pourrait bénéficier d'une telle priorité. Il lui fait remarquer que l'adoption d'une telle mesure irait dans le sens des dispositions gouvernementales qui tendent à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et à rompre l'isolement fréquent dans lequel elles se trouvent.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan une série de mesures ont déjà été prises pour favoriser la diffusion du téléphone auprès des personnes âgées en vue de les aider à sortir de l'isolement que connaissent certaines d'entre elles et, par voie de conséquence, à faciliter leur maintien à leur domicile. Des dispositions particulières en matière de priorité accélèrent le processus habituel de construction de leurs lignes. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans ou les couples dont l'un des conjoints a plus de quatre-vingts ans vivant seuls bénéficient d'une super-priorité conduisant, dans le cas où leur raccordement ne peut être immédiat, à leur donner satisfaction dans le plus bref délai techniquement possible. Mais je précise qu'une priorité de rang élevé est également reconnue aux demandes formulées par les personnes ou couples de plus de soixante-cinq ans vivant seuls, ce qui répond au vœu de l'honorable parlementaire.

SANTE ET FAMILLE

Assistance médicale en milieu rural.

27819. — 24 octobre 1978. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à étoffer le tissu sanitaire existant déjà à l'heure actuelle en milieu rural en augmentant d'une manière sensible le nombre d'infirmières, d'assistantes sociales ou encore d'unités mobiles d'urgence au service de la population.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à étoffer le tissu sanitaire existant déjà à l'heure actuelle en milieu rural, en augmentant de manière sensible le nombre d'infirmières, d'assistantes sociales ou encore d'unités mobiles d'urgence au service de la population. Le recrutement d'assistants de service social ainsi que la formation d'infirmières qualifiées fait l'objet de toute l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, pour la France entière et dans chaque région, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. C'est ainsi que le nombre de personnel infirmier diplômé d'Etat est passé de 138 500 personnes en janvier 1976 à 146 500 en janvier 1977 et que sa densité s'est accrue de 263 infirmières et infirmiers pour 100 000 habitants en janvier 1976, à 278,5 en janvier 1977. Ce renforcement des effectifs observé pour l'ensemble du territoire national peut être constaté également dans les principales régions à caractère rural ; c'est le cas notamment dans le Limousin, la Basse-Normandie, l'Auvergne, la Bourgogne, la Bretagne et la région Midi-Pyrénées. En ce qui concerne les assistants de service social, il a été autorisé pour 1978 plus de 420 postes nouveaux, l'Etat participant à raison de 85 p. 100 en moyenne à leur financement ; la densité de la population de chaque secteur rural tient compte des distances à parcourir et éventuellement du relief du secteur. S'agissant enfin des unités mobiles d'urgence, le décret du 2 décembre 1965 prévoit qu'elles ne peuvent être organisées qu'à partir d'établissements hos-

pitaliers importants, afin d'assurer aux personnes prises en charge la totalité des soins que leur état peut nécessiter; leur rayon d'action ne peut par ailleurs excéder une vingtaine de kilomètres. La totalité du territoire ne peut donc être couverte par les unités mobiles d'urgence. Toutefois, dans une faible mesure, leur nombre peut encore être augmenté. Par ailleurs, la mise en place d'un numéro national d'appel pour les urgences médicales auprès des secrétariats des SAMU, ainsi que le perfectionnement des moyens d'intervention des médecins permettront certainement tant de mieux identifier les besoins des secteurs ruraux en aide médicale urgente que d'améliorer les conditions dans lesquelles ils pourront être satisfaits.

Remboursement des prothèses auditives : situation particulière des personnes âgées.

27883. — 31 octobre 1978. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les insuffisances et les injustices du remboursement des frais de prothèses auditives. Dans sa réponse à la question écrite de **M. Kléber Malécot** (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 28 septembre 1978), elle a rappelé que pour les bénéficiaires autres que les enfants de moins de seize ans (mieux remboursés depuis l'arrêté du 9 mars 1973) les caisses d'assurance maladie peuvent « intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques ». Ainsi, chaque fois qu'il ne s'agit pas d'une insertion sociale, l'assuré ne pourra rien espérer du fonds d'action sanitaire de sa caisse d'assurance maladie : il y a là une grave carence qui lèse tout particulièrement les personnes âgées, catégorie socialement défavorisée et très touchée par les handicaps auditifs. En effet, le remboursement maximum d'un appareil miniaturisé étant de 631 francs et son coût avoisinant 2 600 francs, l'assuré doit déboursier une somme de 2 000 francs et de 4 600 francs si le handicap nécessite un second appareil (la prise en charge étant limitée à un seul appareil). Une personne âgée ayant pour toute ressource une retraite de 1 200 francs ne peut évidemment guère envisager l'achat d'une et a fortiori de deux prothèses. Dans ces conditions il lui demande si, dans l'étude menée actuellement par le ministère pour améliorer les remboursements de prothèses auditives, une place particulière est faite à la situation des personnes âgées anormalement défavorisées en ce domaine, pour que cesse l'état d'injustice dans lequel elles sont actuellement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude en cours en vue de la refonte de la nomenclature d'audioprothèse se situe au niveau des types d'appareils inscrits ou éventuellement à inscrire, et de leur coût. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisants auditifs en leur permettant d'acquérir le matériel le plus adapté à leur déficience, au point de vue technique, tout en réduisant autant que possible leur participation personnelle à l'achat de leur prothèse. En attendant les résultats de cette étude globale, les caisses ont la possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, et notamment les personnes âgées qui sont le plus souvent démunies (art. 71 de l'arrêté du 19 juin 1947). Compte tenu de la diversité des situations en présence et en raison même de la vocation de l'assurance maladie, il est apparu préférable de recourir à cette forme d'aide qui permet d'adapter son montant aux besoins réellement constatés à la suite d'une enquête sociale et de tenir compte de la situation de ceux dont les revenus sont trop modestes. Les conditions d'attribution de secours sont de la compétence exclusive des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie ce qui permet une grande souplesse d'intervention.

Régime minier de sécurité sociale : extension aux femmes de mineurs.

28063. — 10 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à étendre aux épouses de mineurs bénéficiant d'un autre avantage vieillesse, la couverture de risques maladie du régime appliqué par la sécurité sociale des mines.

Réponse. — L'affiliation à un régime d'assurance maladie est commandée par des dispositions législatives et réglementaires qui privilégient le droit direct par rapport au droit dérivé. C'est ainsi qu'une personne ne peut bénéficier du régime d'assurance maladie de son conjoint en qualité d'ayant droit que si elle n'exerce aucune activité ou ne perçoit aucun avantage de vieillesse lui ouvrant un droit personnel à un régime maladie. Il en résulte que la conjointe inactive d'un ressortissant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ne peut être considérée comme ayant droit

de son mari pour l'assurance maladie qu'à la condition de ne percevoir aucun avantage de vieillesse comportant la couverture du risque maladie. La suggestion de l'honorable parlementaire qui tend à supprimer cette condition reviendrait à méconnaître le principe fondamental évoqué plus haut de la primauté du droit propre sur le droit dérivé en maintenant dans la qualité d'ayant droit l'épouse ayant acquis des droits personnels. Le ministre de la santé et de la famille n'envisage pas de s'engager dans cette voie.

Pensions d'invalidité du régime général : revalorisation.

28119. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer le régime d'assurance invalidité des travailleurs non salariés. A l'heure actuelle, en effet, ce régime ne prévoit l'attribution d'une pension d'invalidité qu'après le versement de cotisations pendant un an. Il semblerait donc légitime, d'une part, de prévoir ce versement immédiatement et, d'autre part, de procéder à une revalorisation du montant maximum des pensions d'invalidité du régime artisanal, lequel est fixé à l'heure actuelle à 12 000 francs, ce qui semble être relativement insuffisant. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Les régimes d'assurance invalidité-décès dont bénéficient les professions artisanales, industrielles et commerciales et la plupart des professions libérales sont des régimes créés en application de l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale (ou pour les professions libérales de l'article L. 659), à l'initiative des organisations autonomes intéressées elles-mêmes, et il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité des charges nouvelles en modifiant notamment les conditions d'attribution des pensions ou en relevant le montant des pensions, ce qui impliquerait le paiement de cotisations supérieures à celles que les représentants des organisations autonomes d'assurance vieillesse de non-salariés ont jugé souhaitables lorsqu'ils ont demandé l'institution de régimes d'assurance invalidité-décès en faveur de leurs ressortissants. En ce qui concerne plus particulièrement les professions artisanales, leur régime, institué en 1963, a été profondément modifié depuis 1975 (décret n° 75-969 du 16 octobre 1975 et arrêtés du 17 décembre 1975 et du 19 septembre 1977) dans le sens d'une certaine harmonisation avec le régime général, notamment par le paiement de prestations en cas d'invalidité totale temporaire (et non plus seulement définitive) et par le calcul des pensions non plus forfaitairement, mais en fonction des revenus professionnels des intéressés. Une nouvelle étape dans cette voie doit être franchie au 1^{er} janvier 1979 puisqu'il est prévu qu'à compter de cette date le régime des artisans servira des prestations d'un niveau équivalent à celles du régime général dans le cas d'invalidité totale. Les modalités d'application de cette importante amélioration sont en préparation. En ce qui concerne enfin la condition de durée minimum d'affiliation de cotisation (un an) pour l'attribution d'une pension d'invalidité, qui existe dans la plupart des régimes d'assurance invalidité, et notamment dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime artisanal, sa suppression n'est pas envisagée mais des aménagements sont néanmoins étudiés sur ce point, dans la perspective d'une coordination interrégimes qui permettrait de résoudre favorablement la situation des assurés qui, du fait d'un changement d'activité, ont été amenés à changer de régime et deviennent invalides avant de remplir, dans leur nouveau régime, la condition de durée minimum d'affiliation.

Artisans retraités : exonération des cotisations de maladie.

28120. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les artisans retraités ne peuvent être exonérés des versements des cotisations de maladie qu'après un délai de deux ans après leur radiation du répertoire des métiers. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre à ces personnes de bénéficier dès leur radiation de cette exonération. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sont établies pour une période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante; elles sont basées sur les revenus professionnels de l'année civile précédente, pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'ensuit un décalage inévitable entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation. Pour les assurés dont les revenus ont déchu, et notamment les nouveaux retraités, ce décalage présente effectivement des inconvénients. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des non-salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt. La recherche d'une solution, en liaison avec le ministère du budget et la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés, apparaît

difficile car elle suppose, compte tenu des difficultés financières du régime, un transfert de charge vers les catégories d'assurés cotisants. Toutefois, ceux dont les ressources sont les plus faibles (retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) n'ont pas à supporter cet inconvénient, car dès l'attribution de cette allocation leurs cotisations sont prises en charge par l'Etat. En outre, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants qui éprouvent des difficultés particulières et étudient toujours avec le maximum de bienveillance les demandes qui leur sont présentées.

*Artisan devenu invalide :
exonération des cotisations d'assurance maladie.*

28121. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'un artisan devenu invalide doit continuer à payer ses cotisations au régime maladie des travailleurs non salariés durant deux années, alors que le montant de sa pension est quelquefois sans rapport avec le montant des cotisations appelées, dans la mesure où le maximum de celle-ci est fixé à 12 000 francs pour l'année 1978. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faire bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie ces personnes invalides. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont établies pour une période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante et sont basées sur les revenus professionnels de l'année civile précédente, pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'ensuit un décalage inévitable entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation. Pour les assurés dont les revenus ont déchu, et notamment les invalides, ce décalage présente effectivement des inconvénients. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des non-salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt. La recherche d'une solution, en liaison avec le ministère du budget et la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés, apparaît difficile car elle suppose, compte tenu des difficultés financières du régime, un transfert de charge vers les catégories d'assurés cotisants. Toutefois, ceux dont les ressources sont les plus faibles (assurés invalides titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité) n'ont pas à supporter cet inconvénient, car dès l'attribution de cette allocation leurs cotisations sont prises en charge par l'Etat. En outre, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants qui éprouvent des difficultés particulières et étudient toujours avec le maximum de bienveillance les demandes qui leur sont présentées.

*Prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles.*

28411. — 12 décembre 1978. — **M. Pierre Schiété** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 31 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, laquelle rend obligatoire la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel en vue tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension de la révision des tableaux.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que peu après l'adoption de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, le haut comité médical en matière de sécurité sociale, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, a décidé de constituer en son sein un groupe de travail aux fins d'étudier les aspects médicaux de la prévention des risques professionnels. Ce groupe, qui a réuni des médecins-conseils de divers organismes de sécurité sociale, des médecins du travail et des médecins généralistes, a étudié les mécanismes qui régissent actuellement les relations entre les différents médecins concernés par la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles; il a également envisagé de faire des propositions concrètes en vue d'améliorer ces relations. Dans le cadre de cette étude, le groupe de travail a, notamment, été amené à examiner les problèmes posés par les déclarations de maladie professionnelle et les déclarations de maladie à caractère professionnel prévues aux articles L. 499 et L. 500 du code de la sécurité sociale. Un rapport présentera prochainement une synthèse des travaux de ce groupe. Il a donc

semblé inopportun de rédiger un texte précisant les modalités d'établissement et de transmission des déclarations de maladie à caractère professionnel tant que les propositions émises par le groupe de spécialistes ne seraient pas officiellement connues. Par ailleurs, il convient de rappeler que le conseil des ministres du 22 février 1978 a décidé qu'« un projet de loi reformera le régime des maladies dues au travail et complètera le système existant de réparation des maladies professionnelles ». Les services concernés préparent actuellement cette réforme. Le texte réglementaire auquel fait référence l'honorable parlementaire devra donc également prendre en considération les orientations générales de ce projet.

Centres de long séjour : prise en charge forfaitaire des soins.

28473. — 15 décembre 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant les lois de 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales, et de 1970 portant réforme hospitalière. Cet arrêté doit notamment fixer les modalités de prise en charge éventuellement forfaitaire par la sécurité sociale et par l'aide sociale des dépenses de soins dans les unités ou centres de long séjour.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur le problème posé par la prise en charge des soins dans les établissements de long séjour pour personnes âgées. Les titres I et II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 ont défini les conditions de couverture, par l'assurance maladie, des frais afférents aux soins dispensés aux personnes âgées hébergées dans certains établissements médico-sociaux et dans les unités et centres de long séjour. Les décrets n° 78-477 et n° 78-478 du 29 mars 1978 ont précisé les conditions d'application du titre I aux établissements relevant de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (maisons de retraite, logements-foyers, hospices et sections d'hospices non transformés). Deux circulaires du 8 novembre 1978 ont mis en place le dispositif de financement des dépenses de soins dans ces institutions sociales et ont déterminé les forfaits de soins courants et de soins en section de cure médicale qui seront pris en charge par les régimes d'assurance maladie selon une procédure de compensation nationale permettant la répartition des charges entre les divers régimes concernés. Un autre décret est en préparation pour l'application du titre II concernant le long séjour hospitalier et doit être prochainement publié. La mise en œuvre de ces différents textes dépendra ensuite des établissements eux-mêmes qui, après détermination de leur orientation sociale ou sanitaire en fonction de leur vocation actuelle et des besoins constatés localement, devront s'adapter aux nouvelles règles de fonctionnement et de financement. Beaucoup d'entre eux, dans le secteur social et surtout dans le secteur sanitaire, ont d'ailleurs déjà réalisé cette adaptation. Ces textes qui marquent une extension du champ d'application de l'assurance maladie, vont permettre d'alléger notablement la charge qui pesait sur les intéressés, leur famille ou l'aide sociale.

Retraite des commerçants : cotisations assurance maladie.

28571. — 20 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'une commerçante, âgée de plus de soixante-cinq ans, qui a pris sa retraite, au moins de février 1978, à l'âge de soixante-six ans. Bien que percevant une pension de retraite particulièrement modeste, elle se voit réclamer les cotisations d'assurance maladie, calculées sur la base de ses revenus de l'année 1977 au cours de laquelle elle était encore en activité. Selon les dispositions du décret n° 74-310 du 28 septembre 1974, cette situation devrait durer, pour l'intéressée, jusqu'au 30 septembre 1979. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la réduction de ce délai de latence au cas de cessation d'activité à l'âge de la retraite.

Réponse. — Les cotisations des travailleurs non salariés retraités établies pour une période d'un an allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante sont basées sur les revenus professionnels de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'ensuit un décalage inévitable entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation. Pour les assurés dont les revenus ont déchu, et notamment les nouveaux retraités, ce décalage présente effectivement des inconvénients. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt. La recherche d'une solution, en liaison avec le ministère du budget et la caisse nationale d'assurance maladie de travailleurs non salariés, n'en est pas moins poursuivie. Toutefois, ceux dont les ressources sont les plus faibles — assurés invalides ou retraités, titulaires de l'allocation supplémentaire du

fonds national de solidarité — n'ont pas à supporter cet inconvénient. En effet, pour ces personnes, le versement de la cotisation n'a pas à être effectué dès qu'elles apportent la preuve qu'elles sont bénéficiaires de l'allocation précitée, même si, au cours de l'année de référence, elles n'en étaient pas titulaires. En outre, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations des nouveaux retraités qui éprouvent des difficultés particulières.

Profession d'infirmier : textes d'application de la loi.

28671. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article 5 de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 relative à la profession d'infirmier ou d'infirmière, tendant à fixer les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — Mme le ministre de la santé tient à confirmer l'intérêt tout particulier qu'elle attache à l'élaboration d'une réglementation qui tienne compte de l'évolution de la profession d'infirmier (ère) et lui assure la place éminente qu'elle doit occuper au sein des auxiliaires médicaux qualifiés, et cela pour le plus grand bénéfice des malades. Mais il est tout d'abord souligné que les dispositions de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 sont d'application immédiate, les décrets évoqués par l'honorable parlementaire n'étant prévus qu'« en tant que de besoin ». Il sera fait usage de la voie réglementaire notamment pour définir les soins que les infirmiers (ères) sont autorisés à dispenser, non pas sur prescription ou conseil médical, mais en application du rôle propre qui leur est dévolu. Une telle démarche implique au préalable une large concertation avec les organisations professionnelles d'infirmiers (ères) et de médecins; cette concertation n'a pas encore abouti à des propositions concrètes.

Service médico-social scolaire : insuffisance des effectifs.

28742. — 11 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des personnels du service médico-social scolaire. Les ministères de l'éducation et de la santé (*Bulletin officiel de la santé* du 12 juin 1969) ont fixé conjointement les normes suivantes : 2 000 à 2 500 élèves par assistante sociale; 2 500 à 3 000 élèves par infirmière; 5 000 à 6 000 élèves par secrétaire. Or, la moyenne pour le département du Rhône se situait au cours de l'année scolaire 1977-1978 autour de 7 000 élèves par assistante sociale, 9 300 élèves par infirmière, 12 200 élèves par secrétaire. L'insuffisance notoire des effectifs a entraîné des conditions de travail très pénibles pour le personnel du service médical et dangereuses pour les élèves, des secrétaires étant chargées, dans certains secteurs, d'exécuter des tâches d'infirmière. Quant au service social, plus d'un tiers des élèves du Rhône en ont été privés et aucune action de prévention, alors que ce devrait être l'essentiel de la tâche de ce service, n'a pu être entreprise. Pour cette année scolaire 1978-1979, quatre assistantes sociales n'ayant pas été remplacées après leur départ, le personnel du service médico-social du Rhône a décidé d'appliquer les normes d'effectifs fixées par les textes de juin 1969, ce qui réduira d'autant les prestations offertes aux familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un premier temps, pour que le service médico-social scolaire fonctionne dans des conditions plus normales dès la présente année scolaire et si, dans un deuxième temps, une suite va être bientôt donnée aux travaux du comité consultatif et de la commission permanente chargés de réorganiser ce service. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille est consciente des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. Dans l'immédiat, pour faire face aux difficultés particulières à certains départements, un nombre limité d'emplois nouveaux de médecin contractuel et d'infirmière a pu être inscrit dans le budget de 1979. En raison de la persistance d'emplois vacants d'assistante sociale au plan budgétaire, malgré l'ou-

verture de concours annuels, il n'a pas été créé d'emplois nouveaux de cette catégorie. Un effort important a été consenti dans le même budget en ce qui concerne les personnels vacataires dont les rémunérations ont été indexées sur celles perçues par les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Etablissements d'hospitalisation publics : statut des praticiens à plein temps.

28760. — 12 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux modifie considérablement, dans son article 17, paragraphe II, 3^e alinéa, complété par l'article 40, 1^{er} alinéa, les conditions de recrutement jusqu'alors en vigueur des chefs de service à temps partiel candidats à un poste de chef de service à temps plein, en exigeant pour être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein huit années d'exercice à temps partiel. Il lui demande si un nouveau décret stipulant que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux chefs de service à temps partiel en fonctions à la date du décret du 8 mars 1978, qui restent soumis, en ce qui concerne leur recrutement en qualité de chef de service à temps plein, aux conditions de recrutement fixées par le décret du 24 août 1961, peut être envisagé pour régulariser la situation des chirurgiens recrutés avant 1978.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux n'a nullement modifié les conditions de recrutement des chefs de service à temps partiel candidats à un poste de chef de service à temps plein puisque les dispositions des articles 36-II (5^e) et 36-I-II du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié prévoient déjà que les chefs de service et adjoints (ancien et nouveau régime) et les assistants à temps partiel justifiant de l'équivalent de quatre années de service à temps plein pouvaient être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service. Selon les dispositions de l'article 6-III du même décret, il était précisé que pour la computation de l'ancienneté des praticiens les services à temps partiel étaient pris en compte pour la moitié de leur durée, lorsque les intéressés ont exercé leurs fonctions pendant six demi-journées par semaine, et au prorata du nombre de demi-journées par semaine, lorsque les intéressés ont exercé leurs fonctions pendant un nombre de demi-journées inférieur à six. Ces mêmes dispositions ont été reprises par les articles 17-II (3^e) et 40 (1^{er}, b) du décret n° 78-257 du 8 mars 1978.

TRANSPORTS

Percées du Sud des Alpes.

25555. — 16 février 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui faire connaître le rapport de l'ingénieur général de son ministère concernant les percées du Sud des Alpes et notamment celles du col de l'Echelle et du Mercantour. Il lui demande les perspectives de réalisation.

Réponse. — Le franchissement des Alpes du Sud fait l'objet de deux séries d'études parallèles menées dans une perspective d'aménagement à long terme des itinéraires Marseille—Briançon—Turin et Nice—Turin : la première concerne les possibilités de percées alpines dans le val de Durance et la seconde est relative aux percées dans les Alpes-Maritimes. Dans le val de Durance, trois sites ont été reconnus : le col de l'Echelle, le col de Montgenèvre et le col Lacroix. Dans les Alpes-Maritimes, trois possibilités ont également été examinées : les itinéraires par la vallée de la Tinée (variante Isola), par la vallée de la Vésubie (variante Mercantour) et par la vallée de la Roya (variante Tende). Des études préliminaires ont été entreprises en collaboration avec les services compétents de l'administration italienne pour déterminer quelle serait, dans chacune des deux régions considérées, la meilleure des trois hypothèses envisagées, tant sur le plan du service rendu à l'utilisateur et à la collectivité que sur le plan de l'environnement. L'état d'avancement de ces études n'a pas permis jusqu'à présent d'aboutir à un rapport général de synthèse. Au demeurant, ces réalisations ne sauraient être envisagées avant plusieurs années. La priorité doit en effet être donnée, à l'heure actuelle, à l'achèvement du tunnel du Fréjus, dont la mise en service est escomptée dans les prochaines années. Les conditions dans lesquelles sera utilisé cet ouvrage notamment quant aux niveaux de trafics, fourniront d'ailleurs d'utiles indications pour l'appréciation de l'horizon optimal de réalisation des futures percées des Alpes du Sud.

Monuments historiques : préservation de certaines gares et ouvrages d'art ferroviaires.

28782. — 13 janvier 1979. — **M. Roger Poudjenson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le numéro spécial de la *Revue des Monuments historiques* consacré aux gares et à l'espace du voyage. Compte tenu que cette publication, dans ce numéro spécial, fait apparaître l'importance dans l'art, dans l'architecture et dans la littérature de la gare, et plus généralement de son décor, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser le maintien, en qualité de témoin de notre temps et de la culture, de certaines gares et ouvrages d'art ferroviaire.

Réponse. — Il est maintenant reconnu que certaines gares et ouvrages d'art ferroviaire d'une importance considérable sur le plan historique et architectural et auxquels le public est profondément attaché font partie du patrimoine monumental de notre pays. Afin de sauvegarder ce patrimoine tout en procédant à sa modernisation, la SNCF cherche donc à préserver, dans toute la mesure du possible, l'aspect architectural d'origine. Les municipalités sont d'ailleurs consultées à cette occasion ainsi que, le cas échéant, les architectes des bâtiments de France. A titre d'exemple, on peut citer la gare de Paris-Nord, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dont les statues ornant la façade ont été entièrement restaurées ces dernières années. Dans cette même gare du Nord, le fronton de la grande halle, à l'extrémité opposée à la façade, a également été restauré en 1978 dans son état d'origine. De plus, les gares de certaines grandes villes de province (Lille, Strasbourg, Bordeaux, Toulouse, etc.) ont fait ou vont faire très prochainement l'objet de travaux importants sauvegardant ou remettant en valeur leur aspect d'origine. Il arrive également, quoique plus rarement, que les bâtiments anciens, devenus trop exigus ne puissent être conservés. Les constructions nouvelles sont alors de style contemporain. Mais on cherche à les intégrer dans le site urbain, en tenant compte des particularités locales et en évitant toute standardisation.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Employés en grand déplacement : calcul des indemnités.

28176. — 21 novembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la législation relative aux indemnités dues par les entreprises en faveur de leurs employés en grand déplacement. Il lui demande quel lieu est pris en considération comme base de calcul de ces indemnités, et si la solution la plus équitable ne consisterait pas à déterminer exclusivement cette base de calcul par rapport au lieu d'imposition des intéressés.

Réponse. — Il n'existe pas de disposition de nature législative ou réglementaire tendant — sur un plan général — à instituer et à définir les modalités de calcul des indemnités de grand déplacement. Dans la mesure où de telles indemnités existent, elles ne peuvent être que le fait des partenaires sociaux qui — par voie contractuelle — ont la possibilité d'en prévoir l'attribution et d'en déterminer les bases et les modalités de calcul. Cependant, dans le cas où l'honorable parlementaire ferait état d'indemnités instituées dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation particulière comme, par exemple, dans celui des dispositions prises en vue de faciliter la mobilité des travailleurs à la recherche d'un emploi, il lui appartiendrait de l'indiquer et d'en préciser le contexte juridique.

Politique locale de l'emploi personnel des directions départementales du travail et de l'emploi.

28630. — 3 janvier 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées dans le rapport de **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère la création dans chaque direction départementale du travail et de l'emploi d'un poste d'adjoint au directeur chargé des questions de l'emploi.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a approuvé les conclusions présentées par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Par circulaire du 4 décembre 1978 il a été prescrit de mettre en place auprès de chaque direction départementale du travail et de l'emploi un directeur adjoint du

travail ou à défaut un inspecteur du travail expérimenté qui sera chargé des questions locales de l'emploi. La décision prise sera rendue effective durant le premier trimestre de l'année 1979 dans cinquante départements dont celui de la Loire et elle sera poursuivie au fur et à mesure des possibilités. Un concours de recrutement supplémentaire d'inspecteurs élèves du travail sera ouvert dans les prochains mois pour un nombre de postes qui est en cours de détermination. La politique régionale de l'emploi est suivie régulièrement par les échelons régionaux de l'emploi et du travail qui ont été mis en place dès 1972 dans toutes les directions régionales du travail et de l'emploi.

UNIVERSITES

Assistants non titulaires et vacataires des universités : recrutement et statut.

27928. — 25 octobre 1978. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation grave créée pour l'université de Limoges, comme pour toutes les universités de France, par le décret du 20 septembre 1978, sur le recrutement et le statut des assistants non titulaires et vacataires des universités. Il apparaît que ce décret place ces personnels dans une situation préjudiciable à leur promotion et à un service convenable dans les différentes facultés. Ce décret comporte la menace permanente de licenciement de ces personnels non titulaires sur simple avis du recteur pour raison budgétaire ou dans l'intérêt du service. Par ailleurs, il condamne les assistants non titulaires exerçant depuis plus de cinq ans, ce qui est le cas de la grande majorité d'entre eux, à un service d'enseignement triple de celui qu'ils assureraient jusqu'alors (ce service pouvant aller jusqu'à trente heures de travaux pratiques ou dirigés, par semaine). Le personnel des assistants non titulaires et vacataires joue un rôle très important dans la vie des différentes facultés. Il assure un service d'enseignement, de recherche, de gestion et contribue au rayonnement des universités dont celle de Limoges. Sans lui, cette université ne peut vivre. Or, plusieurs dizaines d'assistants non titulaires de l'université de Limoges, sont menacés par le décret précité. La section académique du SNESUP, en accord avec les autres syndicats et associations corporatives de l'enseignement supérieur a protesté vigoureusement contre ce décret du 20 septembre. Il lui demande la suite qu'elle entend donner à l'important problème qui est soulevé par l'application de ce texte.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures, qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Le régime définitif prévu pour l'assistantat limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants non titulaires en fonction avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion se verront attribuer un horaire d'enseignement plein.

Errata

au Journal officiel du 22 février 1979, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 296, 2^e colonne, 8^e ligne, de la question écrite n° 29232 de **M. Charles Beaupetit** à **M. le ministre du budget**, au lieu de : « ... avant le 12 janvier 1979... », lire : « ... avant le 1^{er} janvier 1979... ».

Page 297, 1^{re} colonne, question n° 29237 de **M. Charles de Cuitoli** à **M. le ministre de la coopération** :

A la 5^e ligne, au lieu de : « ... activité professionnelle. En raison... », lire : « ... activité professionnelle en raison... » ;

A la 7^e ligne, au lieu de : « ... de renouvellement, il lui demande... », lire : « ... de renouvellement. Il lui demande... ».